

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 mars 2018

Projet de loi sur le droit de cité genevois (LDCG) (A 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la nationalité suisse, du 20 juin 2014 (ci-après : la loi fédérale);
vu l'ordonnance fédérale sur la nationalité suisse, du 17 juin 2016 (ci-après : l'ordonnance fédérale);
vu les articles 6 et 210 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour objet l'application des normes prévues par le droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse ainsi que les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité cantonal et communal pour, respectivement, les Confédérés et les Genevois.

² Elle détermine le champ de compétences du canton et des communes.

Art. 2 Définitions

¹ Le droit fédéral visé par la présente loi porte sur la loi fédérale, sur l'ordonnance fédérale ainsi que sur les directives d'application édictées par l'autorité fédérale.

² La majorité est déterminée par l'article 14 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (ci-après : code civil suisse).

³ Sauf exception prévue dans la présente loi, les termes désignant les individus formulés au masculin visent les personnes des deux sexes.

⁴ Le terme « Confédéré » désigne tout ressortissant suisse qui ne dispose pas du droit de cité genevois.

⁵ Le terme « étranger » désigne toute personne qui ne dispose pas de la nationalité suisse.

⁶ Le terme « naturalisation » vise la procédure d'obtention de la nationalité suisse.

⁷ Le terme « droit de cité genevois » désigne le droit de cité cantonal.

⁸ Le terme « autorité compétente » désigne le département et le cas échéant l'office qu'il a désigné conformément à l'article 5, alinéa 3, de la présente loi.

⁹ Le terme « autorité fédérale » désigne l'autorité compétente au niveau fédéral pour appliquer la loi fédérale et l'ordonnance fédérale.

Art. 3 Intégration

¹ L'acquisition de la nationalité suisse constitue l'ultime étape de l'intégration.

² Une intégration est considérée comme réussie, par le canton de Genève, lorsque le requérant respecte la sécurité et l'ordre publics ainsi que les valeurs de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, et de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, lorsqu'il est apte à communiquer en français et lorsqu'il démontre sa volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation.

³ A cet égard, l'autorité compétente doit prendre en compte la situation spécifique du requérant. Elle doit le cas échéant lui apporter son soutien afin qu'il puisse acquérir les connaissances nécessaires pour justifier d'une intégration suffisante en vue de l'obtention de la nationalité suisse.

⁴ L'autorité compétente veille tout particulièrement à organiser des séances d'information à l'intégration en faveur des personnes visées par l'article 12, alinéa 2, de la loi fédérale. Elle peut déléguer cette tâche à des associations à but non lucratif œuvrant pour l'intégration des étrangers dans le canton de Genève.

Art. 4 Modes d'acquisition et de perte du droit de cité genevois et de la nationalité suisse

Le droit de cité genevois et la nationalité suisse s'acquièrent et se perdent selon les cas :

- a) par le seul effet de la loi;
- b) par décision de l'autorité cantonale;
- c) par décision de l'autorité fédérale.

Art. 5 Autorités cantonales compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour :

- a) désigner le département compétent en matière d'acquisition et de perte de la nationalité (ci-après : département);
- b) rendre la décision de naturalisation;
- c) se prononcer sur le préavis communal;
- d) rejeter la requête en naturalisation en raison de faits nouveaux survenus après l'octroi de l'autorisation fédérale;
- e) octroyer le droit de cité genevois et communal pour les étrangers admis à la naturalisation;
- f) constater le droit de cité genevois et communal de l'enfant mineur trouvé;
- g) recevoir la prestation de serment des étrangers ou des membres de leur famille admis à la naturalisation;
- h) se prononcer sur les demandes de réintégration ou de renonciation au droit de cité genevois;
- i) annuler le droit de cité genevois;
- j) constater la perte du droit de cité genevois et communal par reconnaissance de l'enfant trouvé;
- k) donner son assentiment au retrait de la nationalité suisse;
- l) proposer l'octroi de la bourgeoisie d'honneur.

² Le Grand Conseil est l'autorité compétente pour décerner la bourgeoisie d'honneur.

³ Le département est l'autorité compétente pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application (ci-après : règlement). Il peut déléguer ces tâches à l'un de ses offices.

⁴ Les communes sont compétentes pour :

- a) se prononcer positivement ou négativement sur la demande de naturalisation du requérant domicilié sur leur territoire;
- b) demander au requérant étranger des précisions complémentaires relatives à sa situation personnelle et à celle de sa famille;
- c) procéder, sur demande du département, à une vérification sommaire de la résidence effective et de l'intégration du requérant;
- d) libérer un citoyen genevois du droit de cité communal.

⁵ La chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours interjetés contre les décisions prises en vertu de la présente loi, à l'exception toutefois de l'octroi de la bourgeoisie d'honneur et du préavis communal en matière de naturalisation ordinaire.

Art. 6 Devoir de collaboration du requérant

¹ Le requérant est tenu :

- a) de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour l'application de la présente loi;
- b) de communiquer sans retard les moyens de preuves nécessaires et tout document demandé par l'autorité compétente;
- c) d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour l'application de la présente loi, en particulier lorsque celui-ci concerne sa situation économique et familiale ou lorsqu'une enquête pénale est ouverte pendant la procédure de naturalisation.

² Pour faciliter l'enquête prévue, le requérant délie en outre toute administration du secret de fonction et du secret fiscal.

³ Si l'une des obligations mentionnée aux alinéas 1 et 2 n'est pas respectée, le département pourra statuer en l'état du dossier et, le cas échéant, déclarer la demande irrecevable.

Art. 7 Protection des données

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi, l'autorité compétente peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires, y compris les données sensibles et les profils de personnalité.

² Le règlement fixe les dispositions d'application.

³ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000, sont applicables pour le surplus.

Art. 8 Assistance administrative

¹ L'autorité compétente peut échanger des informations avec les autorités concernées par l'exécution de la présente loi, notamment celles compétentes en matière de police des étrangers et d'état civil, à la condition que ces informations soient utiles à l'instruction de la demande de naturalisation ou à l'application de la loi fédérale sur les étrangers. Sur demande, elles s'accordent le droit de consulter les dossiers.

² Les autres autorités cantonales et communales, les autorités judiciaires cantonales, ainsi que celles chargées de l'assistance publique communiquent, gratuitement et sans délai, aux autorités chargées de l'application de la présente loi, sur demande de celles-ci, toutes les données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Titre II Acquisition du droit de cité genevois et de la nationalité suisse

Chapitre I Acquisition par le seul effet de la loi

Art. 9 Enfant

L'acquisition du droit de cité genevois et de la nationalité suisse par le seul effet de la loi est régie par la loi fédérale et le code civil suisse, sous réserve de l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

Art. 10 Enfant trouvé

¹ L'enfant mineur de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert le droit de cité genevois et le droit de cité de la commune dans laquelle il a été trouvé, et par là même la nationalité suisse.

² Après avis du Conseil administratif ou du maire, le Conseil d'Etat accorde, par arrêté, le droit de cité genevois ainsi que le droit de cité communal.

Chapitre II Acquisition par décision de l'autorité cantonale

Section 1 Acquisition du droit de cité genevois par les Confédérés

Art. 11 Conditions

¹ Le Confédéré peut, à titre individuel ou avec son conjoint ou son partenaire enregistré, demander le droit de cité genevois s'il a résidé d'une manière effective sur le territoire du canton pendant 2 ans, dont les 12 mois précédant le dépôt de sa requête.

² Il doit indiquer la commune dont il veut obtenir le droit de cité.

³ Il a le choix entre sa commune de domicile, l'une de celles où il a résidé précédemment ou la commune d'origine de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré, genevois.

Art. 12 Conjoint, partenaire enregistré et enfants

¹ Lorsque la requête émane d'un Confédéré marié ou lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint, respectivement le partenaire enregistré, que si ce dernier y consent par écrit.

² Les enfants mineurs du requérant sont compris dans sa requête; toutefois, ils doivent y consentir par écrit s'ils ont plus de 16 ans. L'assentiment de l'autre

parent est en outre nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Cet assentiment est présumé si l'autre parent est compris dans la demande. L'assentiment de l'autre parent n'est pas requis, lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.

³ Le Confédéré mineur qui présente une demande de droit de cité genevois à titre individuel doit produire l'assentiment de ses deux parents, en cas d'autorité parentale conjointe. L'exception et la réserve prévues à l'alinéa 2 sont également applicables.

Art. 13 Procédure et émolument

¹ Le requérant adresse sa demande au département sur une formule ad hoc.

² Il doit verser un émolument destiné à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement.

³ Cet émolument est exigible au moment du dépôt de la demande et reste acquis à l'Etat, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.

Art. 14 Octroi du droit de cité genevois

Le département examine la demande et, suite à sa proposition, le Conseil d'Etat statue par arrêté.

Art. 15 Déclaration d'engagement solennel

Après que la demande a été acceptée, le Confédéré majeur et son conjoint ou son partenaire enregistré, compris dans sa demande, signent la déclaration d'engagement solennel dont la teneur est la suivante :

« Je m'engage solennellement :

à être fidèle à la République et canton de Genève;

à en observer scrupuleusement la constitution et les lois;

à en respecter les traditions;

à justifier par mes actes et mon comportement mon adhésion à la communauté genevoise;

à contribuer de tout mon pouvoir à la maintenir libre et prospère. »

Art. 16 Effet de l'acquisition du droit de cité genevois

L'acquisition du droit de cité genevois prend effet :

- a) à la date de la signature de la déclaration d'engagement solennel pour le Confédéré majeur et ses enfants inclus dans la demande;

- b) à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat pour le Confédéré mineur ayant un dossier individuel.

Section 2 Naturalisation d'étrangers

Art. 17 Conditions formelles

¹ Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève, l'étranger doit, au moment du dépôt de la demande :

- a) remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale;
- b) avoir résidé 2 ans dans le canton d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande.

² La condition de résidence est réalisée, d'une part, lorsque le requérant étranger est valablement inscrit dans le registre cantonal des habitants, comme personne établie dans le canton de Genève, et, d'autre part, lorsqu'aucun indice ne donne à penser que le requérant étranger a déplacé sa résidence principale à l'étranger.

³ Un transfert de domicile dans un autre canton ne remet pas en cause la procédure de naturalisation, à compter de l'avis du département concluant à la fin de l'examen des conditions des articles 11 et 12 de la loi fédérale (l'avis de clôture). Ce dernier avis n'est délivré que sur demande du requérant.

⁴ Le requérant doit résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure.

⁵ Le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption de séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.

⁶ Le règlement mentionne l'ensemble des documents devant être présentés, lors du dépôt de la demande de naturalisation ordinaire, pour la vérification des conditions formelles, ainsi que les exceptions à la présentation de ceux-ci.

Art. 18 Enfants mineurs

¹ Les enfants mineurs qui vivent avec le requérant sont en principe compris dans la demande de naturalisation ordinaire. L'assentiment de l'autre parent est nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Cet assentiment est présumé si l'autre parent est compris dans la demande. L'assentiment de l'autre parent n'est pas requis, lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.

² Dès 12 ans révolus, l'enfant doit remplir lui-même les conditions des articles 11 et 12 de la loi fédérale.

³ Dès 16 ans révolus, l'enfant doit exprimer personnellement, par écrit, son intention d'acquérir la nationalité suisse.

Art. 19 Conditions matérielles

Les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire sont définies par le droit fédéral et sont complétées par les dispositions des articles 20 à 26.

Art. 20 Respect de la sécurité et de l'ordre publics

¹ Pour les requérants majeurs, le département consulte avant tout autre examen le casier judiciaire informatisé VOSTRA (ci-après : VOSTRA).

² Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans, le département interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs.

³ Lorsque le département constate que le requérant ne remplit pas les critères d'intégration en raison d'une inscription figurant dans VOSTRA visée par l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale, il transmet le dossier du requérant au Conseil d'Etat pour décision.

⁴ Lorsqu'une procédure pénale est pendante, le département poursuit l'instruction des autres conditions formelles et matérielles de la naturalisation. Il suspend la procédure de naturalisation si, au terme de l'instruction, la clôture définitive de la procédure par la justice pénale n'est pas encore intervenue.

⁵ Le département peut, le cas échéant, suspendre la procédure de naturalisation, lorsqu'il ressort notamment que la justice pénale a terminé l'instruction et qu'un jugement devrait donc être rendu dans un court délai.

⁶ Le règlement définit les autres comportements pouvant également constituer un obstacle à la naturalisation. Il précise en outre les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès de VOSTRA ainsi qu'auprès des autorités de poursuite pénale et des juridictions pénales.

Art. 21 Connaissances linguistiques

¹ Le requérant doit justifier de connaissances orales et écrites en français, dont le niveau est exigé et fixé par le droit fédéral.

² Le règlement fixe les modalités de contrôle des connaissances linguistiques acquises par le requérant.

Art. 22 Connaissances générales sur les conditions de vie en Suisse et dans le canton de Genève

¹ La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances générales sur la géographie, l'histoire, la politique et les particularités sociales de la Suisse et du canton de Genève est mise à disposition de tous les requérants par le département.

² Le département procède, au moyen d'un test écrit, au contrôle des connaissances générales du requérant.

³ Le règlement fixe les modalités de formation et de contrôle des connaissances générales acquises par le requérant.

⁴ Les communes sont autorisées à compléter, au moyen de modules complémentaires, l'offre de formation du canton.

Art. 23 Etrangers nés en Suisse et étrangers de moins de 25 ans

¹ Lorsqu'il constate qu'aucun indice ne laisse supposer une intégration insuffisante, le département peut dispenser le requérant des tests linguistiques et portant sur les connaissances générales, aux conditions alternatives suivantes :

- a) le requérant est né en Suisse et y a séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation;
- b) le requérant est âgé de moins de 25 ans révolus et a accompli 5 ans de scolarité obligatoire ou a suivi une formation de degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée en Suisse et y séjourne depuis lors.

² La dispense des tests doit être communiquée au requérant par écrit.

Art. 24 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

¹ Le requérant doit justifier d'une situation économique permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge.

² L'intégration peut également être considérée comme réalisée, lorsque le requérant apporte la preuve qu'il suit ou vient d'achever une formation (contrat d'apprentissage ou diplôme).

³ Le requérant ne doit pas être à la charge de l'assistance publique dans les 3 ans précédant le dépôt de sa demande de naturalisation et pendant toute la durée de la procédure.

⁴ Le règlement fixe les modalités de vérification des critères portant sur la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation.

Art. 25 Encouragement de l'intégration des membres étrangers de la famille

¹ La démonstration par le requérant de son encouragement à l'intégration des membres de sa famille dans la communauté genevoise, en particulier par leur participation à la vie sociale, culturelle et économique, peut s'effectuer par tout moyen de preuve probant.

² En cas de doute, le département peut auditionner les membres de la famille et procéder à des investigations supplémentaires.

³ Le règlement fixe les modalités de vérification de l'encouragement par le requérant de l'intégration des membres de sa famille.

Art. 26 Prise en compte des circonstances personnelles

¹ Le département tient compte de manière appropriée de la situation particulière du requérant lors de l'appréciation des critères énumérés aux articles 21, 22 et 24 de la présente loi, lorsqu'il ressort que celui-ci est dans l'incapacité de satisfaire aux conditions précitées en raison des circonstances personnelles visées aux articles 12, alinéa 2, de la loi fédérale, et 9 de l'ordonnance fédérale.

² Si une circonstance personnelle est reconnue, le département peut toutefois astreindre le requérant à suivre les séances d'information à l'intégration visées à l'article 3, alinéa 4, de la présente loi, à la condition toutefois que sa situation personnelle ou médicale le permette.

³ Le règlement fixe la procédure d'examen des situations dans lesquelles les requérants pourraient se prévaloir de circonstances personnelles et, le cas échéant, il détermine les modalités d'accès aux séances d'information à l'intégration.

Art. 27 Procédure

¹ L'étranger dépose sa demande de naturalisation auprès du département.

² Il doit indiquer la commune dont il veut obtenir le droit de cité.

³ Il a le choix entre la commune où il réside et l'une de celles où il a résidé.

⁴ Les époux ayant déposé une demande collective gardent un dossier commun jusqu'à la fin de la procédure. Sous réserve de justes motifs, la naturalisation est accordée, suspendue ou refusée indivisément à toutes les personnes comprises dans la requête.

Art. 28 Dépôt de la demande de naturalisation ordinaire

¹ La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise au département.

² En cas de non-réalisation des conditions formelles, le département en informe par écrit le requérant et lui accorde un délai de 30 jours pour fournir les documents valables ou manquants ou, le cas échéant, présenter ses arguments. A l'échéance du délai, le département peut, selon les informations et les pièces communiquées par le requérant, refuser d'enregistrer la demande de naturalisation, poursuivre l'instruction ou la suspendre.

³ En cas de confirmation du refus d'enregistrer la demande de naturalisation, le département rend, sur demande, une décision formelle de non-entrée en matière.

⁴ Le règlement précise la procédure et fixe le contenu de la formule officielle ainsi que les annexes qui doivent l'accompagner.

Art. 29 Enquête sur l'intégration et la résidence effective du requérant et sur celles de sa famille

¹ Le département procède à une enquête sur l'intégration et la résidence effective du requérant et sur celles des membres de sa famille faisant ménage commun avec lui.

² Le contenu du rapport d'enquête cantonal et les délais de procédure qui relèvent de la compétence de la Confédération sont régis par le droit fédéral.

³ Il ne peut être rédigé qu'un seul rapport d'enquête par famille.

⁴ En cas de doute portant sur la résidence effective du requérant ou sur son intégration sur le plan communal, le département peut demander à la commune compétente de procéder à une vérification sommaire. Ses constatations seront retranscrites dans le rapport d'enquête.

⁵ En vue de l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, le rapport d'enquête est accompagné du préavis de la commune et, si celui-ci est négatif, de l'arrêté du Conseil d'Etat confirmant que les conditions de la naturalisation ordinaire sont remplies ou, le cas échéant, de l'arrêt définitif de la chambre administrative de la Cour de justice. Le rapport d'enquête mentionne également expressément la clôture de l'examen cantonal de la demande de naturalisation.

Art. 30 Préavis de la commune

¹ L'étranger doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement de la commune qu'il a choisie.

² Pour l'étranger de moins de 25 ans, le consentement est délivré par le Conseil administratif ou le maire et communiqué au département.

³ Pour l'étranger de plus de 25 ans, le consentement est donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par le Conseil administratif ou le maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

⁴ Le cas échéant, la délibération du Conseil municipal a lieu à huis clos et en présence de la majorité des membres du Conseil; chaque conseiller municipal doit être informé, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, des noms des requérants et de la date à laquelle la séance a lieu. Le Conseil municipal transmet au département le contenu de sa délibération.

⁵ Dans tous les cas, si un préavis négatif est rendu, la commune doit motiver sa décision sur la base de l'article 12 de la loi fédérale et en informer par écrit le requérant.

Art. 31 Durée de la procédure

¹ La durée totale de la procédure de naturalisation ordinaire depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision communale ne doit en principe pas dépasser 12 mois.

² Lorsque les circonstances l'exigent, la durée totale de la procédure peut dépasser celle fixée à l'alinéa 1. Elle ne doit toutefois pas excéder 24 mois.

³ Dans des cas particuliers, la procédure de naturalisation ordinaire peut être suspendue. La durée de suspension ne peut toutefois pas dépasser 36 mois.

⁴ Le règlement détermine les situations visées à l'alinéa 2. Il précise le cas échéant la procédure applicable. Il fixe en outre les modalités et les conditions de la suspension.

Art. 32 Arrêté du Conseil d'Etat en matière de naturalisation ordinaire

¹ Dans tous les cas, le Conseil d'Etat examine le préavis de la commune. Il statue par arrêté, lequel est également transmis à la commune concernée. L'arrêté est motivé en cas de refus ou, le cas échéant, s'il ne suit pas le préavis négatif de la commune.

² L'arrêté du Conseil d'Etat doit intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation. En cas de dépassement du délai, le Conseil d'Etat rend un nouvel arrêté conformément à l'alinéa 1. Il est tenu compte, le cas échéant, des faits survenus après le prononcé de l'arrêté initial.

³ Le Conseil d'Etat rend un arrêté négatif de naturalisation dans les cas suivants :

- a) suite à la proposition du département, après que celui-ci a procédé à l'examen des conditions formelles et matérielles de la naturalisation ordinaire au sens des articles 17 à 26;
- b) suite au préavis négatif de la commune, lorsqu'il estime que celui-ci est justifié;
- c) lorsqu'il est constaté par le département, après l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, des faits nouveaux ou qui n'étaient pas connus de l'autorité compétente au moment de l'instruction de la demande de naturalisation, qui ne permettent plus de considérer comme remplies les conditions figurant aux articles 17 à 26.

Art. 33 Recours de la commune

La commune dont le préavis n'a pas été suivi par le Conseil d'Etat peut recourir contre l'arrêté rendu par celui-ci.

Art. 34 Contrôles effectués après la notification de l'autorisation fédérale de naturalisation

¹ A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le département consulte à nouveau VOSTRA.

² Le département s'assure également que le critère relatif à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation est toujours réalisé, si l'arrêté de naturalisation ne peut pas intervenir dans les 6 mois suivant l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation. S'il parvient à sa connaissance que d'autres critères ne sont plus réalisés, le département en tient également compte.

³ Si le département constate que les conditions de la naturalisation suisse ne sont plus remplies, il en informe le requérant et lui accorde un délai de 30 jours pour exercer son droit d'être entendu.

⁴ Dès réception de la réponse du requérant ou à l'échéance du délai pour exercer son droit d'être entendu, le département transmet le dossier au Conseil d'Etat afin que celui-ci se prononce sur la demande de naturalisation.

Art. 35 Recours des particuliers

Toute personne partie à la procédure de naturalisation peut recourir contre l'arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 36 Emoluments de naturalisation ordinaire

¹ L'étranger doit verser un émolument de naturalisation ordinaire destiné à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement.

² Cet émolument est exigible au moment du dépôt de la demande et reste acquis à l'Etat, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.

³ Le règlement fixe, conformément au principe de la couverture des frais, un émolument spécifique pour chacune des catégories suivantes :

- a) les requérants de moins de 25 ans (procédure allégée);
- b) les requérants de plus de 25 ans (procédure individuelle);
- c) les couples mariés ou en partenariat enregistré (procédure pour couple);
- d) les enfants compris dans les différents types de procédure.

Art. 37 Prestation de serment

L'étranger majeur et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré admis à la naturalisation prêtent publiquement, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève comme à la Confédération suisse;

d'en observer scrupuleusement la constitution et les lois;

d'en respecter les traditions;

de justifier par mes actes et mon comportement mon adhésion à la communauté genevoise;

de contribuer de tout mon pouvoir à la maintenir libre et prospère. »

Art. 38 Effets

¹ La naturalisation d'un étranger s'étend aux membres de sa famille qui bénéficient de l'autorisation fédérale et qui sont inclus dans l'arrêté du Conseil d'Etat.

² L'enfant qui atteint sa majorité avant la délivrance de l'arrêté de naturalisation du Conseil d'Etat à ses parents en obtient un à titre personnel. Il est en outre tenu de prêter serment à titre individuel.

³ L'acquisition du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse, prend effet :

- a) à la date de la prestation de serment pour l'étranger majeur et ses enfants inclus dans la demande;
- b) à la date de l'arrêté de naturalisation du Conseil d'Etat pour l'étranger mineur ayant un dossier individuel.

Section 3 Réintégration

Art. 39 Conditions

¹ La Genevoise d'origine qui a perdu le droit de cité genevois par mariage avec un Confédéré peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité.

² Le Genevois qui a acquis le droit de cité d'un autre canton peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité genevois.

Art. 40 Procédure

¹ La réintégration doit faire l'objet d'une demande au département.

² Elle est prononcée de droit dans les cas mentionnés à l'article 39, alinéa 1.

³ La réintégration prévue à l'article 61 de la présente loi doit se faire auprès de l'autorité compétente, désignée dans le règlement d'application.

Art. 41 Autorité compétente

La réintégration dans le droit de cité genevois est accordée gratuitement en tout temps par le Conseil d'Etat.

Art. 42 Effet de la réintégration

Confédéré

¹ La réintégration dans le droit de cité genevois d'un Confédéré s'étend à ses enfants mineurs suisses s'il dispose sur ces derniers de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. En cas d'autorité parentale conjointe, l'assentiment de l'autre parent est nécessaire. L'assentiment de l'autre parent n'est toutefois pas requis lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.

Etranger

² La réintégration dans le droit de cité genevois d'un étranger s'étend aux membres de sa famille compris dans l'acte de réintégration établi par l'autorité fédérale.

Effet

³ L'acquisition du droit de cité genevois prend effet :

- a) à la date de l'arrêt du Conseil d'Etat pour les Confédérés réintégrés dans le droit de cité genevois;
- b) à la date de l'entrée en force de la décision d'admission de l'autorité fédérale pour les étrangers réintégrés selon la loi fédérale;

- c) à la date de l'ordonnance d'inscription dans le registre de l'état civil pour les réintégrations basées sur l'article 61

Section 4 Bourgeoisie d'honneur

Art. 43 Bourgeoisie d'honneur

¹ Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut décerner gratuitement la bourgeoisie d'honneur à un Confédéré ou à un étranger qui a rendu au canton ou à la Suisse des services importants ou qui s'est distingué par ses mérites.

² La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible; elle n'a pas les effets d'une naturalisation et ne confère pas le droit de cité genevois.

Effet

³ L'acquisition de la bourgeoisie d'honneur prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la loi votée par le Grand Conseil.

Chapitre III Acquisition par décision de l'autorité fédérale

Art. 44 Décision de l'autorité fédérale

¹ L'autorité fédérale statue sur les demandes de naturalisation facilitée et sur les demandes de réintégration.

² Elle consulte le canton avant d'approuver la demande.

³ En vue de la détermination de l'autorité fédérale, le département effectue l'enquête visée à l'article 34, alinéa 2, de la loi fédérale.

Effet

⁴ L'acquisition de la nationalité suisse et du droit de cité genevois prend effet à la date de l'entrée en force de la décision d'admission de l'autorité fédérale.

Titre III Perte du droit de cité genevois et de la nationalité suisse

Chapitre I Perte par le seul effet de la loi

Art. 45 Par acquisition d'un nouveau droit de cité cantonal

Le Genevois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton garde son droit de cité genevois, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de l'acquisition de son nouveau droit de cité.

Art. 46 Par reconnaissance de l'enfant trouvé

Lorsque la filiation est reconnue ultérieurement, l'enfant trouvé perd le droit de cité acquis conformément à l'article 10, s'il est encore mineur et ne devient pas apatride. Le Conseil d'Etat constate cette perte par arrêté.

Chapitre II Perte par décision de l'autorité

Section 1 Renonciation

Art. 47 Conditions

¹ Tout citoyen genevois peut demander à être libéré du droit de cité genevois :

- a) s'il est domicilié en dehors du canton et possède le droit de cité d'un autre canton;
- b) s'il est domicilié à l'étranger et a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

Enfants mineurs

² Les enfants mineurs qui sont soumis à l'exercice exclusif de l'autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération des liens du droit de cité genevois s'ils remplissent les conditions précitées sous réserve du droit fédéral. L'assentiment de l'autre parent est nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. L'assentiment de l'autre parent n'est toutefois pas requis lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.

³ Le mineur qui présente une demande de libération à titre individuel doit produire l'assentiment du détenteur exclusif de l'autorité parentale et, le cas échéant, celui de l'autre parent aux conditions fixées par l'alinéa 2.

Art. 48 Procédure

¹ La demande de libération des liens du droit de cité genevois est adressée au département; ce dernier en donne connaissance à la commune d'origine du requérant.

² Après avoir fait procéder à une enquête, le département communique son préavis au Conseil d'Etat.

³ Si le Conseil d'Etat estime que la demande peut être acceptée, il établit un acte de libération des liens du droit de cité genevois mentionnant toutes les personnes comprises dans sa décision.

⁴ Le Conseil d'Etat notifie sa décision :

- a) à l'intéressé, si la demande a été présentée en vertu de l'article 47, alinéa 1, lettre a;
- b) à l'autorité fédérale si la demande a été présentée en vertu de l'article 47, alinéa 1, lettre b.

Emolument

⁵ Un émolument est perçu pour la libération.

Section 2 Annulation par décision de l'autorité cantonale

Art. 49 Annulation par décision du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat peut annuler le droit de cité genevois ou la réintégration dans le droit de cité genevois obtenu par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

² La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi du droit de cité genevois. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

Art. 50 Procédure

¹ Le citoyen genevois qui fait l'objet d'une procédure d'annulation du droit de cité genevois doit en être informé, par écrit, par le département et être invité à exercer son droit d'être entendu. Les membres de la famille également concernés par cette procédure sont avisés individuellement.

² Si le lieu de résidence de l'intéressé est inconnu, l'avis est publié dans la Feuille d'avis officielle.

Personnes comprises dans l'annulation du droit de cité genevois

³ L'annulation fait perdre le droit de cité genevois aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception les enfants qui deviendraient apatrides ensuite de l'annulation ou ceux qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions prévues aux articles 17 à 26.

Publication

⁴ Le Conseil d'Etat fait publier dans la Feuille d'avis officielle le nom des personnes dont le droit de cité genevois, respectivement la nationalité suisse, a été annulé.

Section 3 Annulation et retrait par décision de l'autorité fédérale

Art. 51 Annulation

La naturalisation ou la réintégration accordée en application de la loi fédérale peut être annulée par l'autorité fédérale dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi du droit de cité genevois. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

Art. 52 Retrait

L'autorité fédérale peut en tout temps, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, retirer la nationalité suisse et le droit de cité genevois à un double national, si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.

Section 4 Effets de la perte du droit de cité genevois

Art. 53 Effets

La perte du droit de cité genevois prend effet :

- a) à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré libéré des liens du droit de cité genevois;
- b) à la date de la notification ou, à défaut, de la publication dans la Feuille fédérale par l'autorité fédérale, pour l'étranger libéré des liens du droit de cité genevois;
- c) à la date de l'entrée en force de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré ou l'étranger dont le droit de cité genevois a été annulé en vertu de l'article 49;
- d) à la date de l'entrée en force de la décision de l'autorité fédérale, pour l'étranger dont le droit de cité genevois a été retiré ou annulé en vertu des articles 51 ou 52.

Titre IV Acquisition et perte du droit de cité communal

Chapitre I Acquisition d'un nouveau droit de cité communal

Art. 54 Conditions

Le citoyen genevois peut demander d'acquérir :

- a) le droit de cité de sa commune de domicile s'il y a résidé d'une manière effective pendant 2 ans dont les 12 mois qui précèdent sa requête;
- b) le droit de cité de son conjoint ou de son partenaire enregistré lorsqu'il était célibataire.

Art. 55 Conjoint, partenaire enregistré et enfants

¹ Lorsque la requête émane d'un citoyen marié ou lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint ou le partenaire enregistré que si ce dernier y consent par écrit.

² Les enfants mineurs du requérant sont compris dans sa requête; toutefois, ils doivent y consentir par écrit s'ils ont plus de 16 ans. L'assentiment de l'autre parent est en outre nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. L'assentiment de l'autre parent n'est toutefois pas requis lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.

³ Le mineur genevois qui présente une demande de droit de cité communal à titre individuel doit produire l'assentiment de ses deux parents, en cas d'autorité parentale conjointe. L'exception et la réserve prévues à l'alinéa 2 sont également applicables.

Art. 56 Procédure

Le requérant présente sa requête auprès du Conseil administratif ou du maire de la commune concernée.

Art. 57 Octroi du droit de cité communal

Le Conseil administratif ou le maire examine si le requérant remplit les conditions prévues à l'article 54 et décide de l'octroi au requérant du droit de cité communal.

Art. 58 Emolument

¹ Un émolument n'excédant pas 100 F peut être perçu.

² Toutefois, aucun émolument ne peut être exigé du citoyen genevois qui est domicilié sur le territoire de la commune et y a vécu pendant 10 ans au moins, dont les 5 dernières années de manière ininterrompue.

Art. 59 Communication

La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par le Conseil administratif ou le maire au service état civil et légalisations.

Art. 60 Refus

Le Conseil administratif ou le maire qui refuse le droit de cité communal communique par écrit sa décision à l'intéressé.

Art. 61 Réintégration

¹ La Genevoise qui a perdu son droit de cité par mariage avec un Genevois originaire d'une autre commune peut demander gratuitement sa réintégration dans son droit de cité de célibataire.

² Le Genevois qui a perdu son droit de cité par acquisition de celui d'une autre commune peut demander sa réintégration dans son ancien droit de cité.

Chapitre II Perte du droit de cité communal

Art. 62 Par le seul effet de la loi

Le Genevois qui acquiert le droit de cité d'une autre commune du canton de Genève garde son droit de cité communal, en application de l'article 54, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de l'acquisition de son nouveau droit de cité communal.

Art. 63 Par décision de l'autorité communale

¹ Le citoyen genevois peut, s'il conserve au moins un droit de cité communal, demander au Conseil administratif ou au maire de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, s'il est domicilié en dehors de la commune.

² Le Conseil administratif ou le maire libère le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.

³ Aucune taxe n'est perçue.

Art. 64 Procédure

¹ Le requérant présente sa requête au Conseil administratif ou au maire de la commune de laquelle il entend renoncer au droit de cité.

² Le citoyen genevois mineur qui présente une demande de libération du droit de cité communal doit produire l'assentiment de ses deux parents, en cas d'autorité parentale conjointe. L'assentiment de l'autre parent n'est pas requis lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.

Art. 65 Communication et effets

La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par le Conseil administratif ou le maire de la commune concernée au service état civil et légalisations et prend effet à cette date.

Titre V Dispositions finales et transitoires**Art. 66 Règlement d'application**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat désigne le département compétent en matière d'acquisition et de perte du droit de cité genevois.

Art. 67 Clause abrogatoire

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 69 Dispositions transitoires

¹ Les articles 50 et 51 de la loi fédérale s'appliquent à toutes les demandes pendantes pour l'octroi de la nationalité suisse.

² Les articles 50 et 51 de la loi fédérale sont applicables par analogie pour le droit de cité genevois et le droit de cité communal.

Art. 70 Modification à une autre loi

¹ La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une réduction de moitié sur le prix de patente indiqué au tableau ci-dessus est accordée à toutes les personnes de nationalité suisse, ainsi qu'aux étrangers qui justifient, par la production de leur permis de séjour ou d'établissement, être domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins lorsqu'ils sollicitent la patente.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

La loi fédérale sur la nationalité suisse du 22 septembre 1952 (aLN) a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la nouvelle loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN)¹ et de l'ordonnance fédérale sur la nationalité suisse du 17 juin 2016 (OLN)².

Le nouveau droit sur la nationalité a opéré un changement de paradigme : le législateur fédéral part à présent du postulat que la naturalisation constitue l'aboutissement de l'intégration. Par souci de cohérence, la LN et l'OLN ont donc pour objectif de coordonner les nouvelles dispositions avec certaines notions et normes du droit des étrangers³.

Par analogie avec les conditions d'octroi du permis d'établissement⁴, la nouvelle législation sur la nationalité prévoit ainsi que le requérant doit démontrer une intégration réussie pour prétendre à la nationalité suisse. Dans ce cadre, le législateur fédéral a notamment inscrit l'obligation de disposer d'une autorisation d'établissement (permis C) comme condition préalable à l'obtention de la nationalité suisse. Il a à cet égard passablement restreint le pouvoir d'appréciation des cantons dans l'examen des critères d'intégration⁵ (cf. ci-dessous).

Le nouveau droit de la nationalité a aussi pour but de tendre vers une harmonisation toujours plus importante des conditions formelles et matérielles de la naturalisation ordinaire⁶. La Confédération a ainsi introduit une durée

¹ RS 141.0; RO 2016 2561; FF 2011 2639.

² RS 141.01; RO 2016 2577.

³ En particulier celles qui visent l'intégration des étrangers en droit de la migration (cf. articles 4 et 53 et suivants de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20).

⁴ L'article 31, alinéa 2, lettre b, LEtr stipule qu'il ne doit exister aucun motif de révocation au sens de l'article 62 LEtr (notamment condamnations pénales ou aide sociale); l'article 31, alinéa 4 LEtr prévoyant, quant à lui, pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement, l'obligation d'être « bien intégré en Suisse » et de disposer de « bonnes connaissances d'une langue nationale ».

⁵ Cf. Céline Gutzwiller, *Droit de la nationalité suisse, Acquisition, perte et perspective*, Ed. Schulthess, 2016, p. 99.

⁶ Cf. arrêt ATA/313/2015 de la chambre administrative de la Cour de justice du 31 mars 2015, considérant 3b.

minimale et une durée maximale pour la condition portant sur l'obligation de résidence sur le territoire cantonal. Elle a également détaillé les différents critères d'intégration, lesquels ont été encore précisés dans l'ordonnance d'application.

La LN a néanmoins prévu quelques assouplissements par rapport à l'ancienne législation. La durée de séjour minimale en Suisse a ainsi été réduite. La durée de séjour sur le territoire cantonal et, le cas échéant, communal a en outre été plafonnée. Par ailleurs, le requérant peut à présent transférer son domicile dans une autre commune ou un autre canton, sans préjudice sur la procédure de naturalisation pendante, lorsque l'examen des conditions matérielles de la naturalisation suisse est terminé. Enfin, le législateur fédéral a tenu compte des récents arrêts du Tribunal fédéral dans lesquels il ressortait que la situation personnelle du requérant (handicap, grave maladie, analphabétisme, etc.) devait être prise en considération lors de l'examen des critères d'intégration.

En conclusion, le nouveau droit de la nationalité a simplifié la procédure et a introduit des délais d'ordre afin d'accélérer l'instruction des demandes, tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral. Ainsi, il n'est plus possible de transmettre au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) une demande de naturalisation ordinaire, en vue de l'approbation fédérale, si le canton et, le cas échéant, la commune ne sont pas disposés à accorder leur droit de cité.

Par ailleurs, l'autorisation fédérale de naturalisation ne peut plus être renouvelée et la durée de validité de celle-ci est ramenée à un an. En outre, le législateur fédéral a introduit l'obligation de réexamen par les cantons de certaines des conditions matérielles de la naturalisation ordinaire après l'octroi de l'autorisation fédérale. Enfin, il est à présent obligatoire pour les cantons, de rendre un rapport d'enquête dont le contenu et, lorsqu'il s'agit d'une procédure relevant de la compétence de la Confédération, le délai de remise sont régis par le droit fédéral⁷.

A cela s'ajoute le fait que non seulement la législation suisse et la jurisprudence mais aussi la pratique cantonale ont sensiblement évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat), et du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise, du 15 juillet 1992 (RNat). En effet, tout d'abord, l'aspect politique de la naturalisation suisse⁸, qui prédominait encore lors de l'entrée en vigueur de

⁷ Directives du SEM sur les rapports d'enquête, version du 3 mai 2017.

⁸ Op. cit. Céline Gutzwiller, pp. 50-51.

l'actuelle LNat⁹, s'est notablement estompé au fil des années et des arrêts successifs du Tribunal fédéral¹⁰. Ainsi, dans le canton de Genève, l'aspect politique de la nationalité genevoise, respectivement de la nationalité suisse, se résume actuellement à l'autorité communale compétente pour préavisier la naturalisation genevoise d'un requérant âgé de plus de 25 ans (soit le Conseil municipal)¹¹, d'une part, et à l'autorité compétente pour l'octroyer (soit le Conseil d'Etat)¹², d'autre part. Etant au demeurant précisé que le préavis de la commune ne lie pas le Conseil d'Etat¹³ et que toute décision du Conseil d'Etat en matière de naturalisation peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice¹⁴. Ainsi, à l'instar de l'écrasante majorité des domaines relevant du droit public, l'aspect administratif et juridique prédomine à présent en droit de la nationalité¹⁵.

Sans compter que la terminologie figurant dans l'actuelle LNat (« nationalité genevoise ») est devenue obsolète. En effet, l'article 37, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst), ne fait plus référence à une citoyenneté cantonale, mais mentionne uniquement le « droit de cité de la commune » et le « droit de cité du canton »¹⁶. Il en est de même de l'article 14, alinéa 3 LN, lequel distingue entre « le droit de cité communal et cantonal » et la « nationalité suisse »¹⁷.

La possibilité prévue par la LNat de déléguer aux communes l'enquête sur la personnalité du requérant n'est en outre plus utilisée, rendant ainsi inutile le maintien de la disposition topique dans la législation actuelle.

Enfin, la pratique du canton a également évolué en ce qui concerne la prise en compte de la situation personnelle des requérants à la naturalisation dans le

⁹ Cf. MGC 40/IV 4923-4952, pp. 4938 et 4939 *ad* Art. 27; MGC 1991 36/V 4374-4424, pp. 4399, 4400 et 4406 *ad* Art. 12; MGC 1992 9/I 919-990, p. 931 *ad* Article 10, Alinéa 1.

¹⁰ Op. cit. Céline Gutzwiller, notes de bas de page n° 285 et 287 à 291, pour une casuistique détaillée.

¹¹ Cf. article 16 LNat.

¹² Cf. article 18 LNat.

¹³ Voir les commentaires de l'article 30, alinéa 1, du présent projet de loi.

¹⁴ Voir les commentaires des articles 5, alinéa 5 et 35, du présent projet de loi.

¹⁵ Ce qui implique également le respect des droits fondamentaux et des principes de droit administratif (égalité de traitement, interdiction de l'arbitraire, droit d'être entendu, maxime d'office, charge de la preuve, etc.).

¹⁶ La Constitution fédérale de 1874 mentionnait expressément, à son article 44 (lequel est par la suite devenu l'article 37 dans la Constitution fédérale de 1999), le terme « citoyen d'un canton ».

¹⁷ L'article 12, alinéa 1 aLN stipulait, quant à lui, que la nationalité suisse s'acquerrait « par la naturalisation dans un canton et une commune ».

cadre de l'examen des critères d'intégration¹⁸. Bien que les nouvelles dispositions aient déjà été inscrites dans le RNat, celles-ci doivent néanmoins figurer dans la loi cantonale en vertu des nouvelles normes fédérales, d'une part, et du principe de la hiérarchie des normes, d'autre part.

Il ressort également que la compétence des autorités cantonales en matière de naturalisation n'est pas suffisamment précisée et, notamment en matière de contentieux administratif, ne correspond plus à l'évolution du droit fédéral¹⁹.

Le canton de Genève a récemment procédé à la modification de plusieurs dispositions de la LNat²⁰, afin de rendre la législation cantonale compatible avec le nouveau droit fédéral. Cependant, les quelques modifications opérées ne traduisent pas le changement de paradigme en droit de la nationalité²¹. Elles ne précisent également pas suffisamment la procédure ainsi que les conditions matérielles et formelles issues du nouveau droit de la nationalité. Elles ne prennent en outre pas en compte l'évolution du droit en matière de traitement des données personnelles et de l'octroi de l'autorité parentale (lequel a une incidence importante pour les requérants mineurs à la naturalisation²²), ainsi que l'évolution de la terminologie en droit de la nationalité.

Compte tenu de ce qui précède, il ressort qu'une refonte complète de la LNat est devenue nécessaire. Au demeurant, elle emboîte le pas à la LN qui résulte de la refonte complète de l'aLN.

II. Rappel du mécanisme menant à la naturalisation suisse et des principales innovations en matière du nouveau droit de la nationalité

a) Rappel du mécanisme menant à la naturalisation suisse

La nationalité s'acquiert et se perd soit par le seul effet de la loi (notamment en matière de filiation) soit par décision de l'autorité cantonale (naturalisation ordinaire) ou de l'autorité fédérale (naturalisation facilitée, réintégration, annulation ou retrait).

Le droit suisse prévoit deux formes de naturalisation : la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée.

La première vise la naturalisation des étrangers qui ne peuvent se prévaloir d'aucun point de rattachement avec la Suisse (en particulier au niveau de la filiation ou du fait de liens établis par les biais du mariage ou du partenariat

¹⁸ Voir les commentaires des articles 3 et 26 du présent projet de loi.

¹⁹ Voir les commentaires de l'article 5 alinéa 5 du présent projet de loi.

²⁰ Cf. loi 12167, du 24 novembre 2017.

²¹ Voir les commentaires de l'article 3 du présent projet de loi.

²² Voir les commentaires de l'article 12 du présent projet de loi.

enregistré). Le requérant ne bénéficie ainsi en principe d'aucun avantage dans le cadre de l'examen des conditions matérielles et formelles de l'acquisition de la nationalité suisse. La procédure est du ressort des cantons, la Confédération se limitant à accorder, ou pas, l'autorisation fédérale de naturalisation.

La deuxième forme vise les étrangers qui peuvent se prévaloir d'un point de rattachement avec la Suisse. Ces derniers bénéficient de certaines facilités pour l'obtention de la nationalité suisse (réduction de la durée de séjour minimale en Suisse et exemption de l'obligation de disposer préalablement d'un permis C et de celle d'être familiarisé avec les conditions de vie en Suisse). La procédure est exclusivement du ressort de la Confédération, les cantons se limitant à donner un préavis et à procéder à l'enquête administrative pour le compte de la Confédération.

Le droit suisse de la nationalité prévoit également une autre forme d'acquisition de la nationalité suisse : la réintégration. Elle est accordée à quiconque en fait la demande dans un délai de 10 ans après la perte de la nationalité suisse ou en tout temps si la personne réside en Suisse depuis trois ans. Elle est soumise à plusieurs conditions matérielles, liées notamment à l'intégration. La procédure est également du ressort exclusif de la Confédération, les cantons se limitant à donner un préavis et à procéder à l'enquête administrative pour le compte de la Confédération.

Le droit suisse de la nationalité prévoit plusieurs hypothèses de perte par le seul effet de la loi : annulation du lien de filiation, adoption et naissance à l'étranger. Le droit suisse de la nationalité prévoit enfin plusieurs hypothèses de perte de la nationalité suisse par décision de l'autorité (cantonale ou fédérale) : annulation en raison de déclarations mensongères ou par dissimulation de faits essentiels, demande de libération et retrait de la nationalité suisse à un double national lorsque sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.

b) Présentation des principales innovations en matière du nouveau droit de la nationalité

Comme mentionné au chiffre I de l'exposé des motifs, les nouvelles prescriptions fédérales relatives à la nationalité suisse ont impliqué une refonte complète de la loi sur la nationalité ainsi que la mise en vigueur d'une ordonnance d'application. De cette nouvelle législation, on peut mettre en exergue les principaux changements suivants :

- l'obligation pour les requérants à une naturalisation ordinaire d'être au bénéfice d'un permis C;
- la réduction de la durée de séjour minimale requise en Suisse (celle-ci passe de 12 ans à 10 ans);

- l'introduction d'une durée de séjour cantonal et communal minimale et maximale, respectivement, de 2 et 5 ans;
- la modification de la période pendant la minorité où les années passées en Suisse comptent doubles (de 8 à 18 ans en lieu et place de 10 à 20 ans);
- l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, non seulement de manière orale (comme jusque-là), mais également sous la forme écrite, le niveau de connaissance et les moyens de preuve étant fixés par le droit fédéral;
- la détermination exhaustive des cas où une inscription dans le casier judiciaire informatisé empêche l'acquisition de la nationalité suisse;
- la reprise de la notion d'ordre et de sécurité publics en droit des étrangers;
- l'introduction d'exemptions aux critères d'intégration (à l'exclusion toutefois des comportements pénaux) en raison de la situation personnelle du requérant (handicap, maladie ou autres raisons personnelles majeures);
- l'obligation de rédiger systématiquement un rapport d'enquête, dont le contenu et, lorsque la procédure de naturalisation relève de la compétence de la Confédération, le délai de remise sont régis par le droit fédéral;
- l'impossibilité de demander dorénavant la prolongation de l'autorisation fédérale de naturalisation;
- l'introduction de certains délais d'ordre applicables soit aux autorités cantonales soit aux autorités fédérales;
- l'obligation de vérifier à nouveau certaines des conditions matérielles de la naturalisation suisse après la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation²³;
- l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation fédérale de naturalisation si celle-ci a été rendue depuis plus d'un an;
- l'obligation, pour les cantons, d'instituer une autorité judiciaire compétente en matière de recours contre les refus de naturalisation ordinaire;
- l'adoption d'une ordonnance d'exécution qui précise notamment les critères d'intégration, la procédure, l'établissement des rapports d'enquêtes et le délai de traitement des demandes.

²³ Hormis la consultation systématique du casier judiciaire informatisé VOSTRA (cf. art. 13, al. 1 OLN), l'article 13, alinéa 2 OLN précise que (seule) la question de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (cf. art. 12, al. 1, lettre d, LN) doit être réexaminée si l'autorisation fédérale de naturalisation a été rendue depuis plus de 6 mois (cf. toutefois les commentaires concernant l'art. 34, al. 2, du projet de loi).

III. Présentation du projet de loi

a) *Présentation des principales innovations apportées au projet de refonte de la loi cantonale*

Le nouveau droit fédéral de la nationalité impose, comme on l'a vu ci-dessus, une refonte complète de la législation cantonale. Aussi, il y a lieu de profiter de cette refonte complète pour moderniser également la loi d'application cantonale, non seulement au niveau de sa systématique, mais également concernant les notions qu'elle contient. Il y a également lieu d'y faire figurer de nouvelles dispositions légales, afin de clarifier notamment les compétences des autorités cantonales et l'obligation de coopération du requérant à la naturalisation ainsi que celle des autres autorités cantonales.

Il ressort ainsi du projet de loi les innovations suivantes :

- modification de l'intitulé de la loi;
- nouvelle disposition portant sur l'intégration (art. 3 LDCG);
- nouvelle disposition regroupant l'ensemble des tâches des autorités cantonales compétentes (art. 5 LDCG);
- nouvelle disposition portant sur le devoir de collaboration du requérant (art. 6 LDCG);
- nouvelle disposition portant sur la protection des données (art. 7 LDCG);
- nouvelle disposition portant sur l'assistance administrative (art. 8 LDCG);
- nouvelle disposition portant sur le dépôt d'une demande de naturalisation ordinaire et la possibilité pour le département de statuer en cas de dossier incomplet (art. 28 LDCG);
- introduction de la possibilité pour le département de solliciter auprès de la commune compétente une vérification sommaire de la résidence effective du requérant et de son intégration dans sa commune de résidence, lorsqu'il subsiste des doutes après l'enquête cantonale (art. 29, al. 4 LDCG);
- regroupement et simplification des dispositions réglant la procédure de la naturalisation ordinaire au niveau communal (art. 30 LDCG);
- nouvelle disposition portant sur la durée maximale de la procédure en matière de naturalisation ordinaire (art. 31, al. 1 et 2 LDCG);
- nouvelle disposition portant sur le droit de recourir de toute personne partie à la procédure de la naturalisation ordinaire (art. 35 LDCG).

b) Remarques préliminaires concernant les modifications législatives proposées

La structure de la loi actuelle, laquelle s'articule entre les différents modes d'acquisition ou de perte de la nationalité (cf. ci-dessus), est maintenue dans le projet de loi.

Un nouveau Titre (« Dispositions générales ») figure à présent dans le projet de loi. Par ailleurs, en raison des explications développées ci-dessous, le terme « nationalité genevoise », prêtant à confusion, a été remplacé par celui de « droit de cité genevois » et le terme « naturalisation genevoise » a été remplacé par celui d'« acquisition du droit de cité genevois ». Les titres et les chapitres de la loi cantonale ont dès lors été modifiés en conséquence.

c) Modifications législatives proposées

Le présent projet de loi s'articule, dans ses grandes lignes, de la façon suivante :

1. *Nouvel intitulé* (« Loi sur le droit de cité genevois (LDCG) ») : L'intitulé de la loi actuelle (« Loi sur la nationalité genevoise (LNat) ») ne correspond plus à l'évolution terminologique du droit suisse. En effet, comme il a été expliqué précédemment (cf. Chapitre I de l'exposé des motifs), un Confédéré ou un ressortissant étranger n'acquiert plus la « nationalité genevoise », mais uniquement le « droit de cité genevois ».
2. *Titre I Dispositions générales* (art. 1 et 8 LDCG) : Cette partie est une innovation majeure par rapport à l'actuelle LNat. En effet, elle permet non seulement de mettre en évidence le but de la loi, le rôle des autorités cantonales compétentes et le changement de paradigme du nouveau droit fédéral de la nationalité (cf. Chapitre I de l'exposé des motifs), mais aussi de simplifier et d'harmoniser la lecture de l'ensemble, en regroupant notamment toutes les dispositions qui ne concernent pas directement le droit de fond ou qui ne font qu'explicitier certaines notions découlant de celui-ci.
3. *Titre II Acquisition du droit de cité genevois et de la nationalité suisse* : Ce titre se divise en trois chapitres, qui règlent chacun les formes d'acquisition du droit de cité genevois et de la nationalité suisse.
 - Le Chapitre I (articles 9 et 10 LDCG) régit les deux seules formes d'acquisition du droit de cité genevois et de la nationalité suisse par le seul effet de la loi.
 - Le Chapitre II est divisé en quatre sections et règle les différents modes d'acquisition du droit de cité genevois et de la nationalité

suisse par décision de l'autorité. La Section 1 (art. 11 à 16 LDCG) vise l'acquisition du droit de cité genevois par les Confédérés. La Section 2 (art. 17 à 38 LDCG) concerne la naturalisation des étrangers. La Section 3 (art. 39 à 42 LDCG) porte, quant à elle, sur la réintégration dans le droit de cité genevois des Confédérés et des étrangers. Enfin, pour des motifs de facilité rédactionnelle, la Section 4 (art. 43 LDCG) traite de la bourgeoisie d'honneur, quand bien même celle-ci ne confère ni le droit de cité genevois ni la nationalité suisse²⁴.

- Le Chapitre III (art. 44 LDCG) rappelle les compétences de la Confédération en matière de naturalisation facilitée et de demande de réintégration.
4. *Titre III Perte du droit de cité genevois et de la nationalité suisse* : Ce titre se divise en deux chapitres, qui règlent chacun les formes de perte du droit de cité genevois et de la nationalité suisse.
- Le Chapitre I (art. 45 et 46 LDCG) mentionne les deux formes de perte du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse, par le seul effet de la loi.
 - Le Chapitre II est divisé en quatre sections et règle les différents modes de perte du droit de cité genevois et de la nationalité suisse par décision de l'autorité. La Section 1 (art. 47 et 48 LDCG) vise la perte du droit de cité genevois par renonciation. La Section 2 (art. 49 et 50 LDCG) vise la perte du droit de cité genevois par décision de l'autorité cantonale. La Section 3 (art. 51 et 52 LDCG) vise la perte de la nationalité suisse, respectivement du droit de cité genevois, par décision de l'autorité fédérale. La Section 4 (art. 53 LDCG) règle les différents moments à partir desquels la perte du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse, prend effet.

²⁴ Cf. également article 19 LN.

5. *Titre IV Acquisition et perte du droit de cité communal* : Ce titre se divise en deux chapitres qui règlent, respectivement, l'acquisition d'un nouveau droit de cité communal (art. 54 à 61 LDCG) et la perte du droit de cité communal (art. 62 à 65 LDCG).
6. *Titre V Dispositions finales et transitoires (art. 66 à 69 LDCG)* : Ce titre règle les différents effets de l'entrée en vigueur de la LN et de la LDCG.

IV. Commentaire article par article

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

La disposition correspond à l'article 1, alinéa 1, LNat, dont la teneur a toutefois été passablement modifiée. L'alinéa 1 définit l'objet de la loi. L'alinéa 2, quant à lui, précise que le champ des compétences du canton et des communes est déterminé par la loi.

Article 2 – Définitions

La disposition correspond à la teneur de l'article 53 LNat. Compte tenu de la nouvelle systématique du projet de loi, qui prévoit à présent un titre regroupant toutes les dispositions générales, il s'impose d'y faire figurer la disposition traitant de l'ensemble des définitions des termes contenus dans le projet de loi. Par ailleurs, certaines définitions ont été simplifiées ou complétées. D'autres ont été ajoutées afin d'éviter tout conflit d'interprétation.

Article 3 – Intégration

Il s'agit d'une disposition centrale du projet de loi. En effet, compte tenu de l'importance donnée à l'intégration des étrangers dans la LN²⁵, il est devenu nécessaire de définir cette notion dans le projet de loi²⁶. Il est à cet égard important de déterminer également les obligations, tant des autorités

²⁵ La LN « va dans l'objectif visant à n'accorder la naturalisation qu'aux personnes dont l'intégration est réussie (cf. FF 2011 2639, p. 2650). La LN donne ainsi à l'intégration « *une place centrale et [l'érige] en point d'aboutissement d'un processus migratoire [...], dont le parcours est couronné, une fois l'intégration réussie, de l'ultime étape que constitue la naturalisation* ». Il apparaît, ainsi, que « *la LN opère un changement de paradigme* » (op. cit. Céline Gutzwiller, p. 30).

²⁶ Cette définition est reprise du message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 (FF 2011 2639, p. 2645, chiffre 1.2.2.1), lequel s'inspire des critères dégagés par l'article 4 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (OIE; RS 142.205).

cantonaux²⁷ que des ressortissants étrangers résidant sur son territoire, découlant des exigences accrues en matière d'intégration voulues par le législateur fédéral.

L'alinéa 1 mentionne ainsi le nouveau paradigme de la LN.

L'alinéa 2 définit, par souci de prévisibilité et de clarté, la notion d'intégration en droit de la nationalité, laquelle se réfère d'ailleurs à la définition communément admise en droit des étrangers.

L'alinéa 3 tempère toutefois l'exigence d'une intégration accrue, en rappelant que celle-ci doit s'examiner à l'aune de la situation personnelle du requérant. Il est fait, ici, référence aux articles 12, alinéa 2, LN et 9 OLN²⁸. Il y est également souligné que le canton de Genève doit mettre à disposition les moyens pour aider les requérants à la naturalisation suisse à remplir ce critère. Cela est d'ailleurs d'ores et déjà le cas, puisque le secteur naturalisation (ci-après : SN) et le bureau de l'intégration (ci-après : BIE) offrent un didacticiel accessible au public, qui permet de se préparer à l'examen portant sur les connaissances générales²⁹. Le canton de Genève a été l'un des cantons précurseurs en matière d'examen différencié de l'intégration selon la situation personnelle du requérant, en édictant en 2014 les alinéas 2 à 4 de l'article 11 RNat. Cependant, ces dispositions cantonales ne satisfont plus à la nouvelle réglementation fédérale, laquelle va encore plus loin en prenant en compte non seulement la situation des travailleurs pauvres (« working poors ») mais aussi celle des parents célibataires.

L'alinéa 4 renforce l'assise légale du département concernant les séances d'information à l'intégration qui sont actuellement données, conformément au Protocole d'accord du mois de février 2016 conclu avec l'association Camarada et le Centre de La Roseaie de la Fondation « les réfugiés d'hier accueillent les réfugiés d'aujourd'hui », aux personnes pouvant se prévaloir de leur situation particulière en vertu de l'article 11, alinéa 4, 2^e phrase, RNat.

²⁷ Voir notamment à cet égard les lettres C/c, pages 22 et suivantes du Programme d'Intégration Cantonal (PIC) du canton de Genève, Années 2014-2017, lequel peut être consulté à l'adresse Internet suivante : http://ge.ch/integration/media/integration/files/documents/pic-ge-2013-version_finale_01_08_2013.pdf.

²⁸ Voir également les commentaires de l'article 26, alinéa 2, du présent projet de loi.

²⁹ Cf. article 22 du présent projet de loi; article 11 alinéa 1, lettre g, RNat.

Article 4 – Modes d'acquisition et de perte du droit de cité genevois et de la nationalité suisse

Cette disposition reprend, en l'adaptant, l'article 1, alinéa 2 LNat.

Article 5 – Autorités cantonales compétentes

Le projet de loi regroupe en une seule disposition l'ensemble des autorités cantonales compétentes, ceci par souci de clarté et de prévisibilité. Compte tenu également du fait que les trois pouvoirs de l'Etat (législatif, exécutif et judiciaire) sont concernés, il est apparu préférable de les mentionner dans la loi et non plus dans son règlement d'application (cf. art. 1 à 4 RNat). Ce dernier doit dorénavant servir uniquement à nommer les autorités d'exécution visées par l'article 5, alinéa 3, du présent projet de loi³⁰. Une compétence résiduelle en faveur de l'autorité d'exécution est prévue pour parer à toute éventuelle lacune en matière de compétence et, ainsi, assurer le principe de la légalité de l'activité étatique.

L'alinéa 1 mentionne ainsi exhaustivement les compétences du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 mentionne la seule compétence du Grand Conseil prévue par la présente loi, qui se résume à l'octroi de la bourgeoisie d'honneur (cf. art. 43 du présent projet de loi).

L'alinéa 3 octroie au département désigné par le Conseil d'Etat une compétence générale résiduelle pour les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité en application de l'article 5 du présent projet de loi.

L'alinéa 4 mentionne exhaustivement les compétences des communes.

L'alinéa 5 correspond à l'article 4 RNat, lequel est devenu toutefois totalement obsolète depuis la réforme de la justice intervenue en 2007 sur le plan fédéral et l'entrée en vigueur la même année de l'article 29a Cst (« Garantie de l'accès au juge »), qui ont rendu intangible le droit à voir sa cause jugée par une autorité judiciaire³¹. L'aLN mentionnait d'ailleurs expressément, depuis la modification de 2009, l'obligation pour les cantons de prévoir une voie de droit contre les décisions de refus d'octroi de la

³⁰ Il s'agit actuellement de l'office cantonal de la population et des migrations, en particulier le service Suisses, auquel le secteur naturalisations (art. 1, al. 2 RNat) et le secteur passeports (art. 2, al. 1 RNat) sont rattachés, ainsi que le service état civil et légalisations (art. 3 RNat).

³¹ Les réformes législatives et constitutionnelles ont ainsi mis fin aux considérations « selon lesquelles la naturalisation était un acte de souveraineté, octroyée de manière discrétionnaire par l'autorité et ne pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire » (op. cit. Céline Gutzwiller, p. 89).

naturalisation ordinaire (cf. article 50). Cette obligation a été reprise à l'article 46 LN. Aussi, il est à présent admis que toute décision portant sur l'octroi ou le refus de la naturalisation suisse doit être considérée comme une décision administrative sujette à recours. De surcroît, deux des trois articles visés par l'article 4 RNat ont été supprimés lors de la dernière modification de la LNat (cf. PL 12167)³². Dans ces conditions, il est devenu nécessaire de prévoir, dans la loi, un pouvoir de cognition étendu de la chambre administrative de la Cour de justice. Celui-ci doit porter sur toutes les décisions prises en vertu de la loi³³, à l'exception toutefois de l'octroi de la bourgeoisie d'honneur et du préavis communal en matière de naturalisation ordinaire. La première exception constitue, en effet, un acte politique et symbolique, qui n'a au demeurant aucun effet en matière d'acquisition du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse³⁴. La légitimité de la deuxième exception réside, quant à elle, dans le fait que le préavis de la commune ne lie pas l'autorité cantonale, qui n'est ainsi pas tenue de suivre les recommandations de la commune³⁵. Un recours étant, le cas échéant, toujours possible contre l'arrêté du Conseil d'Etat qui rejeterait une demande de naturalisation ordinaire en raison du préavis négatif émis par la commune compétente³⁶.

Article 6 – Devoir de collaboration du requérant

Le projet de loi reprend les obligations du requérant mentionnées à l'article 14, alinéas 4 à 7, LNat, tout en les clarifiant et en les complétant³⁷.

L'alinéa 1 fixe de manière détaillée tous les devoirs du requérant, que ce soit concernant les renseignements qu'il donne (lettre a) ou les documents qu'il communique à l'autorité (lettre b). La lettre c reprend en substance la teneur de l'article 14, alinéa 6, LNat, en la complétant par l'obligation du requérant d'informer l'autorité compétente de toute enquête pénale qui serait ouverte pendant la procédure de naturalisation. L'expérience a en effet démontré que

³² Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2013, des nouvelles dispositions du code civil suisse sur le nom et le droit de cité, l'enfant acquiert les droits de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. C'est pourquoi les anciens articles 2 et 3 LNat (acquisition par le seul effet de la loi selon la filiation ou suite à une adoption) ont été remplacés lors de la dernière modification législative par l'article 2 LNat, lequel renvoie à la LN et au code civil suisse pour ce qui est de l'acquisition du droit de cité genevois des enfants, à l'exception néanmoins du cas de figure de l'enfant trouvé (cf. art. 4, al. 1 LNat).

³³ Voir les commentaires de l'article 35 du présent projet de loi.

³⁴ Cf. art. 43 du présent projet de loi.

³⁵ Voir les commentaires de l'article 30 du présent projet de loi.

³⁶ Cf. art. 35 du présent projet de loi.

³⁷ L'obligation de collaboration est également prévue à l'article 21 OLN.

les candidats à la naturalisation étaient parfois peu enclins à informer spontanément le SN, lorsqu'ils faisaient l'objet d'une enquête pénale en cours. La formulation proposée est ainsi à présent plus large et vise « tout changement déterminant » pour l'application de la loi, notamment tout nouveau fait pénal.

L'alinéa 2 reprend l'article 14, alinéa 5, LNat. Il ne mentionne toutefois plus le terme « exclusivement », puisqu'il va forcément de soi que les autorités d'exécution ne peuvent obtenir des renseignements auprès d'autres autorités que pour l'accomplissement de leurs tâches telles que prévues par la loi³⁸.

Article 7 – Protection des données

La protection des données personnelles a pris une part considérable en droit public depuis l'entrée en vigueur (en 1992) de la LNat, tant au niveau international³⁹ qu'aux niveaux fédéral⁴⁰ et cantonal⁴¹. Prévoir expressément, dans le projet de loi, une disposition qui traite de la protection des données personnelles est dès lors parfaitement justifié⁴².

L'alinéa 1 donne formellement l'autorisation aux autorités d'exécution de traiter ou, le cas échéant, de faire traiter l'ensemble des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de la loi.

L'alinéa 2 laisse au règlement le soin de fixer les dispositions d'application.

L'alinéa 3 opère, pour le surplus, un renvoi à la LIPAD et à la loi sur les archives publiques (LArch; rs/GE B 2 15), la première étant la *lex generalis* en matière de protection des données au niveau cantonal et la seconde ayant un impact direct sur la gestion des dossiers clôturés en main du SN.

³⁸ Cf. article 35, alinéa 1, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08).

³⁹ Voir en particulier la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel – dite « Convention 108 » – du 28 janvier 1981, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1998 (RS 0.235.1).

⁴⁰ Voir en particulier la loi fédérale sur la protection des données – LPD – du 19 juin 1992, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993 (RS 235.1).

⁴¹ Voir en particulier la LIPAD.

⁴² Pour l'autorité fédérale compétente, c'est l'article 44 LN qui règle le traitement des données personnelles.

Article 8 – Assistance administrative

Le projet de loi prévoit une nouvelle disposition en matière d'assistance administrative, laquelle fait grandement défaut dans la LNat⁴³.

L'alinéa 1 consacre une pratique déjà répandue au sein de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM). En effet, le SN et les autres services de l'OCPM (en particulier le secteur séjour du service étrangers et le service état civil et légalisations⁴⁴) communiquent actuellement entre eux. Il est ainsi arrivé fréquemment, par exemple, que dans le cadre d'une procédure de naturalisation, le SN demande au secteur séjour, après avoir relevé certains indices de transfert de domicile à l'étranger, de vérifier dans son dossier si la personne réside effectivement à l'adresse mentionnée dans le registre cantonal des habitants (ci-après : CALVIN). Si les indices du SN sont avérés, le secteur séjour initie alors une procédure de caducité du titre de séjour⁴⁵. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour, il est souvent arrivé que le secteur séjour demande au SN soit la confirmation du dépôt d'une demande de naturalisation (laquelle peut avoir une incidence sur l'instruction en droit des étrangers) soit la communication d'éventuels indices sur un transfert de domicile à l'étranger. Sans compter que le secteur séjour reçoit systématiquement les rapports de police concernant les ressortissants étrangers. Les informations qui y sont contenues peuvent ainsi s'avérer cruciales dans le cadre d'une procédure de naturalisation en cours. Si les informations en main du SN peuvent en principe être obtenues en vertu de l'article 97, alinéa 2, LEtr (lequel ne prévoit toutefois pas l'échange spontané d'informations), il n'est pas inutile de mentionner également, dans la LDCG, l'entraide administrative entre l'autorité cantonale compétente en matière de nationalité et l'autorité de police des étrangers, lesquelles font de surcroît parties du même office. L'entraide administrative entre le SN et le service étrangers est d'autant plus justifiée depuis la refonte de la LN et la volonté du Parlement fédéral « d'assurer une large cohérence avec la loi sur les étrangers » (cf. Note de synthèse, Loi sur la nationalité – Refonte totale n° 11022, Curia Vista, p. 1).

L'alinéa 2 constitue une véritable innovation par rapport au droit cantonal actuel. En effet, la LNat ne dispose pas d'une disposition légale consacrant

⁴³ L'entraide administrative est à présent expressément prévue par le droit fédéral (cf. art. 45 LN).

⁴⁴ L'article 3 RNat mentionne expressément le service état civil et légalisations en tant qu'autorité compétente pour l'application de la LNat.

⁴⁵ En vertu de l'article 61, alinéa 2, LEtr.

l'assistance administrative⁴⁶; ce qui a parfois pu poser quelques problèmes au SN pour obtenir les informations nécessaires à l'exercice de ses tâches légales. Si l'article 45, alinéa 2, LN prévoit désormais l'assistance administrative, le projet de loi précise néanmoins que les informations doivent être communiquées « gratuitement et sans délai ». Il est en effet nécessaire pour le SN d'obtenir rapidement les renseignements demandés, compte tenu de l'instauration de certains délais d'ordre dans la LN. A l'image de la LIPAD, il s'est également avéré opportun de distinguer les autorités judiciaires des autres autorités cantonales. En effet, avec la LN, les autorités judiciaires jouent un rôle déterminant, en particulier en ce qui concerne la justice des mineurs⁴⁷.

TITRE II ACQUISITION DU DROIT DE CITE GENEVOIS ET DE LA NATIONALITE SUISSE

Chapitre I Acquisition par le seul effet de la loi

Art. 9 – Enfant

Cette disposition reprend, en l'adaptant, l'article 2 LNat, lequel a été passablement modifié lors de la dernière modification législative de la LNat (cf. PL 12167).

Art. 10 – Enfant trouvé

Cette disposition reprend, en l'adaptant, l'article 4 LNat. Seule la notion de minorité a été ajoutée, à l'instar de l'article 3, alinéa 1, LN, afin de combler une omission survenue lors de la dernière modification législative de la LNat.

Chapitre II Acquisition par décision de l'autorité cantonale

Section 1 Acquisition du droit de cité genevois par les Confédérés

Art. 11 - Conditions

Cette disposition reprend, en l'adaptant, l'article 5 LNat.

Art. 12 – Conjoint, partenaire enregistré et enfants

L'alinéa 1 correspond en tout point à l'article 6, alinéa 1, LNat.

L'alinéa 2 correspond à l'article 6, alinéa 2, LNat, à la différence toutefois que dorénavant l'assentiment de « l'autre parent » sera nécessaire si le

⁴⁶ Ce qui était d'ailleurs également le cas pour le droit fédéral, jusqu'à la refonte de la LN et de l'entrée en vigueur de l'article 45.

⁴⁷ Les condamnations des mineurs ne sont en effet pas inscrites dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA et par conséquent le SN reste tributaire des informations délivrées par le juge pénal des mineurs (cf. également les commentaires de l'article 20 du présent projet de loi).

requérant n'exerce pas sur ses enfants « l'autorité parentale exclusive ». Cette nouvelle formulation s'impose suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2014, des modifications du code civil relatives à l'autorité parentale⁴⁸, lesquelles érigent dorénavant en principe l'autorité parentale conjointe⁴⁹. L'« autorité parentale exclusive », quant à elle, est circonscrite à des cas particuliers⁵⁰. Il y a d'ailleurs lieu de tenir également compte de l'exception inscrite à l'article 301, alinéa 1^{bis}, chiffre 2, CC, qui permet au parent qui a la charge de l'enfant de prendre seul « d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ». A cette exception expressément prévue par le code civil, il est également utile d'ajouter celle portant sur le comportement délétaire de l'autre parent, dont le seul but consiste à nuire à son ex-conjoint ou dont les actes démontrent, tout simplement, qu'il se désintéresse totalement de ses enfants. Pareil comportement ne saurait être protégé par le projet de loi, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3, chiffre 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107). En outre, le droit civil prévoit plusieurs situations dans lesquelles soit l'autorité parentale peut être retirée aux parents⁵¹ soit une curatelle de représentation peut être ordonnée en vue de protéger les intérêts des enfants⁵². Le projet de loi doit donc également en tenir compte, en prévoyant une réserve en faveur des dispositions typiques du code civil.

L'alinéa 3 correspond à l'article 6, alinéa 3, LNat, sous réserve des mêmes modifications que celles opérées à l'alinéa 2, concernant l'accord du représentant légal.

Art. 13 – Procédure et émoluments

La disposition correspond à l'article 7 LNat, à l'exception toutefois de la partie dans laquelle il est précisé que l'exigibilité de l'émolument, prévue à l'alinéa 3, ne court plus au moment de « l'introduction » de la demande, mais au moment du « dépôt » de celle-ci. Cette modification suit le changement de pratique opéré au niveau fédéral, le paiement de l'émolument étant désormais considéré comme un prérequis au traitement du dossier (cf. art. 35, al. 3, LN et 27, al. 2 et 3, OLN).

Art. 14 - Octroi du droit de cité genevois

La disposition reprend, en l'adaptant, l'article 8 LNat, la demande d'octroi du droit de cité genevois étant en réalité examiné par le département,

⁴⁸ Cf. RO 2014 357; FF 2011 8315.

⁴⁹ Cf. articles 270a alinéa 2, 296 alinéa 2, 298 alinéa 1, 298a et 298b alinéa 2 CC.

⁵⁰ Cf. articles 270a alinéa 1, 297 alinéa 2, 298 alinéa 1, 298c et 301a alinéa 3 CC.

⁵¹ Cf. articles 296 alinéa 3, 297 alinéa 2, 298 alinéa 3 et 298b alinéa 4 CC.

⁵² Cf. article 308 alinéa 2 CC.

respectivement le SN, en vertu de la délégation de compétence de l'article 1, alinéa 2, RNat.

Art. 15 - Déclaration d'engagement solennel

La disposition correspond en tout point à l'article 9 LNat.

Art. 16 – Effets de l'acquisition du droit de cité genevois

La disposition reprend, pour l'essentiel, l'article 10 LNat. Par souci de clarté, il a toutefois été ajouté, à la lettre a, les enfants mineurs inclus dans la demande du Confédéré majeur, ce qui a amené à préciser, à la lettre b, que seul était visé le Confédéré mineur « ayant un dossier individuel ». Il a également été précisé que l'acquisition du droit de cité genevois prend effet à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat.

Section 2 Naturalisation d'étrangers

Art. 17 – Conditions formelles

La disposition correspond à l'article 11 LNat. Bien que la teneur de cette disposition ait récemment été modifiée en vue de l'entrée en vigueur de la LN (cf. loi 12167), il est apparu nécessaire de la remanier en profondeur dans le cadre de la refonte complète de la LNat, eu égard aux exigences de clarté et de prévisibilité de la loi. Ainsi, la disposition indique expressément qu'elle régit les conditions « formelles » de la « naturalisation ordinaire ». Quant à la teneur spécifique des alinéas, on peut formuler les remarques suivantes :

L'alinéa 1 stipule expressément que les conditions de résidence cantonales ainsi que les autres conditions formelles doivent être remplies « au moment du dépôt de la demande ». Cela évite ainsi que la procédure de naturalisation ordinaire puisse formellement être ouverte, alors que les prérequis ne sont pas tous réalisés (situation qui pourrait s'avérer problématique compte tenu des nouveaux délais institués par le droit cantonal⁵³). La lettre a renvoie au droit fédéral en ce qui concerne les conditions formelles, afin d'éviter une transposition sans intérêt – qu'il soit juridique ou pédagogique – des articles 9 et 10 LN. La lettre b, quant à elle, reprend la durée de résidence cantonale minimale figurant déjà à l'article 11, alinéa 1, LNat.

L'alinéa 2 ne trouve pas son pendant dans l'article 11 LNat. Compte tenu de l'expérience accumulée au fil des années, il s'est toutefois avéré nécessaire de définir précisément la notion de résidence sur le territoire cantonal.

L'alinéa 3 découle également d'une innovation importante du droit fédéral. L'article 18, alinéa 2, LN prévoit, en effet, le maintien de la compétence du canton et de la commune dans lesquels la demande de naturalisation a été

⁵³ Cf. article 31 du présent projet de loi.

déposée en cas de transfert de domicile dans une autre commune ou un autre canton, lorsque l'examen des conditions matérielles à la naturalisation est formellement terminé. Cela évite ainsi au requérant qui se voit contraint de déménager dans une autre commune ou dans un autre canton, par exemple pour des motifs professionnels, de devoir recommencer depuis le début la procédure de naturalisation⁵⁴. Cette nouvelle possibilité impliquera cependant l'obligation pour l'autorité compétente de délivrer un avis de clôture de la procédure d'examen des conditions matérielles. Afin d'éviter toutefois une surcharge de travail conséquente et dans la mesure où la très grande majorité des requérants ne déménage pas dans un autre canton pendant la procédure de naturalisation⁵⁵, il y a lieu de prévoir que l'avis de clôture ne soit délivré qu'à la demande du requérant.

L'alinéa 4 reprend l'alinéa 3 de l'article 11 LNat.

L'alinéa 5 de la disposition renvoie au droit fédéral pour tout ce qui concerne le calcul de la durée de séjour⁵⁶, d'une part, et les notions d'interruption ou de fin de séjour⁵⁷, d'autre part.

L'alinéa 6 renvoie au règlement d'application pour la détermination des documents à présenter lors du dépôt de la demande de naturalisation, ainsi que pour les exceptions à la communication de ceux-ci.

Art. 18 – Enfants mineurs

Il s'agit d'une nouvelle disposition, qui ne trouve étonnamment pas son pendant dans la LNat. Celle-ci ne règle en effet que la situation des enfants mineurs de ressortissants suisses (cf. art. 6, al. 2 et 3, LNat). Il convient dès lors de remédier à cette lacune de la loi.

L'alinéa 1 stipule que les enfants étrangers mineurs sont compris dans la demande. A la différence des ressortissants suisses, il est toutefois précisé qu'ils doivent faire ménage commun avec leurs parents. Cette obligation découle en effet de l'article 30, 1^{re} phrase, LN. En ce qui concerne les précisions relatives à l'assentiment de l'autre parent, il est renvoyé aux commentaires de l'article 12 du présent projet de loi.

L'alinéa 2 reprend l'obligation figurant à l'article 30, 2^e phrase, LN et l'alinéa 3 reprend l'obligation figurant à l'article 31, alinéa 2, LN.

⁵⁴ FF 2011 2639, pp. 2651, chiffre 1.2.3.2, 2656, chiffre 1.4.4, et 2667 *ad* Art. 18.

⁵⁵ Etant au demeurant rappelé que, dans le canton de Genève, le déménagement d'une commune genevoise à une autre n'a aucune influence en matière de naturalisation.

⁵⁶ Cf. art. 9, al. 1, lettre b, et 2, et 10, al. 1, lettres a et b, LN.

⁵⁷ Cf. en particulier articles 33 LN et 16 OLN.

Art. 19 – Conditions matérielles

Cette disposition correspond à l'article 12 LNat (« Aptitudes »). Sa note a toutefois été changée, afin de correspondre à la nouvelle terminologie employée dans la LN (cf. note de l'article 11). La teneur de l'article 12 LNat a en outre été passablement modifiée, celle-ci n'étant plus en adéquation avec les nouveaux critères de la LN. Le droit fédéral a en effet non seulement ajouté des conditions matérielles supplémentaires à l'acquisition de la naturalisation suisse⁵⁸, mais aussi les a détaillées avec minutie⁵⁹. Les critères d'« aptitudes » de l'article 12 LNat ont par conséquent été supprimés et un simple renvoi au droit fédéral a été effectué. Cela étant, compte tenu de la complexification des critères fédéraux et de la (faible) marge de manœuvre laissée aux cantons (cf. art. 12, al. 3 LN), l'article 19 renvoie également aux dispositions du présent projet de loi qui le suivent (cf. art. 20 à 26), lesquelles complètent et précisent les conditions matérielles du droit fédéral.

Art. 20 – Respect de la sécurité et de l'ordre publics

Cette disposition correspond à l'actuel article 12, lettre b, LNat. Bien que la teneur de cette disposition ait récemment été modifiée en vue de l'entrée en vigueur de la LN (cf. loi 12167), il est apparu nécessaire de prévoir, dans le cadre de la refonte complète de la LNat, un nouvel article qui soit entièrement dédié à cette condition matérielle centrale de la LN. Il est ainsi notamment tenu compte des prescriptions de l'OLN relatives à l'utilisation du casier judiciaire informatisé VOSTRA (ci-après : VOSTRA), ainsi que de la situation particulière des enfants mineurs, lesquels ne figurent pas dans ce registre.

L'alinéa 1 rappelle ainsi l'obligation de consulter systématiquement VOSTRA, compte tenu de l'article 4, alinéa 2, OLN.

L'alinéa 2 impose en outre de vérifier les antécédents pénaux des enfants âgés de 12 à 18 ans, dès lors qu'ils sont également tenus de remplir les conditions des articles 11 et 12 LN (cf. art. 30, 2^e phrase, LN). Dans la mesure où seules les condamnations de personnes majeures sont inscrites dans VOSTRA, il est nécessaire de prévoir expressément le droit des autorités compétentes à consulter la juridiction pénale des mineurs. Cette disposition complète et précise ainsi l'article 8, alinéa 2, du présent projet de loi.

L'alinéa 3 vise à éviter que les autorités compétentes soient tenues d'instruire inutilement les autres conditions matérielles, alors qu'il est manifeste que l'intégration du requérant ne peut pas être considérée comme

⁵⁸ Cf. article 12 alinéa 1, lettres c – pour ce qui concerne l'exigence de la maîtrise d'une langue nationale à l'écrit – et e, LN.

⁵⁹ Cf. articles 2 à 9 OLN.

réussie en raison d'une inscription dans VOSTRA visée par l'article 4, alinéa 2, lettres a à e, OLN.

L'alinéa 4 règle les cas où le requérant ne fait pas encore l'objet d'un jugement pénal définitif. Compte tenu de la présomption d'innocence⁶⁰, des délais cantonaux⁶¹ et, le cas échéant, des délais d'ordre fédéraux⁶², l'autorité compétente est tenue de poursuivre l'instruction portant sur les autres conditions de la naturalisation (à l'exclusion bien évidemment de celle concernant le respect de l'ordre et de la sécurité publics). Cependant, si au terme de celle-ci il ressort que la procédure pénale n'est pas définitivement close (cf. al. 5), il appartiendra alors au département de suspendre la procédure (comme le permet l'article 31, alinéa 3, du présent projet de loi)⁶³. En effet, eu égard à l'article 13, alinéa 2, LN⁶⁴, il n'est pas concevable, de transmettre au SEM une demande de naturalisation alors que les procédures cantonale et communale ne seraient pas définitivement closes. Il est tout aussi inconcevable, compte tenu du principe de la présomption d'innocence, de prononcer l'irrecevabilité ou de rejeter la demande de naturalisation au seul motif qu'une procédure pénale est pendante.⁶⁵

L'alinéa 6, première phrase, renvoie au règlement pour la détermination des situations visées à l'article 4, alinéa 1, OLN, lequel porte notamment sur la violation de prescriptions légales qui ne relèvent pas systématiquement du droit pénal (p. ex. accumulations de dettes, arriérés d'impôts, de loyers, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes, non-paiement de l'obligation d'entretien ou de dettes alimentaires fondées sur le droit de la famille)⁶⁶. L'alinéa 6, deuxième phrase, renvoie également au règlement pour tout ce qui

⁶⁰ Cf. article 10, alinéa 1, du code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2007, RS 312.0; arrêt du Tribunal fédéral 2C_749/2011 du 20 janvier 2012, considérant 3.3 : « L'examen d'éventuelles contraventions à l'ordre public suisse doit respecter le principe de la présomption d'innocence, qui s'impose à tous les organes de l'Etat et dans tous les domaines du droit »; op. cit. Céline Gutzwiller, note de bas de page n° 173.

⁶¹ Voir les commentaires de l'article 31 du présent projet de loi.

⁶² Cf. articles 14, alinéa 2, LN et 22 LN.

⁶³ Voir également l'article 29, alinéa 4, du présent projet de loi.

⁶⁴ Voir les commentaires de l'article 29, alinéa 5, du présent projet de loi.

⁶⁵ L'article 4, alinéa 5, OLN prévoit d'ailleurs également la suspension de la procédure de naturalisation jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale, lorsque le dossier est en instruction auprès du SEM.

⁶⁶ L'actuel article 11, alinéa 1, lettres c et d, RNat, prévoit, comme prérequis, la production d'attestations certifiant, respectivement, le paiement des impôts et l'absence de poursuites et d'actes de défaut de bien.

a trait à la consultation de VOSTRA ainsi qu'aux informations délivrées par les autorités pénales.

Article 21 - Connaissances linguistiques

L'alinéa 1 fait référence aux articles 12, alinéa 1, lettre c, LN et 6 OLN, lesquels prévoient expressément l'acquisition d'une langue nationale, tant sur le plan de l'expression orale qu'à l'écrit. Le projet de loi va toutefois plus loin, conformément à la possibilité offerte aux cantons par l'article 12, alinéa 3, LN, en prévoyant que seul le français est accepté dans le cadre de la procédure de naturalisation ordinaire. Cela découle non seulement de la législation cantonale actuelle (cf. art. 11, al. 1, lettre f, 2^e phrase, RNat), mais aussi de l'article 5, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève (ci-après : Cst-GE; rs/GE A 2 00), lequel établit le français comme seule langue officielle. Au demeurant, il coule de source que la maîtrise de la langue du lieu de résidence est un des principaux facteurs d'intégration⁶⁷. Il va cependant de soi que l'exigence de la maîtrise de la langue française ne sera pas exigée au requérant provenant d'une autre région linguistique de Suisse, si l'autorité cantonale précédemment compétente a achevé l'examen des conditions matérielles⁶⁸.

L'alinéa 2 renvoie au règlement pour ce qui est des modalités de contrôle des connaissances linguistiques.

Article 22 - Connaissances générales sur les conditions de vie en Suisse et dans le canton de Genève

Cette disposition correspond, au niveau cantonal, aux articles 12, lettre a, LNat et 11, alinéa 1, lettre g, RNat et, au niveau fédéral, aux articles 11, lettre b, LN et 2 OLN.

L'alinéa 1 précise que le département met à disposition la formation nécessaire à l'acquisition des connaissances générales (actuellement, il s'agit d'un didacticiel, consultable sur Internet et qui est disponible pour toute personne qui désire le consulter).

L'alinéa 2 stipule que la vérification des connaissances générales s'effectue au moyen d'un test écrit, ce qui ressort également de l'article 11, alinéa 1, lettre g, RNat. Cela comprend également les tests effectués au moyen d'outils électroniques (tels que les tablettes tactiles).

L'alinéa 3 renvoie au règlement pour ce qui a trait aux modalités de formation et de contrôle des connaissances générales.

⁶⁷ Op. cit. Céline Gutzwiller, page 33.

⁶⁸ Cf. article 18, alinéa 2 LN; voir également les commentaires de l'article 17, alinéa 3, du projet de loi.

L'alinéa 4 offre la possibilité aux communes, dans le cadre de leur propre programme d'intégration, de prévoir (de manière non contraignante pour les candidats à la naturalisation) des cours, séances ou séminaires complémentaires à l'offre de formation du canton.

Article 23 - Etrangers nés en Suisse et étrangers âgés de moins de 25 ans

Cette disposition ne trouve pas son pendant dans la LNat.

L'alinéa 1 ne fait toutefois que formaliser la pratique déjà en cours dans le canton de Genève, tendant à favoriser la naturalisation des jeunes étrangers, tout en respectant le cadre des dispositions impératives du droit fédéral. S'il n'est en effet, à présent, plus possible de considérer l'intégration des mineurs de plus de 12 ans comme une présomption irréfragable (cf. art. 30, 2^e phrase, LN), il n'en demeure pas moins que rien n'empêche de ne procéder qu'à une instruction sommaire (à l'exception toutefois de l'examen des antécédents pénaux), lorsqu'il ressort que l'étranger a effectué dans ce pays toute sa scolarité obligatoire et post-obligatoire – ce qui est généralement le cas lorsqu'il y est né – ou une partie importante de celle-ci – ce qui est généralement le cas des requérants âgés de moins de 25 ans. Cette présomption ressort d'ailleurs clairement de l'article 6, alinéa 2, OLN, en ce qui concerne la maîtrise de la langue⁶⁹. Quant à l'acquisition des connaissances générales (cf. art. 22 du présent projet de loi), la formulation potestative de l'article 2 alinéa 2 OLN laisse également aux cantons le choix de soumettre ou non les requérants au test idoine. Un indice, qui pourrait démontrer qu'un étranger né en Suisse ou arrivé avant l'âge de 25 ans ne maîtrise pas les connaissances générales ou la langue française, est par exemple la constatation que le requérant a effectué toute sa scolarité dans un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas le programme scolaire enseigné à l'école publique dans le canton de Genève.

L'alinéa 2 prévoit, par souci de transparence, que le requérant se voyant exempter des tests de langue et de connaissances générales doit en être informé par écrit.

Article 24 - Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

L'alinéa 1 correspond, au niveau cantonal, à l'article 12, lettres d et e, LNat et, au niveau fédéral, aux articles 12, alinéa 1, lettre d, LN et 7 OLN.

L'alinéa 2 vise les personnes en formation ou venant d'achever une formation. Les exemples mentionnés entre parenthèses (« contrat d'apprentissage ou diplôme ») ont pour finalité d'éviter d'éventuels problèmes

⁶⁹ Op. cit. Céline Gutzwiller, page 35.

d'interprétation de la disposition ou des situations d'abus de droit. Sans cela, en effet, l'autorité compétente pourrait se retrouver à devoir reconnaître un simple stage ou des formations de très courte durée (p. ex. de 1 ou 2 jours) sanctionnées uniquement par une attestation de présence ou un simple certificat.

L'alinéa 3 découle directement de l'article 7, alinéa 3, OLN.

Art. 25 - Encouragement de l'intégration des membres étrangers de la famille

Cette disposition découle des articles 12, alinéa 1, lettre e, LN et 8 OLN. Il s'agit d'une nouvelle condition à l'acquisition de la naturalisation suisse. Lors de la procédure de consultation, le canton de Genève a relevé qu'il était difficile de s'assurer de la réalisation de cette nouvelle condition fédérale. En effet, à moins d'accepter un examen extrêmement intrusif dans la sphère privée du requérant et de sa famille, il n'est pas aisé de faire la part des choses entre la volonté ou l'absence de volonté du requérant à encourager l'intégration des membres de sa famille qui ne font pas partie de la procédure de naturalisation. Il se peut ainsi que le requérant se trouve dans l'impossibilité d'encourager l'intégration de son conjoint, qui, par exemple pour des raisons religieuses, culturelles ou selon la liberté d'organisation familiale prévues à l'article 163, alinéas 2 et 3, CC, n'est pas disposé à participer à la vie économique, voire à apprendre le français. En pareille hypothèse, on ne saurait évidemment lui en tenir personnellement rigueur dans le cadre de sa demande de naturalisation⁷⁰. Il s'agit également de préciser la législation fédérale. En effet, ni la LN ni l'OLN n'indiquent que l'obligation ne vise que les membres de la famille de nationalité étrangère. Il est cependant évident que l'intégration ne peut concerner que des ressortissants étrangers. Le titre de la disposition tient dès lors compte de cette précision. Si, par hypothèse, le requérant contraignait des membres de sa famille de nationalité suisse à faire ou à ne pas faire certains actes, en violation des valeurs fondamentales reconnues par la Suisse (p. ex. la liberté personnelle, la liberté religieuse, le principe d'égalité entre hommes et femmes, etc.), il pourrait alors lui être opposé l'absence de respect des valeurs de la Constitution fédérale (cf. art. 12, al. 1, lettre b, LN)⁷¹.

⁷⁰ Voir également le Rapport explicatif du projet d'ordonnance sur la nationalité mis en consultation, août 2015, p. 13.

⁷¹ Bien que le droit fédéral (cf. art. 12, al. 1, lettre b, LN) vise implicitement la Constitution fédérale, il est également possible de s'appuyer sur la Constitution de la République et canton de Genève, en vertu de l'article 12, alinéa 3, LN, pour déterminer le niveau d'intégration du requérant et des membres de sa famille à l'aune des principes cardinaux et des droits fondamentaux figurant dans celle-ci.

L'alinéa 1 indique que les moyens de preuve apportés par le requérant ne sont pas limités (il peut s'agir, par exemple, de témoignages, de résultats scolaires, d'articles de presse, etc.).

L'alinéa 2 réserve toutefois la possibilité au département d'auditionner les membres de sa famille ou de procéder à des investigations supplémentaires (p. ex. auprès des autorités scolaires ou d'associations sportives ou culturelles) en cas de doute sur les déclarations ou les moyens de preuves portés à sa connaissance.

Article 26 - Prise en compte des circonstances personnelles

L'alinéa 1 découle des articles 12, alinéa 2, LN et 9 OLN.

L'alinéa 2 complète l'article 3, alinéa 3, du présent projet de loi. Il est en effet important de préciser que les requérants qui peuvent être exemptés de l'examen de certains critères en raison de circonstances personnelles (p. ex. leur analphabétisme) ont néanmoins l'obligation de suivre les séances d'information à l'intégration qui sont offertes par le canton. Tout doit en effet être mis en œuvre pour faciliter l'intégration et la vie en société des futurs ressortissants suisses. Il va toutefois de soi que si leur situation personnelle ne permet également pas de suivre ces séances (p. ex. en raison d'un lourd handicap), ils ne seront alors pas tenus d'y assister.

L'alinéa 3 renvoie au règlement d'application pour ce qui a trait à la procédure d'exemption, respectivement d'astreinte à la participation aux séances d'information à l'intégration.

Art. 27 - Procédure

La disposition reprend, en l'adaptant, l'actuel article 13 LNat. Un nouvel alinéa 4 a toutefois été ajouté en vue de préciser la procédure en cas de demande collective.

Art. 28 - Dépôt de la demande de naturalisation ordinaire

L'alinéa 1 mentionne expressément la pratique cantonale en matière d'enregistrement de la demande de naturalisation (cf. article 11 alinéa 6 RNat).

Les alinéas 2 et 3 règlent la procédure en cas de constatation de la non-réalisation des conditions formelles lors du dépôt de la demande de naturalisation. Un délai de 30 jours, pour exercer son droit d'être entendu, conformément aux articles 40 et suivants de la loi sur la procédure administrative (LPA – rs/GE E 5 10), correspond au délai communément octroyé par l'OCPM, sous réserve de cas particuliers, pour faire valoir ses moyens de fait et de droit dans le cadre d'une procédure contentieuse. Selon les explications et les pièces communiquées par le requérant, le département pourra soit refuser d'enregistrer la demande, soit poursuivre l'instruction, soit

la suspendre. S'il entend refuser l'enregistrement de la demande de naturalisation, le département devra alors rendre une décision formelle.

L'alinéa 4 renvoie, pour le surplus, au règlement pour les détails de la procédure, le contenu du formulaire et les annexes à joindre obligatoirement lors du dépôt de la demande de naturalisation.

Art. 29 - Enquête sur l'intégration et la résidence effective du requérant et sur celles de sa famille

L'alinéa 1 reprend, en l'adaptant, l'article 14 LNat. Il n'est à présent plus indiqué qu'il s'agit d'une enquête « sur la personnalité » du requérant. En effet, l'enquête porte en réalité sur son intégration et sur sa résidence effective. Le critère de « l'intégration réussie » est défini exhaustivement, tant par le droit fédéral que par l'article 3, alinéa 2, du présent projet de loi. Le rapport d'enquête doit en outre, selon le droit fédéral, viser également l'intégration des membres de la famille du requérant. Quant à la résidence effective, il est évident qu'à l'exception du cas particulier du conjoint étranger d'un ressortissant suisse vivant à l'étranger (cf. art. 21, al. 2 LN), le requérant et les membres de la famille compris dans la demande de naturalisation doivent résider de manière effective sur le territoire suisse, respectivement sur le territoire d'un canton et d'une commune⁷². La vérification du lieu de résidence (dans le canton de Genève) a d'ailleurs toujours pris une part importante dans les tâches d'instruction des enquêteurs du SN. Le titre de la disposition a été également modifié en conséquence.

L'alinéa 2 renvoie aux prescriptions fédérales, en ce qui concerne le contenu du rapport d'enquête⁷³ et les délais de procédure qui relèvent de la compétence de la Confédération⁷⁴.

L'alinéa 3 correspond à l'alinéa 3 de l'article 14 LNat. Le présent projet de loi ne fait plus mention de la possibilité prévue par l'actuel article 14, alinéa 2, LNat de déléguer à la commune de résidence du requérant, à sa demande, la compétence de procéder à l'enquête administrative⁷⁵. En effet, cette possibilité

⁷² Cf. articles 9, alinéa 1, lettres a et b, 21, alinéa 1, lettres a et b, 33, alinéas 2 et 3, LN; cf. également article 17, alinéas 2 et 4, du présent projet de loi.

⁷³ Les cantons sont tenus de mentionner dans leur rapport d'enquête l'ensemble des renseignements visé par les articles 17 et 18 OLN. Ils sont toutefois libres d'y faire figurer également d'autres informations qu'ils jugeraient utiles pour l'examen de la demande de naturalisation par le SEM.

⁷⁴ Cf. article 34, alinéa 3, LN; articles, 17, 22 et 23 OLN; Directives du SEM sur les rapports d'enquête, version du 7 novembre 2017.

⁷⁵ Cf. MGC 40/IV 4923-4952, p. 4935, *ad.* Art. 20.

n'est plus utilisée par les communes genevoises depuis de nombreuses années⁷⁶.

L'alinéa 4 prévoit toutefois la possibilité, pour le département, de solliciter l'appui des communes en cas de doute sur la domiciliation effective du requérant ou sur son intégration sur le plan communal. De par leur proximité, les communes sont en effet plus à même de confirmer ou d'infirmer les suspicions du canton dans un cas particulier. Il va de soi que les vérifications effectuées par les communes ne doivent pas correspondre à une nouvelle enquête sur l'intégration du requérant ou de celle de sa famille. Les communes ne devront procéder à ces vérifications, à la demande du canton, qu'en cas de doute avéré et dûment motivé. En outre, cette nouvelle tâche ne doit en aucun cas engendrer un surcroît majeur d'activité pour les communes, s'apparentant à un transfert de charges net du canton vers celles-ci.

L'alinéa 5 indique les documents qui devront obligatoirement figurer dans le rapport d'enquête, ainsi que l'indication expresse de la clôture de l'examen cantonal, afin de remplir les nouvelles exigences du droit fédéral (cf. art. 13, al. 2 LN)⁷⁷.

⁷⁶ De surcroît, les communes n'ont pas de droit d'accès à VOSTRA et, compte tenu des nouvelles dispositions de la LN, le département aurait ainsi l'obligation de procéder systématiquement à un examen préliminaire de VOSTRA avant de transmettre pour enquête le dossier du candidat à la commune compétente (cf. FF 2011 2639, p. 2672 *ad* Art. 34).

⁷⁷ Les demandes de naturalisation ordinaire ne peuvent dorénavant être transmises au SEM « *qu'au terme de l'examen cantonal* » (cf. FF 2011 2639, p. 2664 *ad* Art. 13). Autrement dit, l'autorité fédérale ne se prononce désormais plus que si les autorités cantonales – le canton et la commune – « *soutiennent la demande de naturalisation dans la forme prévue par le droit cantonal (proposition positive, l'assurance d'obtenir le droit de cité, etc.)* » (ibidem).

Art. 30 – Préavis de la commune

Par souci de simplification, la disposition regroupe les articles 15 et 16 LNat⁷⁸. Malgré les recommandations de la Cour des comptes, contenues dans son rapport n° 105 de juin 2016 (ci-après : rapport n° 105) (cf. p. 58, point 2), le présent projet de loi maintient la distinction entre requérants de moins de 25 et ceux de plus de 25 ans⁷⁹. En effet, la proposition de remplacer ce critère par celui de « natifs / non natifs » ne semble pas opportune, puisqu'elle limiterait considérablement, et sans raison, le nombre potentiel de jeunes requérants pouvant bénéficier d'une simplification de la procédure (cf. également art. 23 du présent projet de loi).⁸⁰

L'alinéa 1 reprend, en les adaptant, les articles 15 et 16 alinéa 1 LNat. La forme que doit revêtir la décision de la commune est à présent uniforme. Dans tous les cas, il s'agit d'un préavis⁸¹.

Les alinéas 2 et 3 se réfèrent, respectivement, aux articles 15 et 16, alinéa 2, LNat, qui définissent l'autorité communale compétente selon la catégorie à laquelle appartient le requérant.

L'alinéa 4 reprend en tout point l'article 16, alinéa 3, LNat.

⁷⁸ Il est à noter que lors de l'élaboration de l'actuelle LNat, il avait été retenu comme unique distinction, entre les candidats âgés de moins de 25 ans et ceux âgés de plus de 25 ans, l'autorité communale compétente pour donner le consentement à l'acquisition de la nationalité genevoise (cf. MGC 40/IV 4923-4952, p. 4937 in fine, *ad. Art. 24, al. 1, 3 et 4, et 25*; MGC 1991 36/V 4374-4424, p. 4400).

⁷⁹ La volonté du législateur cantonal de faciliter l'acquisition de la nationalité suisse aux jeunes étrangers âgés de moins de 25 ans remonte à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la LNat (cf. MGC 40/IV 4923-4952, pp. 4936 et 4937, *ad. Art. 24, al. 1, 3 et 4, et 25*; MGC 1991 36/V 4374-4424, p. 4408; MGC 1992 9/I 919-990, p. 937 in fine).

⁸⁰ Il est à noter qu'en 2008, la députée au Conseil national Ada Marra a déposé l'initiative parlementaire intitulée « *La Suisse doit reconnaître ses enfants* », qui vise à accorder la naturalisation facilitée – dont l'octroi relève de la compétence exclusive de la Confédération – aux étrangers de la 3^e génération. Suite aux votations du 17 février 2017, la naturalisation facilitée accordée aux étrangers de la 3^e génération a été inscrite à l'article 38, alinéa 3, lettre, a, Cst (cf. RO 2017 2643 FF 2015 739 1253; FF 2017 3213) et sera prochainement transposée dans la LN, par la création d'un nouvel article 24a.

⁸¹ Le préavis communal n'est pas une décision au sens de l'article 4 LPA. Dans le canton de Genève, le pouvoir décisionnel en matière de naturalisation ordinaire appartient au Conseil d'Etat (cf. art. 32 du présent projet de loi; art. 18 LNat), lequel n'est pas lié par le préavis de la commune (cf. MGC 1992 9/I 919-990, p. 939 *ad. Art. 18, al. 2*). La commune n'est par conséquent pas une autorité cantonale de dernière instance au sens de l'article 46 LN.

L'alinéa 5 règle les cas où le préavis de la commune est négatif. En pareille hypothèse, le préavis doit être motivé et le requérant doit en être personnellement informé.

Art. 31 – Durée de la procédure

La disposition constitue une innovation par rapport à l'actuelle LNat. Elle découle de l'article 210, alinéa 2, 2^e phrase, Cst-GE, qui prévoit une procédure de naturalisation « simple et rapide »⁸². Elle s'inscrit également dans la continuité des mesures prises par le canton de Genève dès janvier 2015 pour réduire sensiblement la durée de la procédure qui avait cours jusqu'alors⁸³ et dans la perspective des nouvelles exigences posées par la LN⁸⁴.

L'alinéa 1 pose comme principe que la durée de la procédure de naturalisation ordinaire ne doit pas dépasser 12 mois. Selon les estimations effectuées par le SN, il ressort que l'enquête sur l'intégration du requérant et de celle de sa famille devrait être achevée dans un délai de 6 à 9 mois. La commune, quant à elle, qui n'a aucune tâche d'instruction à réaliser (sous réserve toutefois de l'hypothèse de l'article 29, alinéa 4, du présent projet de loi), devrait pouvoir rendre son préavis dans un délai de 3 mois (comme c'est d'ailleurs déjà le cas actuellement⁸⁵).

L'alinéa 2 prévoit toutefois la possibilité de dépasser le délai de l'alinéa 1 « lorsque les circonstances l'exigent ». Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu'il est demandé à la commune de vérifier la résidence effective du requérant ou son intégration dans la commune (cf. art. 29, al. 4, du présent projet de loi). Il est toutefois également prévu une limite temporelle de 24 mois, afin que la durée totale de la procédure reste le cas échéant conforme à l'article 210, alinéa 2, Cst-GE.

L'alinéa 3, première phrase, maintient la possibilité de suspendre la procédure « dans des cas particuliers », telle qu'elle est prévue actuellement à l'article 13, alinéas 5 et 6, RNat. Cela peut en particulier être le cas lorsqu'une procédure judiciaire pénale (cf. art. 20, al. 4, et 29, al. 4, du présent projet de

⁸² L'article 29, alinéa 1, Cst (« Garanties générales de procédure ») prévoit également que « toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable ».

⁸³ Celles-ci avaient pour but de limiter la durée totale de la procédure à 18 mois, à partir de la date du dépôt du dossier par le candidat jusqu'à la prestation de serment avec l'acquisition de la nationalité suisse et genevoise (cf. rapport n° 105, p. 39). Compte tenu des nouvelles exigences sur le plan fédéral, cette durée a toutefois été raccourcie à 12 mois dans le présent projet de loi.

⁸⁴ Cf. rapport n° 105, p. 46.

⁸⁵ Cf. p. 8 de la directive du DSE sur la procédure ordinaire dans le canton de Genève.

loi) ou administrative (notamment en matière de caducité du permis C en vertu de l'article 61, alinéa 2, LEtr) est pendante. Cela peut également être le cas lorsque le SN est en attente d'une annexe – il s'agit la plupart du temps de l'acte tiré du registre de l'état civil suisse, en raison de la difficulté d'obtenir dans certains pays les documents d'état civil sollicités – pour commencer l'instruction de la demande de naturalisation (cf. art. 28, al. 1 et 2, du projet de loi). La suspension ne doit ainsi être prononcée, en principe, que lorsque la poursuite de l'instruction est momentanément empêchée par des faits extérieurs qui ne sont du ressort ni du requérant ni des autorités cantonales compétentes en matière de naturalisation. L'alinéa 3, deuxième phrase, se réfère à l'article 14, alinéa 1, RNat, lequel limite à 3 ans la durée maximale de suspension de la procédure de naturalisation. Après ce délai, le SN rend une décision de non-entrée en matière, conformément à l'article 28, alinéa 3, du projet de loi.

L'alinéa 4 renvoie au règlement pour la détermination de la procédure applicable et des situations visées par les alinéas 2 et 3 de la disposition.

Art. 32 – Arrêté du Conseil d'Etat en matière de naturalisation ordinaire

Bien que la teneur de cette disposition ait récemment été modifiée en vue de l'entrée en vigueur de la LN, il est également apparu nécessaire de la remanier en profondeur dans le cadre de la refonte complète de la LNat, eu égard aux exigences de clarté et de prévisibilité de la loi. Par ailleurs, les alinéas 3 et 4 de l'article 18 LNat, qui distinguent les candidats âgés de plus de 25 ans de ceux âgés de moins de 25 ans, sont tombés en désuétude. En effet, quel que soit l'âge du requérant, les conditions de la naturalisation ordinaire doivent être remplies, d'une part, et le Conseil d'Etat est tenu de prononcer un arrêté au terme de la procédure, d'autre part. Ces dispositions n'ont dès lors pas été reprises dans le projet de loi.

Le titre mentionne désormais que la disposition ne traite que de l'arrêté en matière de naturalisation ordinaire, afin de le dissocier des autres arrêtés du Conseil d'Etat qui sont également rendus en vertu du projet de loi⁸⁶.

L'alinéa 1 reprend l'article 18, alinéa 1, LNat, en précisant néanmoins que l'obligation de motivation vaut également lorsque le Conseil d'Etat ne suit pas le préavis négatif de la commune.

L'alinéa 2 reprend en tout point l'article 18, alinéa 2, LNat, dans sa nouvelle teneur suite à la dernière modification partielle de la LNat (cf. loi 12167).

L'alinéa 3 mentionne exhaustivement les situations dans lesquelles le Conseil d'Etat rend un arrêté négatif en matière de naturalisation ordinaire.

Art. 33 – Recours de la commune

La disposition correspond en tout point à l'article 19 LNat.

Art. 34 – Contrôles effectués après la notification de l'autorisation fédérale de naturalisation

L'alinéa 1 reprend l'article 13, alinéa 1, OLN, lequel impose une nouvelle vérification obligatoire et systématique de VOSTRA, après réception de l'autorisation fédérale de naturalisation.

L'alinéa 2, première phrase, de la disposition reprend l'article 13, alinéa 2, OLN, lequel limite l'obligation de nouvel examen du canton (suite à la réception de l'autorisation fédérale de naturalisation) à la condition de l'article 12, alinéa 1, lettre d, LN (« participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation »). L'alinéa 2, deuxième phrase, de la disposition vise, quant à lui, les autres critères (matériels ou formels) qui ne seraient plus remplis après la réception de l'autorisation fédérale. L'article 14, alinéa 2, LN ne se limite en effet pas au seul réexamen de VOSTRA (art. 13, al. 1, OLN) ou de la condition de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (art. 13, al. 2, OLN), mais vise, au contraire, tout fait (postérieur) qui aurait empêché de rendre un préavis favorable quant à l'octroi du droit de cité. Autrement dit, elle concerne tout fait pouvant amener à considérer que les conditions matérielles et formelles de la naturalisation suisse ne sont plus remplies. Il peut, par exemple, s'agir de faits pouvant déboucher sur une

⁸⁶ Le Conseil d'Etat prononce également un arrêté pour l'octroi du droit de cité cantonal et communal en faveur de l'enfant trouvé (cf. art. 10, al. 2), pour l'octroi du droit de cité genevois aux Confédérés (cf. art. 14), pour la réintégration d'un Confédéré dans le droit de cité genevois (cf. art. 42, al. 3, lettre a), pour l'annulation du droit de cité genevois à la demande d'un Confédéré (art. 53, lettre a) ou en raison de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels (art. 53, lettre b).

décision de caducité ou de révocation de l'autorisation d'établissement qui seraient parvenus à la connaissance des autorités compétentes après l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation. Il peut aussi s'agir d'une dénonciation non anonyme (cf. art. 10A LPA) ou d'un rapport transmis par une autorité cantonale ou fédérale qui tendrait à démontrer que le requérant ne respecte en réalité pas les valeurs de la Cst ou de la Cst-GE (p. ex. en contraignant ses enfants à ne pas suivre certains cours scolaires ou en propageant des messages de haine sur les réseaux sociaux). La formulation utilisée a toutefois pour but de ne viser que les informations parvenant en main du département sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de procéder à une longue et fastidieuse instruction complémentaire (p. ex. la simple réception d'une décision de caducité prise par l'autorité migratoire ou d'un rapport de police).

L'alinéa 3 a pour finalité de permettre au requérant d'exercer son droit d'être entendu, conformément à l'article 40 et suivants LPA, dans un délai de 30 jours⁸⁷.

L'alinéa 4 fait directement référence à l'article 32, alinéa 2, lettre c, du présent projet de loi.

Art. 35 – Recours des particuliers

Cette disposition ne trouve pas son pendant dans la LNat actuelle. Le droit de recours contre les décisions du Conseil d'Etat en matière de naturalisation découlent actuellement de la procédure administrative⁸⁸ et de l'organisation judiciaire⁸⁹. Les réformes de la justice au niveau fédéral de 2007 ont ouvert le droit de recours contre toute décision portant sur la nationalité suisse⁹⁰. Aussi, par souci de clarté et en raison du principe de prévisibilité de la loi, il devient à présent nécessaire de mentionner expressément le droit de recours du requérant dans le projet de loi.

Art. 36 – Emoluments de naturalisation ordinaire

L'alinéa 1 correspond en tout point à l'article 22, alinéa 1, LNat.

L'alinéa 2 correspond en tout point à l'article 2,2 alinéa 2, LNat.

L'alinéa 3 reprend l'article 22, alinéa 3, LNat. La modification proposée est de nature purement rédactionnelle.

Art. 37 – Prestation de serment

⁸⁷ Sur la durée du délai, voir les commentaires de l'article 28 du présent projet de loi.

⁸⁸ Cf. notamment articles 4, 4A, 5 lettre a, et 57 LPA.

⁸⁹ Cf. en particulier l'article 132, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010; rs/GE E 2 05.

⁹⁰ Voir les commentaires de l'article 5, alinéa 5, du présent projet de loi.

La disposition reprend intégralement la teneur de l'article 24 LNat.

Art. 38 – Effets

La disposition correspond matériellement à l'article 25 LNat.

L'alinéa 1 précise toutefois que seuls les membres de la famille inclus dans l'arrêté d'admission du Conseil d'Etat peuvent obtenir la nationalité suisse. La nouvelle teneur de la disposition prend ainsi en compte les situations où les dossiers du requérant et des membres de sa famille peuvent être séparés au cours de la procédure de naturalisation, par exemple, à la demande des parents ou à la suite de l'acquisition de la majorité des enfants.

L'alinéa 2 reformule intégralement l'article 25, alinéa 2, LNat, conformément au principe de prévisibilité de la loi et par souci de clarté.

L'alinéa 3 précise l'article 25, alinéa 3, LNat, en mentionnant expressément, à la lettre a, les « enfants inclus dans la demande » et en soulignant formellement, à la lettre b, que sont concernés les seuls étrangers mineurs « ayant un dossier individuel ».

Section 3 Réintégration

Art. 39 – Conditions

La disposition reprend, en l'adaptant, l'article 26 LNat. Bien que le mariage n'ait désormais plus d'effet sur le droit de cité de l'épouse⁹¹, il s'impose néanmoins de maintenir cette possibilité pour les femmes qui ont perdu le droit de cité genevois en raison d'un mariage conclu avant 1988.

Art. 40 – Procédure

L'alinéa 1 prévoit dorénavant, pour ne pas surcharger inutilement le Conseil d'Etat, que le dépôt de la demande de réintégration doit être faite au département (ce qui a d'ailleurs rendu par la même occasion désuet l'article 27, alinéa 3, LNat, lequel n'a ainsi pas été repris par le présent projet de loi, la demande de réintégration devant dans tous les cas être déposée auprès du département; charge à ce dernier de déléguer cette tâche à l'un de ses offices⁹²).

L'alinéa 2 correspond à l'article 27, alinéa 2, de LNat.

L'alinéa 3 reprend l'article 27 alinéa 3 LNat, avec toutefois comme différence qu'il n'est à présent plus fait mention de la réintégration d'un Genevois qui a acquis le droit de cité d'un autre canton (cf. article 26 alinéa 2 LNat). En effet, celle-ci n'est pas du ressort du service état civil et légalisation

⁹¹ Cf. RO 2012 2569; FF 2009 6843, p. 6851.

⁹² Actuellement, l'article 22, alinéa 3, RNat prévoit que la demande de réintégration, effectuée en application de l'article 47 LNat (art. 61 du projet de loi), doit être déposée auprès du service état civil et légalisation, lequel est rattaché à l'OCPM.

de l'OCPM, mais bel et bien du Conseil d'Etat (cf. articles 27 LNat et 22 alinéas 1 à 3 RNat). On corrige ainsi une erreur rédactionnelle qui a perduré dans le droit actuel.

Art. 41 – Autorité compétente

La disposition reprend, en l'adaptant, l'article 28 LNat.

Art. 42 – Effets de la réintégration

L'alinéa 1 correspond à l'article 29, alinéa 1, LNat, avec toutefois comme différence la référence au nouveau droit en matière d'attribution de l'autorité parentale⁹³.

L'alinéa 2 reprend, en l'adaptant, l'actuel article 29, alinéa 2, LNat.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 29, alinéa 3, LNat, à la différence toutefois que la lettre b précise désormais que c'est « l'entrée en force » de la décision de l'autorité fédérale qui fait acquérir le droit de cité genevois à l'étranger qui l'avait perdu.

L'alinéa 3 correspond à l'actuel article 29, alinéa 3, LNat. La lettre b précise toutefois, à présent, que c'est « l'entrée en force » de la décision de l'autorité fédérale qui fait acquérir le droit de cité genevois à l'étranger qui l'avait perdu. Quant à la lettre c, elle a été passablement modifiée, car elle ne correspond pas à la pratique. En effet, la réintégration d'un Genevois qui a acquis le droit de cité d'un autre canton (cf. art. 26, al. 2 LNat) devient également effectif à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat. Or, cette hypothèse est d'ores et déjà prévue à la lettre a de l'article 29, alinéa 3, LNat. En réalité, la lettre c ne concerne que les cas de réintégration prévus à l'article 47 LNat, lesquels sont du ressort exclusif du service état civil et légalisation de l'OCPM (art. 22, al. 3 RNat) et deviennent effectifs par l'ordonnance d'inscription dans le registre de l'état civil.

Section 4 Bourgeoisie d'honneur

Art. 43 – Bourgeoisie d'honneur

La disposition reprend intégralement l'actuel article 30 LNat.

⁹³ Voir les commentaires de l'article 12 du présent projet de loi.

Chapitre III Acquisition par décision de l'autorité fédérale

Art. 44 – Décision de l'autorité fédérale

L'alinéa 1 correspond à l'article 31, alinéa 1, LNat. Il n'est toutefois plus fait mention de la consultation préalable du canton. Celle-ci figure désormais dans un nouvel alinéa 2.

L'alinéa 2 traite exclusivement de la consultation du canton. Le projet de loi est ainsi en phase avec le nouveau droit fédéral. En effet, les articles 25 et 29 LN prévoient désormais que le droit d'être entendu des cantons ne pourra être exercé que si le SEM est disposé à accorder la naturalisation facilitée⁹⁴.

L'alinéa 3 se réfère aux articles 34, alinéa 2, LN et 18 à 20 LN, lesquels régissent l'enquête effectuée par le canton pour le compte du SEM, lorsque celui-ci dispose d'une compétence exclusive de par le droit fédéral (naturalisation facilitée, réintégration et annulation).

L'alinéa 4 reprend, en l'adaptant, l'actuel article 31, alinéa 2, LNat.

TITRE III PERTE DU DROIT DE CITE GENEVOIS ET DE LA NATIONALITE SUISSE

Chapitre I Perte par le seul effet de la loi

Art. 45 Par acquisition d'un nouveau droit de cité cantonal

La disposition se réfère à l'article 32 LNat. Compte tenu de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du CC⁹⁵, les alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 32 LNat ont été abrogés. Seules sont maintenues l'hypothèse de la perte du droit de cité genevois par acquisition d'un droit de cité d'un autre canton (art. 32, al. 3, LNat) et celle de la reconnaissance de l'enfant trouvé (art. 32, al. 8, LNat)⁹⁶. Pour éviter que des données inscrites dans le registre informatisé de l'état civil (ci-après : INFOSTAR) doivent être effacées suite à la déclaration expresse du requérant intervenue dans les trois mois (cf. art. 32, al. 3 LNat), il est prévu que dorénavant le Genevois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton garde également le droit de cité genevois, à moins qu'il n'ait

⁹⁴ Cf. FF 2011 2639, pp. 2670 *ad* Art. 25 et 2671 *ad* Art. 29.

⁹⁵ Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2013, des nouvelles dispositions du code civil sur le nom et le droit de cité, l'enfant acquiert les droits de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (cf. RO 2012 2569; FF 2009 6843, p. 6851).

⁹⁶ Par souci de clarté, la deuxième hypothèse figure désormais dans un nouvel article (cf. art. 46 du présent projet de loi).

signé une déclaration de renonciation avant l'octroi du nouveau de droit de cité⁹⁷.

Art. 46 – Par reconnaissance de l'enfant trouvé

La disposition reprend, en l'adaptant, l'article 32, alinéa 8, LNat.

Chapitre II Perte par décision de l'autorité

Section 1 Renonciation

Art. 47 – Conditions

L'alinéa 1 reprend, en l'adaptant, l'article 33 LNat.

Les alinéas 2 et 3 correspondent à l'article 33, alinéas 2 et 3, LNat, avec toutefois comme différence la référence au nouveau droit en matière d'attribution de l'autorité parentale⁹⁸.

Art. 48 – Procédure

L'alinéa 1 correspond à la teneur de l'article 34, alinéa 1, LNat, à la différence toutefois que l'autorité compétente pour recevoir la demande de libération est désormais le département.

L'alinéa 2 prévoit la compétence du département pour procéder à l'enquête administrative et, le cas échéant, pour communiquer son préavis au Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 reprend, en l'adaptant, l'article 34, alinéa 2, LNat.

L'alinéa 4 reprend, en l'adaptant, l'article 34, alinéa 3, LNat.

L'alinéa 5 ne mentionne plus le Conseil d'Etat en tant qu'autorité compétente pour recevoir l'émolument, et ce, par souci de cohérence avec les autres dispositions du projet de loi (les émoluments sont perçus par l'OCPM). Par ailleurs, la terminologie de la taxe a été modifiée afin qu'elle corresponde à celles des articles 40 LN et 29 OLN.

Section 2 Annulation par décision de l'autorité cantonale

Le retrait (de la nationalité suisse) a été supprimé du titre de la section 2, dès lors que celui-ci est de la seule compétence de l'autorité fédérale, quand bien même l'assentiment du canton doit être donné⁹⁹.

⁹⁷ La solution retenue dans le projet de loi correspond à celle du canton de Fribourg (cf. art. 27, al. 1 de la loi sur le droit de cité fribourgeois; RSF 114.1.1).

⁹⁸ Voir les commentaires de l'article 12 du présent projet de loi.

⁹⁹ Cf. article 42 LN.

Art. 49 – Annulation par décision du Conseil d’Etat

La disposition reprend, en l’adaptant, l’article 35 LNat. Par souci de clarté, le titre a été changé, afin de mentionner expressément le Conseil d’Etat, par opposition à l’article 51 du présent projet de loi, lequel porte sur les compétences de l’autorité fédérale.

Art. 50 – Procédure

L’alinéa 1 correspond à l’article 36, alinéa 1, LNat, à la différence toutefois qu’il ne mentionne plus le « retrait »¹⁰⁰ et le département est désormais l’autorité compétente pour mener la procédure. Il précise en outre que la communication au requérant de l’ouverture d’une procédure d’annulation du droit de cité genevois doit se faire « par écrit ». Enfin, par souci de clarté, le terme « faire valoir ses moyens » a été remplacé par le terme « exercer son droit d’être entendu ».

L’alinéa 2 correspond en tout point à l’article 36, alinéa 2, LNat.

L’alinéa 3 correspond à l’article 36, alinéa 3, LNat. Il est toutefois renvoyé à présent expressément aux dispositions du projet de loi qui traitent des conditions formelles et matérielles de la naturalisation ordinaire. Il est également fait expressément mention de l’exception prévue par le droit fédéral, qui concerne les cas d’apatridie en raison de l’annulation de la naturalisation suisse (cf. art. 36 al. 4, lettre b, LN).

L’alinéa 4 reprend, en l’adaptant, l’article 36, alinéa 4, LNat.

Section 3 Annulation et retrait par décision de l’autorité fédérale

Art. 51 - Annulation

La disposition reprend, en l’adaptant, l’article 37 LNat.

Art. 52 – Retrait

La disposition correspond en tout point à l’article 38 LNat. Seul le titre a été changé afin qu’il corresponde à celui de l’article 42 LN.

Section 4 Effets de la perte du droit de cité genevois

Art. 53 - Effets

La disposition reprend, en l’adaptant, l’article 39 LNat. Le titre a été simplifié afin qu’il ne soit pas redondant avec celui de la section 4 du chapitre II, qui précède immédiatement l’article 53 du présent projet de loi. En outre,

¹⁰⁰ Voir les commentaires de la section 2 du chapitre II du titre III du présent projet de loi.

comme pour les articles 42, alinéa 3, lettre b, et 44, alinéa 4, du présent projet de loi, c'est la date de l'entrée en force de la décision qui prévaut.

TITRE IV ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITE COMMUNAL

Chapitre I Acquisition d'un nouveau droit de cité communal

Art. 54 – Conditions

La disposition correspond en tout point à l'article 40 LNat.

Art. 55 - Conjoints, partenaire enregistré et enfants

L'alinéa 1 correspond en tout point à l'article 41, alinéa 1, LNat.

L'alinéa 2 correspond à l'article 41, alinéa 2, LNat, avec toutefois comme différence la référence au nouveau droit en matière d'attribution de l'autorité parentale¹⁰¹.

L'alinéa 3 correspond à l'article 41, alinéa 3, LNat, avec toutefois les mêmes remarques que celles formulées pour l'alinéa précédent.

Art. 56 – Procédure

La disposition correspond à l'article 42 LNat, à la différence toutefois qu'il n'est plus fait référence au « formulaire ad hoc ». La majorité des communes genevoises ne disposent en effet d'aucun formulaire spécifique.

Art. 57 – Octroi du droit de cité communal

La disposition reprend, en l'adaptant, l'article 43 LNat.

Art. 58 – Emolument

L'alinéa 1 correspond en tout point à l'article 44, alinéa 1, LNat.

L'alinéa 2 précise qu'il est désormais nécessaire de démontrer un séjour ininterrompu de 5 ans précédant la requête, pour obtenir la gratuité¹⁰².

¹⁰¹ Voir les commentaires de l'article 12 du présent projet de loi.

¹⁰² Cette précision découle d'un litige survenu en 2014, relatif à la comptabilisation des années passées dans une commune par intermittence. La personne avait en effet résidé en ville de Genève pendant plusieurs années, avant de déménager dans une autre commune, puis de revenir quelques années après en ville de Genève. Il est dès lors apparu nécessaire de préciser que le citoyen genevois ne pouvait acquérir à titre gratuit un nouveau droit de cité communal que s'il satisfaisait à une durée minimale de séjour dans la commune (comme c'est déjà le cas dans l'actuelle LNat), dont les cinq dernières années de manière ininterrompue. Ainsi, la condition de l'encrage d'une certaine durée dans la commune est renforcée (cf. art. 54 du présent projet de loi).

Art. 59 – Communication

La disposition correspond en tout point à l'article 45 LNat.

Art. 60 – Refus

La disposition correspond à l'article 46 LNat, avec toutefois la précision que la décision de refus doit être communiquée « par écrit » au requérant.

Art. 61 – Réintégration

Les alinéas 1 et 2 correspondent en tout point à l'article 47, alinéas 1 et 2, LNat.

Chapitre II Perte du droit de cité communal**Art. 62 – Par le seul effet de la loi**

La disposition correspond à l'article 48 LNat. La teneur de la disposition a toutefois été changée, afin de prendre en compte la problématique des inscriptions dans INFOSTAR¹⁰³.

Art. 63 – Par décision de l'autorité communale

Par souci de clarté les articles 49 et 51 de l'actuel LNat ont été regroupés en une seule disposition.

L'alinéa 1 correspond ainsi à l'article 49 LNat.

Les alinéa 2 et 3 correspondent, quant à eux, à l'article 51 LNat.

Art. 64 – Procédure

L'alinéa 1 correspond à l'article 50, alinéa 1, LNat, à la différence toutefois qu'il n'est plus fait référence au « formulaire ad hoc »¹⁰⁴.

L'alinéa 2 correspond à l'article 50, alinéa 2, LNat, à l'exception toutefois des précisions apportées concernant l'autorité parentale¹⁰⁵.

Art. 65 – Communication et effets

La disposition correspond en tout point à l'article 52 LNat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**Art. 66 – Règlement d'application**

L'alinéa 1 correspond en tout point à l'article 54, alinéa 1, LNat.

L'alinéa 2 reprend, en l'adaptant, l'article 54, alinéa 2, LNat.

¹⁰³ Voir les commentaires de l'article 45 du projet de loi.

¹⁰⁴ Voir les commentaires de l'article 56 du présent projet de loi.

¹⁰⁵ Voir les commentaires de l'article 12 du présent projet de loi.

Art. 67 – Clause abrogatoire

S'agissant d'une refonte, l'actuelle LNat doit être abrogée.

Art. 68 – Entrée en vigueur

Il est prévu une entrée en vigueur à fixer par le Conseil d'Etat.

Art. 69 – Dispositions transitoires

La disposition correspond à l'article 57 LNat. Pour éviter tout conflit potentiel d'interprétation, l'alinéa 1 renvoie aux dispositions transitoires de la LN (articles 50 et 51) pour toutes les demandes relatives à la nationalité suisse. L'alinéa 2 procède de même, mais cette fois-ci par renvoi analogique, pour toutes les demandes relatives aux droits de cité genevois et communal.

Art. 70 – Modification à la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP – I 2 03)

L'article 20, alinéa 2, de la LEP est adapté pour remplacer la mention de « nationalité genevoise ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Avis du préposé cantonal lorsque le projet de loi a un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles (art. 56, al. 2, lettre e, et al. 3, lettre e, LIPAD – A 2 08)*
- 3) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur le droit de cité genevois (LDCG)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

12.3.2018



Département de la sécurité et de l'économie – Procédure de consultation relative au projet de loi sur le droit de cité genevois

Avis du 14 mars 2018

Mots clés : veille législative, droit de cité, données personnelles, traitement des données, communication des données entre autorités, consultation du casier judiciaire

Contexte : Le 12 mars 2018, l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (à rendre dans les deux jours, le projet devant être déposé le 14 mars 2018) au sujet du projet de loi sur le droit de cité genevois (LDCG). Les dispositions du projet de loi concernant la protection des données ont trait à la communication de certaines de ses données par le candidat à la naturalisation (art. 6), ainsi qu'au traitement des données par l'autorité (art. 7) et à l'échange d'informations entre autorités (art. 8).

Bases juridiques : art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Dans son envoi, l'OCPM a expliqué que le projet de loi sur le droit de cité genevois (LDCG) était une refonte complète de la loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 (LNat; RSGe A 4 05) et qu'il reprenait le droit fédéral déjà en vigueur. Il a ajouté que s'agissant de la protection des données personnelles, *"les candidats à la naturalisation sont tenus, à l'instar de ce qui se fait aujourd'hui déjà au niveau cantonal et fédéral, de communiquer certaines de leurs données, dont certaines qui pourraient être sensibles"* et qu'en outre, le projet de loi permet un échange d'informations *"entre l'autorité compétente en matière de naturalisation et les autorités concernées par l'exécution de la présente loi"*.

Le projet de LDCG intervient dans le cadre de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la nouvelle loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN; RS 141.0) et de l'ordonnance sur la nationalité du 17 juin 2016 (OLN; RS 141.01), qui ont, selon l'exposé des motifs, opéré un changement de paradigme. Or, même si la LNat a été modifiée, toujours selon l'exposé des motifs, les modifications apportées *"ne précisent également pas suffisamment la procédure ainsi que les conditions matérielles et formelles issues du nouveau droit de la nationalité. Elles ne prennent en outre pas en compte l'évolution du droit en matière de traitement des données personnelles et de l'octroi de l'autorité parentale (lequel a une incidence importante pour les requérants mineurs à la naturalisation), ainsi que l'évolution de la terminologie en droit de la nationalité"*. C'est dans ce contexte qu'il est considéré qu'une refonte complète de la LNat, sous la forme du projet de LDCG, est nécessaire.

Le projet de loi a donc pour objet l'application des normes prévues par le droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité cantonal et communal pour, respectivement, les Confédérés et les Genevois (article 1 du projet de loi).

L'exposé des motifs précise que cette refonte complète était également l'occasion d'introduire de *"nouvelles dispositions légales, afin de clarifier notamment les compétences des autorités cantonales et l'obligation de coopération du requérant à la naturalisation ainsi que celle des autres autorités cantonales"*. Le projet contient donc notamment des nouvelles dispositions portant sur ces questions aux articles 6 à 8.

La consultation du casier judiciaire informatisé est également prévue aux articles 20 et 34 du projet.

Ainsi, les dispositions du projet de loi touchant à la protection des données personnelles sont en particulier les suivantes :

Art. 6 Devoir de collaboration du requérant

1 Le requérant est tenu :

- a) de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour l'application de la présente loi;
- b) de communiquer sans retard les moyens de preuves nécessaires et tout document demandé par l'autorité compétente;
- c) d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour l'application de la présente loi, en particulier lorsque celui-ci concerne sa situation économique et familiale ou lorsqu'une enquête pénale est ouverte pendant la procédure de naturalisation.

2 Pour faciliter l'enquête prévue, le requérant délie en outre toute administration du secret de fonction et du secret fiscal.

3 Si l'une des obligations mentionnée aux alinéas 1 et 2 n'est pas respectée, le département pourra statuer en l'état du dossier, et le cas échéant déclarer la demande irrecevable.

Art. 7 Protection des données

1 Pour l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi, l'autorité compétente peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires, y compris les données sensibles et les profils de personnalité.

2 Le règlement fixe les dispositions d'exécution.

3 La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelle ainsi que la loi sur les archives publiques sont pour le surplus applicables.

Art. 8 Assistance administrative

1 L'autorité compétente peut échanger des informations avec les autorités concernées par l'exécution de la présente loi, notamment celles compétentes en matière de police des étrangers et d'état civil, à la condition qu'elles soient utiles à l'instruction de la demande de naturalisation ou à l'application de la loi fédérale sur les étrangers. Sur demande, elles s'accordent le droit de consulter les dossiers.

2 Les autres autorités cantonales et communales, les autorités judiciaires cantonales, ainsi que celles chargées de l'assistance publique communiquent, gratuitement et sans délai, sur demande des autorités chargées de l'application de la présente loi, toutes les données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 20 Respect de la sécurité et de l'ordre publics

1 Pour les requérants majeurs, le département consulte avant tout autre examen le casier judiciaire informatisé VOSTRA (ci-après : VOSTRA).

2 Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans, le département interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs.

5 Le règlement définit les autres comportements pouvant également constituer un obstacle à la naturalisation. Il précise en outre les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès de VOSTRA ainsi qu'auprès des autorités de poursuite pénale et des juridictions pénales.

Art. 34 Contrôles effectués après la notification de l'autorisation fédérale de naturalisation

1 A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le département consulte à nouveau VOSTRA.

2. Le mécanisme de naturalisation et les dispositions fédérales pertinentes

Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, en matière de naturalisation ordinaire, le requérant ne bénéficie en principe d'aucun avantage dans le cadre de l'examen des conditions matérielles et formelles de l'acquisition de la nationalité suisse. La procédure est du ressort des cantons, la Confédération se limitant à accorder, ou pas, l'autorisation fédérale de naturalisation. S'agissant de la procédure de naturalisation facilitée, la procédure est exclusivement du ressort de la Confédération, les cantons se limitant à donner un préavis et à procéder à l'enquête administrative pour le compte de la Confédération.

Il sied de relever que certaines dispositions de la LN sont particulièrement pertinentes dans le cadre de la présente consultation. Il s'agit des dispositions relatives aux conditions matérielles de l'octroi de l'autorisation (art. 11 – 12 LN), aux enquêtes cantonales (art. 34 LN), au traitement des données et à l'assistance administrative (art. 44 et 45 LN).

En outre, il convient encore de relever les articles 3 et 4 de l'OLN concernant la mise en danger de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse et le non-respect de l'ordre public, les articles 17 à 19 OLN concernant les enquêtes, ainsi que l'article 21 OLN sur le devoir de collaborer.

3. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08), a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : *"protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant"*.

Par donnée personnelle, il faut comprendre : *"toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable"* (art. 4 let. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 let. b LIPAD).

Le profil de personnalité se définit comme un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique (art. 4 let. c LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

Finalement, l'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire. S'agissant de la communication de données entre institutions publiques soumises à la LIPAD, l'article 39 al. 1 à 3 prévoit:

¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

a) *l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*

b) *la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

² *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

³ *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

Cette disposition est complétée par l'art. 14 RIPAD qui dispose à son alinéa 2:

² *La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :*

a) *le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut;*

b) *le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence;*

c) *la finalité de la transmission souhaitée.*

4. Appréciation

Le Préposé cantonal note que l'art. 6 du projet détaille l'obligation de collaborer du requérant. Cette obligation est prévue par l'article 21 OLN et existait déjà dans la LNat (art. 14 al. 4 à 7).

La principale précision (et donc modification) qui est apportée par le projet de loi est l'obligation du requérant d'informer l'autorité compétente de toute enquête pénale qui serait ouverte pendant la procédure de naturalisation. Un tel ajout est conforme aux principes de protection des données, dans la mesure où la notion d'intégration fait partie des conditions matérielles à l'octroi de la naturalisation et que le respect de la sécurité et de l'ordre public est considéré comme un indicateur de cette intégration (art. 11 LN et 4 OLN). Il s'agit dès lors d'une information pertinente, qui répond aux principes de finalité et de proportionnalité de la collecte.

Les autres éléments de cette disposition n'apportant pas de modification substantielle à la loi existante, ils ne sont pas examinés ici.

S'agissant de l'art. 7 du projet, le Préposé cantonal note qu'il constitue la base légale formelle cantonale nécessaire au traitement de données sensibles ou de profils de la personnalité en relation avec l'acquisition et la perte de nationalité. Cette disposition correspond à l'art. 44 LN qui prévoit la même possibilité pour le Secrétariat d'Etat aux migrations. Au vu de la compétence d'enquête du canton (art. 34 LN) et de l'existence d'une norme fédérale en la matière, il n'y a pas d'objection à formuler.

Il est prévu que l'art. 7 du projet soit complété par voie réglementaire; il convient que lors de la rédaction du règlement d'application, les principes prévus par la LIPAD et le RIPAD soient respectés et que ledit règlement soit soumis pour consultation au Préposé cantonal, conformément aux articles 56 al. 3 let. e LIPAD et 23 al. 8 RIPAD.


L'article 8 du projet concerne l'assistance administrative. Le Préposé cantonal constate qu'il est prévu que l'échange d'informations peut intervenir à la condition que les données "soient utiles à l'instruction de la demande de naturalisation ou à l'application de la loi fédérale sur les étrangers" selon l'alinéa 1 et, selon l'alinéa 2 pour autant qu'elles soient "nécessaires à

l'accomplissement de leurs tâches légales". Le Préposé cantonal salue la rédaction de cette disposition qui reprend expressément les principes de la finalité et de la proportionnalité. Cette disposition est conforme aux règles prévues aux articles 39 LIPAD et 14 RIPAD, de sorte qu'elle n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'il convient de mentionner au catalogue des fichiers tout droit d'accès qui en découle.

Finalement, les articles 20 et 34 du projet prévoient la consultation du casier judiciaire informatisé VOSTRA. A cet égard, cette consultation est prévue par le droit fédéral pour le Secrétariat d'Etat aux migrations (art. 4 OLN). Comme mentionné ci-dessus, le respect de la sécurité et de l'ordre public sont pertinents pour examiner l'intégration du requérant. Dès lors, ce qui a été écrit ci-dessus à cet égard peut être repris ici *mutatis mutandis*, de sorte que cette disposition est compatible avec les principes de protection des données. Il en va de même pour les mineurs au vu de l'art. 4 al. 2 let b OLN.

Les Préposés remercient le DSE de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe



Stéphane Werly
Préposé cantonal



Projet de refonte de la loi sur la nationalité genevoise (LNat) du 13 mars 1992 (A 4 05)

Tableau comparatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur	Loi fédérale sur la nationalité suisse (LN) et Ordonnance sur la nationalité suisse (OLN)	Commentaires
<p>Loi sur le droit de cité genevois (LDCC)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la nationalité suisse, du 20 juin 2014 (ci-après : la loi fédérale); vu l'ordonnance fédérale sur la nationalité suisse, du 17 juin 2016 (ci-après : l'ordonnance fédérale); vu les articles 6 et 210 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :</p>	<p>Loi sur la nationalité genevoise (LNat)</p>		<p>La terminologie figurant dans l'actuelle LNat (« nationalité genevoise ») est devenue obsolète. En effet, l'article 37 alinéa 1 de la Constitution suisse du 18 décembre 1998 ne fait plus référence à une citoyenneté cantonale, mais mentionne uniquement le « droit de cité de la commune » et le « droit de cité du canton ». Il en est de même de l'article 14 alinéa 3 LN, lequel distingue entre « le droit de cité communal et cantonal » et la « nationalité suisse ».</p> <p>Il convient par conséquent de modifier l'intitulé de la loi cantonale.</p>
<p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Objet</p> <p>¹ La présente loi a pour objet l'application des normes prévues par le droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité cantonal et communal pour, respectivement, les Confédérés et les Genevois.</p> <p>² Elle détermine le champ de compétences du canton et des communes.</p>	<p>Art. 1 al. 1 LNat</p> <p>¹ La nationalité genevoise et le droit de cité communal s'acquièrent et se perdent :</p> <p>a) par un Confédéré ou un Genevois aux conditions fixées par la présente loi;</p> <p>b) par un étranger aux conditions fixées par le droit fédéral, plus particulièrement par la loi fédérale, du 29 septembre 1952, sur l'acquisition et la perte de la nationalité (ci-après : loi fédérale) et le code civil suisse, de même qu'à celles qui sont fixées dans la présente loi.</p>		<p>L'art. 1 LDCC correspond à l'art. 1 al. 1 LNat, dont la teneur a toutefois été passablement modifiée. L'alinéa 1 définit l'objet de la loi. L'alinéa 2, quant à lui, précise que le champ des compétences du Canton et des communes est déterminé par la loi.</p>

<p>Art. 2 Définitions</p> <p>¹ Le droit fédéral visé par la présente loi porte sur la loi fédérale, sur l'ordonnance fédérale ainsi que sur les directives d'application édictées par l'autorité fédérale.</p> <p>² La majorité est déterminée par l'art. 14 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (ci-après : code civil suisse).</p> <p>³ Sauf exception prévue dans la loi, les termes désignant les individus formulés au masculin visent les personnes des deux sexes.</p> <p>⁴ Le terme « Confédéré » désigne tout ressortissant suisse qui ne dispose pas du droit de cité genevois.</p> <p>⁵ Le terme « étranger » désigne toute personne qui ne dispose pas de la nationalité suisse.</p> <p>⁶ Le terme « naturalisation » vise la procédure d'obtention de la nationalité suisse.</p> <p>⁷ Le terme « droit de cité genevois » désigne le droit de cité cantonal.</p> <p>⁸ Le terme « autorité compétente » désigne le département et le cas échéant l'office qu'il a désigné conformément à l'article 5, alinéa 3, de la présente loi.</p> <p>⁹ Le terme « autorité fédérale » désigne l'autorité compétente au niveau fédéral pour appliquer la loi fédérale et l'ordonnance fédérale.</p>	<p>Art. 53 LNat</p> <p>¹ Les termes « Confédéré », « étranger », « conjoint », « partenaire enregistré », « Genevois », « citoyen suisse », « citoyen genevois », « mineur », « candidat », désignent les personnes des deux sexes.</p> <p>² Dans la présente loi, la majorité et la minorité sont déterminées par l'article 14 du code civil.</p> <p>³ Dans la présente loi, le terme étranger désigne :</p> <p>a) la personne qui n'a pas la nationalité suisse mais possède une nationalité étrangère;</p> <p>b) la personne sans nationalité;</p> <p>c) la personne dont la nationalité est inconnue.</p>	<p>L'art. 2 LDCG correspond à la teneur de l'art. 53 LNat. Compte tenu de la nouvelle systématique du projet de loi, qui prévoit à présent un titre regroupant toutes les dispositions générales, il s'impose d'y faire figurer la disposition traitant de l'ensemble des définitions des termes contenus dans le projet de loi. Par ailleurs, certaines définitions ont été simplifiées ou complétées. D'autres ont été ajoutées afin d'éviter tout conflit d'interprétation.</p>
<p>Art. 3 Intégration</p> <p>¹ L'acquisition de la nationalité suisse constitue l'ultime étape de l'intégration.</p>		<p>Il s'agit d'une disposition centrale du projet de loi. En effet, compte tenu de l'importance donnée à l'intégration des étrangers dans la</p>

<p>² Une intégration est considérée comme réussie, par le canton de Genève, lorsque le requérant respecte la sécurité et l'ordre publics ainsi que les valeurs de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, et de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, lorsqu'il est apte à communiquer en français et lorsqu'il démontre sa volonté de participer à la vie économique ou d'acquiescer une formation.</p> <p>³ A cet égard, l'autorité compétente doit prendre en compte la situation spécifique du requérant. Elle doit le cas échéant lui apporter son soutien afin qu'il puisse acquiescer les connaissances nécessaires pour justifier d'une intégration suffisante en vue de l'obtention de la nationalité suisse.</p> <p>⁴ L'autorité compétente veille tout particulièrement à organiser des séances d'information à l'intégration en faveur des personnes visées par l'article 12, alinéa 2, de la loi fédérale. Elle peut déléguer cette tâche à des associations à but non lucratif œuvrant pour l'intégration des étrangers dans le canton de Genève.</p>		<p>LN, il est devenu nécessaire de définir cette notion dans le projet de loi. Il est à cet égard important de déterminer également les obligations, tant des autorités cantonales que des ressortissants étrangers résidant sur son territoire, découlant des exigences accrues en matière d'intégration voulues par le législateur fédéral.</p>
<p>Art. 4 Modes d'acquisition et de perte du droit de cité genevois et de la nationalité suisse</p> <p>Le droit de cité genevois et la nationalité suisse s'acquiescent et se perdent selon les cas :</p> <p>a) par le seul effet de la loi;</p> <p>b) par décision de l'autorité cantonale;</p> <p>c) par décision de l'autorité fédérale.</p>	<p>Art. 1 al. 2 L.Nat</p> <p>² Ces droits s'acquiescent et se perdent selon les cas :</p> <p>a) par l'effet de la loi;</p> <p>b) par décision de l'autorité cantonale;</p> <p>c) par décision de l'autorité fédérale.</p>	<p>L'art. 4 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 1 al. 2 L.Nat.</p>

<p>Art. 5 Autorités cantonales compétentes</p> <p>1 Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> désigner le département compétent en matière d'acquisition et de perte de la nationalité (ci-après : département); rendre la décision de naturalisation; se prononcer sur le préavis communal; rejeter la requête en naturalisation en raison en raison de faits nouveaux survenus après l'octroi de l'autorisation fédérale; octroyer le droit de cité genevois et communal pour les étrangers admis à la naturalisation; constater le droit de cité genevois et communal de l'enfant mineur trouvé; recevoir la prestation de serment des étrangers ou des membres de leur famille admis à la naturalisation; se prononcer sur les demandes de réintégration ou de renonciation au droit de cité genevois; annuler le droit de cité genevois; constater la perte du droit de cité genevois et communal par reconnaissance de l'enfant trouvé; donner son assentiment au retrait de la nationalité suisse; proposer l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. <p>2 Le Grand Conseil est l'autorité compétente pour décerner la bourgeoisie d'honneur.</p> <p>3 Le département est l'autorité compétente</p>		<p>Le projet de loi regroupe en une seule disposition l'ensemble des autorités cantonales compétentes, ceci par souci de clarté et de prévisibilité. Compte tenu également du fait que les trois pouvoirs de l'Etat (législatif, exécutif et judiciaire) sont concernés, il est apparu préférable de les mentionner dans la loi et non plus dans son règlement d'application (cf. articles 1 à 4 RNat). Celui-ci doit dorénavant servir uniquement à nommer les autorités d'exécution visées par l'article 5 alinéa 3 du projet de loi.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application (ci-après : règlement). Il peut déléguer ces tâches à l'un de ses offices.</p> <p>⁴ Les communes sont compétentes pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> se prononcer positivement ou négativement sur la demande de naturalisation du requérant domicilié sur leur territoire; demander au requérant étranger des précisions complémentaires relatives à sa situation personnelle et à celle de sa famille; procéder, sur demande du département, à une vérification sommaire de la résidence effective et de l'intégration du requérant; libérer un citoyen genevois du droit de cité communal. <p>⁵ La chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours interjetés contre les décisions prises en vertu de la présente loi, à l'exception toutefois de l'octroi de la bourgeoisie d'honneur et du préavis communal en matière de naturalisation ordinaire.</p>	<p>Art. 14 al. 4 à 7 LNat</p> <p>⁴ Le candidat doit fournir les renseignements utiles sur les faits, qui motivent sa demande et produire les pièces y relatives qui sont en sa possession.</p> <p>⁵ A cet effet, et exclusivement pour faciliter l'enquête prévue, il délègue toute administration du secret de fonction et du secret fiscal.</p>	<p>Art. 21 OLN</p> <p>Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la L.N. Elles doivent en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation; informer immédiatement l'autorité 	<p>Le projet de loi reprend les obligations du requérant mentionnées à l'art. 14 al. 4 à 7 LNat, tout en les clarifiant et en les complétant.</p>
<p>Art. 6 Devoir de collaboration du requérant</p> <p>¹ Le requérant est tenu :</p> <ol style="list-style-type: none"> de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour l'application de la présente loi; de communiquer sans retard les moyens de preuves nécessaires et 			

<p>tout document demandé par l'autorité compétente;</p> <p>c) d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour l'application de la présente loi, en particulier lorsque celui-ci concerne sa situation économique et familiale ou lorsqu'une enquête pénale est ouverte pendant la procédure de naturalisation.</p> <p>² Pour faciliter l'enquête prévue, le requérant délègue en outre toute administration du secret de fonction et du secret fiscal.</p> <p>³ Si l'une des obligations mentionnée aux alinéas 1 et 2 n'est pas respectée, le département pourra statuer en l'état du dossier, et le cas échéant déclarer la demande irrecevable.</p>	<p>6 Le candidat est tenu d'informer le service compétent de tout changement survenant dans sa situation économique et familiale pendant la procédure.</p> <p>7 Le Conseil d'Etat peut déclarer irrecevable une requête lorsque le candidat ne prête pas le concours nécessaire que l'on peut attendre de lui.</p>	<p>compétente de tout changement dans la situation du requérant dont elles doivent savoir qu'il s'opposerait à une naturalisation;</p> <p>c. fournir, en cas de procédure d'annulation, des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation.</p>	<p>Compte tenu de l'accroissement de l'importance de la protection des données personnelle dans tous les domaines du droit, depuis 1992 (date de l'entrée en vigueur de la L/Nat), il s'est avéré nécessaire de prévoir dans le projet de loi, à l'instar du droit fédéral (cf. art. 44 L/N), une disposition qui y fait référence expressément.</p>
<p>Art. 7 Protection des données</p> <p>¹ Pour l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi, l'autorité compétente peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires, y compris les données sensibles et les profils de personnalité.</p> <p>² Le règlement fixe les dispositions d'application.</p> <p>³ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000, sont applicables pour le surplus.</p>			

<p>Art. 8 LDCG : (nouveau)</p> <p>¹ L'autorité compétente peut échanger des informations avec les autorités concernées par l'exécution de la présente loi, notamment celles compétentes en matière de police des étrangers et d'état civil, à la condition que ces informations soient utiles à l'instruction de la demande de naturalisation ou à l'application de la loi fédérale sur les étrangers. Sur demande, elles s'accordent le droit de consulter les dossiers.</p> <p>² Les autres autorités cantonales et communales, les autorités judiciaires cantonales, ainsi que celles chargées de l'assistance publique communautaire, gratuitement et sans délai, aux autorités chargées de l'application de la présente loi, sur demande de celles-ci, toutes les données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.</p>		<p>Art. 45 al. 2 LN :</p> <p>² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1.</p>	<p>Le projet de loi prévoit une nouvelle disposition en matière d'assistance administrative, laquelle fait actuellement grandement défaut dans la LNat.</p>
<p>Titre II Acquisition du droit de cité genevois et de la nationalité suisse</p> <p>Chapitre I Acquisition par le seul effet de la loi</p> <p>Art. 9 Enfant</p> <p>L'acquisition du droit de cité genevois et de la nationalité suisse par le seul effet de la loi est régie par la loi fédérale et le code civil suisse, sous réserve de l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 LNat</p> <p>L'acquisition de la nationalité genevoise et de la nationalité suisse par le seul effet de la loi est régie par la loi fédérale et le code civil suisse, sous réserve de l'art. 4 de la présente loi.</p>	<p>Art. 1 LN :</p> <p>¹ Est suisse dès sa naissance :</p> <p>a. l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse;</p> <p>b. l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.</p> <p>² L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par</p>	<p>L'art. 9 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 2 LNat.</p>

<p>Art. 10 Enfant trouvé</p> <p>¹ L'enfant mineur de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert le droit de cité genevois et le droit de cité de la commune dans laquelle il a été trouvé, et par là même la nationalité suisse.</p> <p>² Après avis du conseil administratif ou du maire, le Conseil d'Etat accorde, par arrêté, le droit de cité genevois ainsi que le droit de cité communal.</p>		<p>l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.</p> <p>³ Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse en vertu de l'al. 2 a lui-même des enfants, ceux-ci acquièrent également la nationalité suisse.</p> <p>Art. 2 LN :</p> <p>¹ L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.</p> <p>² Si les père et mère sont de nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.</p>	
<p>Art. 4 LNat</p> <p>¹ L'enfant de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert la nationalité genevoise et le droit de cité de la commune dans laquelle il a été abandonné.</p> <p>² Après avis du conseil administratif ou du maire, le Conseil d'Etat constate, par arrêté, la nationalité genevoise de l'enfant et son droit de cité communal.</p>	<p>Art. 3 al. 1 LN :</p> <p>¹ L'enfant mineur de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été trouvé et par là même la nationalité suisse.</p>	<p>Art. 3 al. 1 LN :</p> <p>¹ L'enfant mineur de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été trouvé et par là même la nationalité suisse.</p>	<p>L'art. 10 LDCG correspond à l'art. 4 LNat. Seule la notion de minorité a été ajoutée, à l'instar de l'art. 3 al. 1 LN, afin de combler une omission survenue lors de la dernière modification législative de la LNat.</p>
<p>Chapitre II Acquisition par décision de l'autorité cantonale</p> <p>Section 1 Acquisition du droit de cité genevois par les Confédérés</p> <p>Art. 11 Conditions</p> <p>¹ Le Confédéré peut, à titre individuel ou avec son conjoint ou son partenaire</p>	<p>Art. 5 LNat</p> <p>¹ Le Confédéré peut, à titre individuel ou avec son conjoint ou son partenaire</p>		<p>L'art. 11 LDCG reprend l'art. 5 LNat.</p>

<p>enregistré, demander le droit de cité genevois s'il a résidé d'une manière effective sur le territoire du canton pendant 2 ans, dont les 12 mois précédant le dépôt de sa requête.</p> <p>² Il doit indiquer la commune dont il veut obtenir le droit de cité.</p> <p>³ Il a le choix entre sa commune de domicile, l'une de celles où il a résidé précédemment ou la commune d'origine de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré, genevois.</p>	<p>enregistré, demander la qualité de citoyen genevois s'il a résidé d'une manière effective sur le territoire du canton pendant 2 ans, dont les 12 mois précédant le dépôt de sa requête.</p> <p>² Il doit indiquer la commune dont il veut obtenir le droit de cité.</p> <p>³ Il a le choix entre sa commune de domicile, l'une de celles où il a résidé précédemment ou la commune d'origine de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré, genevois.</p>	<p>L'art. 12 LDCG reprend l'art. 6 LNat, en tenant compte toutefois des nouvelles dispositions du code civil en matière d'autorité parentale.</p>
<p>Art. 12 Conjoint, partenaire enregistré et enfants</p> <p>¹ Lorsque la requête émane d'un Confédéré marié ou lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint, respectivement le partenaire enregistré, que si ce dernier y consent par écrit.</p> <p>² Les enfants mineurs du requérant sont compris dans sa requête; toutefois, ils doivent y consentir par écrit s'ils ont plus de 16 ans. L'assentiment du représentant légal est en outre nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Cet assentiment est présumé si l'autre parent est compris dans la demande. L'assentiment de l'autre parent n'est pas requis, lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.</p> <p>³ Le Confédéré mineur qui présente une demande de droit de cité genevois à titre</p>	<p>Art. 6 LNat</p> <p>¹ Lorsque la requête émane d'un Confédéré marié ou lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint, respectivement le partenaire enregistré, que si ce dernier y consent par écrit.</p> <p>² Ses enfants mineurs sont compris dans sa requête; toutefois, ils doivent y consentir par écrit s'ils ont plus de 16 ans. L'assentiment du représentant légal est en outre nécessaire si le candidat n'exerce pas sur eux l'autorité parentale.</p> <p>³ Le Confédéré mineur qui présente une demande de nationalité genevoise à titre individuel doit produire l'assentiment de son ou de ses représentants légaux.</p>	

<p>individuel doit produire l'assentiment de ses deux parents, en cas d'autorité parentale conjointe. L'exception et la réserve prévues à l'alinéa 2 sont également applicables.</p>	<p>Art. 13 Procédure et émoulement</p> <p>¹ Le requérant adresse sa demande au département sur une formule ad hoc.</p> <p>² Il doit verser un émoulement destiné à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement.</p> <p>³ Cet émoulement est exigible au moment du dépôt de la demande et reste acquis à l'Etat, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.</p>	<p>Art. 7 LNat</p> <p>¹ Le candidat adresse sa demande au département chargé d'appliquer la présente loi sur une formule ad hoc.</p> <p>² Il doit verser un émoulement destiné à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.</p> <p>³ Cet émoulement est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.</p>	<p>L'art. 13 LDCG correspond à l'art. 7 LNat, à l'exception toutefois de la partie dans laquelle il est précisé que l'exigibilité de l'émoulement, prévue à l'alinéa 3, ne court plus au moment de « l'introduction » de la demande, mais au moment du « dépôt » de celle-ci.</p>
<p>Art. 14 Octroi du droit de cité genevois</p> <p>Le département examine la demande et, suite à sa proposition, le Conseil d'Etat statue par arrêté.</p>	<p>Art. 8 LNat</p> <p>Le Conseil d'Etat examine la demande et statue par arrêté.</p>	<p>L'art. 14 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 8 LNat, la demande d'octroi du droit de cité genevois étant en réalité examinée par le département, respectivement le SN, en vertu de la délégation de compétence de l'art. 1 al. 2 RNat.</p>	<p>L'art. 14 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 8 LNat, la demande d'octroi du droit de cité genevois étant en réalité examinée par le département, respectivement le SN, en vertu de la délégation de compétence de l'art. 1 al. 2 RNat.</p>
<p>Art. 15 Déclaration d'engagement solennel</p> <p>Après que la demande a été acceptée, le Confédéré majeur et son conjoint ou son partenaire enregistré, compris dans sa demande, signent la déclaration d'engagement solennel dont la teneur est la suivante :</p> <p>« Je m'engage solennellement : à être fidèle à la République et canton de Genève;</p>	<p>Art. 9 LNat</p> <p>Après que la demande a été acceptée, le Confédéré majeur et son conjoint ou son partenaire enregistré, compris dans sa demande, signent la lettre d'engagement solennel dont la teneur est la suivante :</p> <p>« Je m'engage solennellement : à être fidèle à la République et canton de Genève; à en observer scrupuleusement la</p>	<p>L'art. 15 LDCG correspond en tout point à l'art. 9 LNat.</p>	<p>L'art. 15 LDCG correspond en tout point à l'art. 9 LNat.</p>

<p>à en observer scrupuleusement la constitution et les lois;</p> <p>à justifier par mes actes et mon comportement mon adhésion à la communauté genevoise;</p> <p>à contribuer de tout mon pouvoir à la maintenir libre et prospère. »</p>	<p>constitution et les lois;</p> <p>à en respecter les traditions;</p> <p>à justifier par mes actes et mon comportement mon adhésion à la communauté genevoise;</p> <p>à contribuer de tout mon pouvoir à la maintenir libre et prospère. »</p>		<p>L'art. 16 LDCG reprend, pour l'essentiel, l'art. 10 LNat. Quelques précisions ont toutefois été apportées par souci de clarté.</p>
<p>Art. 16 Effet de l'acquisition du droit de cité genevois</p> <p>L'acquisition du droit de cité genevois prend effet :</p> <p>a) à la date de la signature de la déclaration d'engagement solennel pour le Confédéré majeur et ses enfants inclus dans la demande ;</p> <p>b) à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil d'Etat pour le Confédéré mineur ayant un dossier individuel.</p>	<p>Art. 10 LNat</p> <p>L'acquisition de la nationalité genevoise prend effet :</p> <p>a) à la date de la signature de la lettre d'engagement solennel pour le Confédéré majeur;</p> <p>b) à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat pour le Confédéré mineur</p>		
<p>Section 2 Naturalisations d'étrangers</p> <p>Art. 17 Conditions formelles</p> <p>¹ Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève, l'étranger doit, au moment du dépôt de la demande :</p> <p>a) remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale;</p> <p>b) avoir résidé 2 ans dans le canton d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande.</p> <p>² La condition de résidence est réalisée, d'une part, lorsque le requérant étranger est</p>	<p>Art. 11 LNat</p> <p>¹ L'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé 2 ans dans le canton d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande.</p> <p>² Il peut présenter une demande de naturalisation s'il est titulaire d'une autorisation d'établissement.</p> <p>³ Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure.</p>	<p>Art. 9 LN</p> <p>¹ La Confédération octroie l'autorisation de naturalisation uniquement si, lors du dépôt de la demande, le requérant remplit les conditions suivantes:</p> <p>a. il est titulaire d'une autorisation d'établissement;</p> <p>b. il apporte la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant dix ans en tout, dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande.</p> <p>² Dans le calcul de la durée de séjour prévue à l'al. 1, let. b, le temps que le</p>	<p>L'art. 17 LDCG correspond à l'art. 11 LNat. Bien que la teneur de cette disposition ait récemment été modifiée en vue de l'entrée en vigueur de la LN, il est apparu nécessaire de la remanier en profondeur dans le cadre de la refonte complète de la LNat, eu égard aux exigences de clarté et de prévisibilité de la loi.</p>

<p>valablement inscrit dans le registre cantonal des habitants, comme personne établie dans le canton de Genève, et, d'autre part, lorsqu'aucun indice ne donne à penser que le requérant étranger a déplacé sa résidence principale à l'étranger.</p> <p>³ Un transfert de domicile dans un autre canton ne remet pas en cause la procédure de naturalisation, à compter de l'avis du département concluant à la fin de l'examen des conditions des articles 11 et 12 de la loi fédérale (l'avis de clôture). Ce dernier avis n'est délivré que sur demande du requérant.</p> <p>⁴ Le requérant doit résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure.</p> <p>⁵ Le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption de séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.</p> <p>⁶ Le règlement mentionne l'ensemble des documents devant être présentés, lors du dépôt de la demande de naturalisation ordinaire, pour la vérification des conditions formelles, ainsi que les exceptions à la présentation de ceux-ci.</p>	<p>⁴ Il doit s'acquitter de l'émolument prévu à l'article 22 de la présente loi.</p>	<p>requérant a passé en Suisse entre l'âge de huit et de 18 ans compte double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré six ans au moins.</p> <p>Art. 10 LN</p> <p>¹ Si le requérant a conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse, il doit, lors du dépôt de la demande, apporter la preuve qu'il remplit les conditions suivantes:</p> <p>a. avoir séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande;</p> <p>b. avoir vécu depuis trois ans en partenariat enregistré avec cette personne.</p> <p>² La durée de séjour visée à l'al. 1, let. a, s'applique également si l'un des partenaires acquiert la nationalité suisse après la conclusion du partenariat enregistré par l'une des voies suivantes:</p> <p>a. réintégration;</p> <p>b. naturalisation facilitée en raison d'un lien de filiation avec un parent suisse.</p> <p>Art. 18 LN</p> <p>¹ La législation cantonale prévoit une durée de séjour minimale de deux à cinq ans.</p> <p>² Le canton et la commune dans lesquels la demande de naturalisation a été déposée restent compétents lorsque le candidat à la naturalisation transfère son domicile dans une autre commune ou un autre canton, pour autant qu'ils aient</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Art. 18 Enfants mineurs</p> <p>¹ Les enfants mineurs qui vivent avec le requérant sont en principe compris dans la demande de naturalisation ordinaire. L'assentiment de l'autre parent est nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Cet assentiment est présumé si l'autre parent est compris dans la demande. L'assentiment de l'autre parent n'est pas requis lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.</p> <p>² Dès 12 ans révolus, l'enfant doit remplir lui-même les conditions des articles 11 et 12 de la loi fédérale.</p> <p>³ Dès 16 ans révolus, l'enfant doit exprimer personnellement, par écrit, son intention d'acquérir la nationalité suisse.</p>		<p>terminé l'examen des conditions de la naturalisation visées aux art. 11 et 12.</p> <p>Art. 30 L.N</p> <p>Les enfants mineurs du requérant sont en règle générale compris dans sa naturalisation ou sa réintégration pour autant qu'ils vivent avec lui. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions prévues aux art. 11 et 12 sont examinées séparément en fonction de son âge.</p> <p>Art. 31 L.N</p> <p>¹ La demande de naturalisation ou de réintégration d'enfants mineurs est faite par le représentant légal.</p> <p>² Les enfants mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.</p>	<p>Il s'agit d'une nouvelle disposition, qui ne trouve étonnamment pas son pendant dans la L.Nat. Celle-ci ne règle en effet que la situation des enfants mineurs de ressortissants suisses (cf. art. 6 al. 2 et 3 L.Nat). Il convient dès lors de remédier à cette lacune de la loi.</p> <p>L'art. 19 LDCG correspond à l'art. 12 L.Nat (« Aptitudes »). La teneur de l'art. 12 L.Nat a cependant été passablement modifiée, celle-ci n'étant plus en adéquation avec les nouveaux critères de la L.N. Les critères d'« aptitudes » de l'art. 12 L.Nat ont par conséquent été supprimés et un simple renvoi au droit fédéral a été effectué. Cela étant, compte tenu de la complexification des critères</p>
			<p>Art. 11 L.N</p> <p>L'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si le requérant remplit les conditions suivantes:</p> <p>a. son intégration est réussie;</p> <p>b. il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse;</p> <p>c. il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.</p>	
			<p>Art. 12 L.Nat</p> <p>Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;</p> <p>b) respecter la sécurité et l'ordre publics;</p> <p>c) jouir d'une bonne réputation;</p> <p>d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;</p>	

<p>e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;</p> <p>f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Art. 20 Respect de la sécurité et de l'ordre publics</p> <p>¹ Pour les requérants majeurs, le département consulte avant tout autre examen le casier judiciaire informatique VOSTRA (ci-après : VOSTRA).</p> <p>² Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans, le département interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs.</p> <p>³ Lorsque le département constate que le requérant ne remplit pas les critères d'intégration en raison d'une inscription figurant dans VOSTRA visée par l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale, il transmet le dossier du requérant au Conseil d'Etat pour décision.</p> <p>⁴ Lorsqu'une procédure pénale est pendante, le département poursuit l'instruction sur les autres conditions formelles et matérielles de la naturalisation. Il suspend la procédure de naturalisation si, au terme de l'instruction, la clôture définitive de la procédure de la justice pénale n'est pas encore intervenue.</p> <p>⁵ Le département peut, le cas échéant, suspendre la procédure de naturalisation, lorsqu'il ressort notamment que la justice pénale a terminé l'instruction et qu'un</p>	<p>fédéraux et de la (faible) marge de manœuvre laissée aux cantons, l'art. 19 LDCG renvoie également aux dispositions du projet de loi qui le suivent (cf. art. 20 à 26 LDCG), lesquelles complètent et précisent les conditions matérielles du droit fédéral.</p>	<p>L'art. 20 LDCG correspond à l'art. 12 let. b LNat. Bien que la teneur de cette disposition ait récemment été modifiée en vue de l'entrée en vigueur de la LN (cf. PL 12167), il est apparu nécessaire de prévoir, dans le cadre de la refonte complète de la LNat, un nouvel article qui soit entièrement dédié à cette condition matérielle centrale de la LN. Il est ainsi notamment tenu compte des prescriptions de l'ordonnance d'application de la LN (ci-après : OLN) relatives à l'utilisation du casier judiciaire informatisé VOSTRA (ci-après : VOSTRA), ainsi que de la situation particulière des enfants mineurs, lesquels ne figurent pas dans ce registre.</p>
<p>e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;</p> <p>f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Art. 12 al. 1, let. a, LN</p> <p>a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;</p> <p>Art. 4 OLN</p> <p>¹ L'intégration du requérant n'est pas considérée comme réussie lorsqu'il ne respecte pas la sécurité et l'ordre publics parce qu'il:</p> <p>a. viole des prescriptions légales ou des décisions d'autorités de manière grave ou répétée;</p> <p>b. n'accomplit volontairement pas d'importantes obligations de droit public ou privé, ou</p> <p>c. fait, de façon avérée, l'apologie publique d'un crime ou d'un délit contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou encore d'un crime de guerre ou incite à de tels crimes.</p> <p>² L'intégration du requérant n'est pas non plus considérée comme réussie lorsqu'il est enregistré dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA et que l'inscription qui peut être consultée par le SEM porte sur:</p>	<p>L'art. 20 LDCG correspond à l'art. 12 let. b LNat. Bien que la teneur de cette disposition ait récemment été modifiée en vue de l'entrée en vigueur de la LN (cf. PL 12167), il est apparu nécessaire de prévoir, dans le cadre de la refonte complète de la LNat, un nouvel article qui soit entièrement dédié à cette condition matérielle centrale de la LN. Il est ainsi notamment tenu compte des prescriptions de l'ordonnance d'application de la LN (ci-après : OLN) relatives à l'utilisation du casier judiciaire informatisé VOSTRA (ci-après : VOSTRA), ainsi que de la situation particulière des enfants mineurs, lesquels ne figurent pas dans ce registre.</p>	<p>L'art. 20 LDCG correspond à l'art. 12 let. b LNat. Bien que la teneur de cette disposition ait récemment été modifiée en vue de l'entrée en vigueur de la LN (cf. PL 12167), il est apparu nécessaire de prévoir, dans le cadre de la refonte complète de la LNat, un nouvel article qui soit entièrement dédié à cette condition matérielle centrale de la LN. Il est ainsi notamment tenu compte des prescriptions de l'ordonnance d'application de la LN (ci-après : OLN) relatives à l'utilisation du casier judiciaire informatisé VOSTRA (ci-après : VOSTRA), ainsi que de la situation particulière des enfants mineurs, lesquels ne figurent pas dans ce registre.</p>
<p>e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;</p> <p>f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Art. 12 let. b LNat</p> <p>b) respecter la sécurité et l'ordre publics</p>	<p>fédéraux et de la (faible) marge de manœuvre laissée aux cantons, l'art. 19 LDCG renvoie également aux dispositions du projet de loi qui le suivent (cf. art. 20 à 26 LDCG), lesquelles complètent et précisent les conditions matérielles du droit fédéral.</p>	<p>L'art. 20 LDCG correspond à l'art. 12 let. b LNat. Bien que la teneur de cette disposition ait récemment été modifiée en vue de l'entrée en vigueur de la LN (cf. PL 12167), il est apparu nécessaire de prévoir, dans le cadre de la refonte complète de la LNat, un nouvel article qui soit entièrement dédié à cette condition matérielle centrale de la LN. Il est ainsi notamment tenu compte des prescriptions de l'ordonnance d'application de la LN (ci-après : OLN) relatives à l'utilisation du casier judiciaire informatisé VOSTRA (ci-après : VOSTRA), ainsi que de la situation particulière des enfants mineurs, lesquels ne figurent pas dans ce registre.</p>

<p>jugement devrait donc être rendu dans un court délai.</p> <p>⁶ Le règlement définit les autres comportements pouvant également constituer un obstacle à la naturalisation. Il précise en outre les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès de VOSTRA ainsi qu'auprès des autorités de poursuite pénale et des juridictions pénales.</p>		<p>a. une peine ferme ou une peine privative de liberté avec sursis partiel pour un délit ou un crime;</p> <p>b. une mesure institutionnelle, s'agissant d'un adulte, ou un placement en établissement fermé, s'agissant d'un mineur;</p> <p>c. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une expulsion;</p> <p>³ Dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance.</p> <p>⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux inscriptions dans des casiers judiciaires à l'étranger.</p> <p>⁵ En cas de procédures pénales en cours à l'encontre d'un requérant, le SEM suspend la procédure de naturalisation jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale.</p>	<p>L'art. 21 al. 1 LDCGI fait référence aux art. 12 al. 1, let. c, LN et 6 OLN, lesquels prévoient expressément l'acquisition d'une langue nationale, tant sur le plan de l'expression orale qu'à l'écrit. Le projet de loi va toutefois plus loin, conformément à la possibilité offerte aux cantons par le droit fédéral, en prévoyant que</p>	
	<p>a. une peine ferme ou une peine privative de liberté avec sursis partiel pour un délit ou un crime;</p> <p>b. une mesure institutionnelle, s'agissant d'un adulte, ou un placement en établissement fermé, s'agissant d'un mineur;</p> <p>c. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une expulsion;</p> <p>³ Dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance.</p> <p>⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux inscriptions dans des casiers judiciaires à l'étranger.</p> <p>⁵ En cas de procédures pénales en cours à l'encontre d'un requérant, le SEM suspend la procédure de naturalisation jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale.</p>	<p>Art. 12 al. 1, let. c, et al. 3 LN</p> <p>c. l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit;</p> <p>³ Les cantons peuvent prévoir d'autres critères d'intégration.</p> <p>Art. 6 al. 1 OLN</p>	<p>L'art. 21 al. 1 LDCGI fait référence aux art. 12 al. 1, let. c, LN et 6 OLN, lesquels prévoient expressément l'acquisition d'une langue nationale, tant sur le plan de l'expression orale qu'à l'écrit. Le projet de loi va toutefois plus loin, conformément à la possibilité offerte aux cantons par le droit fédéral, en prévoyant que</p>	
<p>Art. 21 Connaissances linguistiques</p> <p>¹ Le requérant doit justifier de connaissances orales et écrites en français, dont le niveau est exigé et fixé par le droit fédéral.</p> <p>² Le règlement fixe les modalités de contrôle des connaissances linguistiques acquises par le requérant.</p>		<p>a. une peine ferme ou une peine privative de liberté avec sursis partiel pour un délit ou un crime;</p> <p>b. une mesure institutionnelle, s'agissant d'un adulte, ou un placement en établissement fermé, s'agissant d'un mineur;</p> <p>c. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une expulsion;</p> <p>³ Dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance.</p> <p>⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux inscriptions dans des casiers judiciaires à l'étranger.</p> <p>⁵ En cas de procédures pénales en cours à l'encontre d'un requérant, le SEM suspend la procédure de naturalisation jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale.</p>	<p>Art. 12 al. 1, let. c, et al. 3 LN</p> <p>c. l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit;</p> <p>³ Les cantons peuvent prévoir d'autres critères d'intégration.</p> <p>Art. 6 al. 1 OLN</p>	<p>L'art. 21 al. 1 LDCGI fait référence aux art. 12 al. 1, let. c, LN et 6 OLN, lesquels prévoient expressément l'acquisition d'une langue nationale, tant sur le plan de l'expression orale qu'à l'écrit. Le projet de loi va toutefois plus loin, conformément à la possibilité offerte aux cantons par le droit fédéral, en prévoyant que</p>

<p>seul le français est accepté dans le cadre de la procédure de naturalisation ordinaire.</p>	<p>L'art. 22 LDCh correspond, au niveau cantonal, aux art. 12 let. a LNat et 11 al. 1, let. g. RNat et, au niveau fédéral, aux art. 11 lettre b LN et 2 OLN.</p>
<p>¹ Le requérant doit justifier de connaissances orales d'une langue nationale équivalant au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum.</p>	<p>Art. 11 let. b, LN b. il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse;</p> <p>Art. 2 OLN ¹ Le requérant s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse notamment lorsqu'il:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse; b. prend part à la vie sociale et culturelle de la population suisse, et c. entretient des contacts avec des Suisses. <p>² L'autorité cantonale compétente peut soumettre le requérant à un test de connaissances conformément à l'al. 1, let. a. Si tel est le cas, elle s'assure que le requérant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. peut s'y préparer avec l'aide d'instruments adéquats ou de cours, et qu'il b. peut réussir le test s'il possède les compétences linguistiques orales et écrites requises pour obtenir la naturalisation.
<p>Art. 22 Connaissances générales sur les conditions de vie en Suisse et dans le canton de Genève</p> <p>¹ La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances générales sur la géographie, l'histoire, la politique et les particularités sociales de la Suisse et du canton de Genève est mise à disposition de tous les requérants par le département.</p> <p>² Le département procède, au moyen d'un test écrit, au contrôle des connaissances générales du requérant.</p> <p>³ Le règlement fixe les modalités de formation et de contrôle des connaissances générales acquises par le requérant.</p> <p>⁴ Les communes sont autorisées à compléter, au moyen de modules complémentaires, l'offre de formation du canton.</p>	<p>Art. 12 let. a LNat a) avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;</p>

<p>Art. 23 Etrangers nés en Suisse et étrangers de moins de 25 ans</p> <p>¹ Lorsqu'il constate qu'aucun indice ne laisse supposer une intégration insuffisante, le département peut dispenser le requérant des tests linguistiques et portant sur les connaissances générales, aux conditions alternatives suivantes :</p> <p>a) le requérant est né en Suisse et y a séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation;</p> <p>b) le requérant est âgé de moins de 25 ans révolus et a accompli 5 ans de scolarité obligatoire ou a suivi une formation de degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée en Suisse et y séjourne depuis lors.</p> <p>² La dispense des tests doit être communiquée au requérant par écrit.</p>	<p>Art. 6 al. 2 OLN</p> <p>La preuve des compétences linguistiques aux termes de l'al. 1 est réputée fournie lorsque le requérant:</p> <p>a. parle et écrit une langue nationale qui est aussi sa langue maternelle;</p> <p>b. a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum cinq ans;</p> <p>c. a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale, ou</p> <p>d. dispose d'une attestation des compétences linguistiques qui confirme ses compétences linguistiques aux termes de l'al. 1 et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues.</p>	<p>L'art. 23 LDCG ne trouve pas son pendant dans l'actuelle LNat. La disposition ne fait toutefois que formaliser la pratique déjà en cours dans le canton de Genève, tendant à favoriser la naturalisation des jeunes étrangers, tout en respectant le cadre des dispositions impératives du droit fédéral.</p>
<p>Art. 12 let. d et e LNat</p> <p>d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;</p> <p>e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;</p>	<p>Art. 12 al. 1, let. d, L N</p> <p>d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation;</p> <p>Art. 7 OLN</p> <p>¹ Le requérant participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit lui permettent, au moment du dépôt de sa demande et de sa naturalisation, de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.</p> <p>² Il acquiert une formation lorsqu'il suit, au moment du dépôt de sa demande ou lors de sa naturalisation, une formation ou</p>	<p>L'art. 24 LDCG correspond, au niveau cantonal, à l'art. 12 let. d et e LNat et, au niveau fédéral, aux art. 12 al. 1, let. d, LN et 7 OLN.</p>
<p>Art. 24 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation</p> <p>¹ Le requérant doit justifier d'une situation économique permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge.</p> <p>² L'intégration peut également être considérée comme réalisée, lorsque le requérant apporte la preuve qu'il suit ou vient d'achever une formation (contrat d'apprentissage ou diplôme).</p> <p>³ Le requérant ne doit pas être à la charge de l'assistance publique dans les 3 ans précédant le dépôt de sa demande de naturalisation et pendant toute la durée de la procédure.</p>	<p>Art. 12 let. d et e LNat</p> <p>d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;</p> <p>e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;</p>	<p>L'art. 24 LDCG correspond, au niveau cantonal, à l'art. 12 let. d et e LNat et, au niveau fédéral, aux art. 12 al. 1, let. d, LN et 7 OLN.</p>

<p>⁴ Le règlement fixe les modalités de vérification des critères portant sur la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation.</p> <p>Art. 25 Encouragement de l'intégration des membres étrangers de la famille</p> <p>¹ La démonstration par le requérant de son encouragement à l'intégration des membres de sa famille dans la communauté genevoise, en particulier par leur participation à la vie sociale, culturelle et économique, peut s'effectuer par tout moyen de preuve probant.</p> <p>² En cas de doute, le département peut auditionner les membres de la famille et procéder à des investigations supplémentaires.</p> <p>³ Le règlement fixe les modalités de vérification de l'encouragement par le requérant de l'intégration des membres de sa famille.</p>		<p>un perfectionnement.</p> <p>³ Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée.</p> <p>Art. 12 al. 1, let. e, LN</p> <p>e. l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.</p> <p>Art. 8 OLN</p> <p>Le requérant encourage l'intégration des membres de sa famille conformément à l'art. 12, let. e, LN lorsqu'il les aide:</p> <p>a. à acquérir des compétences linguistiques dans une langue nationale;</p> <p>b. à participer à la vie économique ou à acquérir une formation;</p> <p>c. à participer à la vie sociale et culturelle de la population suisse, ou</p> <p>d. à exercer d'autres activités susceptibles de contribuer à leur intégration en Suisse.</p> <p>Art. 12 al. 2 LN</p> <p>² La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en</p>	<p>L'art. 25 LDCG découle des art. 12 al. 1, let. e, LN et 8 OLN. Il s'agit d'une nouvelle condition à l'acquisition de la naturalisation suisse.</p> <p>L'art. 26 al. 1 LDCG découle des art. 12 al. 2 LN et 9 OLN.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>est dans l'incapacité de satisfaire aux conditions précitées en raison des circonstances personnelles visées aux articles 12, alinéa 2, de la loi fédérale, et 9 de l'ordonnance fédérale.</p> <p>² Si une circonstance personnelle est reconnue, le département peut toutefois astreindre le requérant à suivre les séances d'information à l'intégration visées à l'article 3, alinéa 4, de la présente loi, à la condition toutefois que sa situation personnelle ou médicale le permette.</p> <p>³ Le règlement fixe la procédure d'examen des situations dans lesquelles les requérants pourraient se prévaloir de circonstances personnelles, et, le cas échéant, il détermine les modalités d'accès aux séances d'information à l'intégration.</p>		<p>compte de manière appropriée.</p> <p>Art. 9 OLN</p> <p>L'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière du requérant lors de l'appréciation des critères énumérés aux art. 6, 7 et 11, al. 1, let. b. Ainsi, il est possible de déroger à ces critères notamment lorsque le requérant ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement:</p> <ol style="list-style-type: none"> en raison d'un handicap physique, mental ou psychique; en raison d'une maladie grave ou de longue durée; pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que: <ol style="list-style-type: none"> de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, un état de pauvreté malgré un emploi, des charges d'assistance familiale à assumer, une dépendance à l'aide sociale résultant d'une première formation formelle en Suisse, pour autant que la dépendance n'ait pas été causée par le comportement du requérant. 	<p>L'art. 27 LDCG correspond à l'art.13 LNat. Un nouvel alinéa 4 a toutefois été ajouté en vue de préciser la procédure en cas de demande collective.</p>
<p>Art. 27 Procédure</p> <p>¹ L'étranger dépose sa demande de naturalisation auprès du département.</p> <p>² Il doit indiquer la commune dont il veut obtenir le droit de cité.</p> <p>³ Il a le choix entre la commune où il réside et l'une de celles où il a résidé.</p> <p>⁴ Les époux ayant déposé une demande</p>	<p>Art. 13 LNat</p> <p>¹ L'étranger adresse sa demande de naturalisation au Conseil d'Etat.</p> <p>² Il doit indiquer la commune dont il veut obtenir le droit de cité.</p> <p>³ Il a le choix entre la commune où il réside ou l'une de celles où il a résidé.</p>	<p>Art. 15 LN</p> <p>¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.</p> <p>² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.</p>	<p>Art. 15 LN</p> <p>¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.</p> <p>² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.</p>

<p>collective gardent un dossier commun jusqu'à la fin de la procédure. Sous réserve de justes motifs, la naturalisation est accordée, suspendue ou refusée indivisément à toutes les personnes comprises dans la requête.</p>			
<p>Art. 28 Dépôt de la demande de naturalisation ordinaire</p> <p>¹ La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise au département.</p> <p>² En cas de non-réalisation des conditions formelles, le département en informe par écrit le requérant et lui accorde un délai de 30 jours pour fournir les documents variables ou manquants ou, le cas échéant, présenter ses arguments. A l'échéance du délai, le département peut, selon les informations et les pièces communiquées par le requérant, refuser d'enregistrer la demande de naturalisation, poursuivre l'instruction ou la suspendre.</p> <p>³ En cas de confirmation du refus d'enregistrer la demande de naturalisation, le département rend, sur demande, une décision formelle de non-entrée en matière.</p> <p>⁴ Le règlement précise la procédure et fixe le contenu de la formule officielle ainsi que les annexes qui doivent l'accompagner.</p>	<p>Art. 14 al. 1 à 4 LNat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat délègue au département chargé d'appliquer la présente loi la compétence de procéder à une enquête sur</p>	<p>Art. 15 LN</p> <p>¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.</p> <p>² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.</p>	<p>L'art. 28 al. 1 LDCG mentionne expressément la pratique cantonale en matière d'enregistrement de la demande de naturalisation (cf. art. 11 al. 6 RNat). A présent, la procédure en cas de constatation de la non-réalisation des conditions formelles lors du dépôt de la demande de naturalisation est régie à l'art. 28 al. 2 à 4 LDCG.</p>
<p>Art. 29 Enquête sur l'intégration et la résidence effective du requérant et sur celles de sa famille</p>	<p>Art. 34 al. 1 LN</p> <p>¹ Lorsqu'une demande ordinaire de naturalisation est déposée et que les conditions prévues à l'art. 9 sont</p>	<p>Art. 29 al. 1 LDCG reprend, en l'adaptant à l'aune du nouveau droit fédéral, l'art. 14 al. 1 à 4 LNat, lequel régit l'enquête administrative. Il est à présent fait expressément</p>	

<p>¹ Le département procède à une enquête sur l'intégration et la résidence effective du requérant et sur celles des membres de sa famille faisant ménage commun avec lui.</p> <p>² Le contenu du rapport d'enquête cantonal et les délais de procédure qui relèvent de la compétence de la Confédération sont régis par le droit fédéral.</p> <p>³ Il ne peut être rédigé qu'un seul rapport d'enquête par famille.</p> <p>⁴ En cas de doute portant sur la résidence effective du requérant ou sur son intégration sur le plan communal, le département peut demander à la commune compétente de procéder à une vérification sommaire. Ses constatations seront retranscrites dans le rapport d'enquête.</p> <p>⁵ En vue de l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, le rapport d'enquête contient le préavis de la commune et, si celui-ci est négatif, l'arrêt du Conseil d'Etat confirmant que les conditions de la naturalisation ordinaire sont remplies ou, le cas échéant, l'arrêt définitif de la Chambre administrative de la Cour de justice. Le rapport d'enquête mentionne également expressément la clôture de l'examen cantonal de la demande de naturalisation.</p>	<p>la personnalité du candidat et sur celle des membres de sa famille; il s'assure notamment que les conditions fixées à l'article 12 de la présente loi sont remplies.</p> <p>² Il peut déléguer cette tâche à la commune dans laquelle la demande de naturalisation est présentée si celle-ci le souhaite.</p> <p>³ Il ne peut être effectué plus d'une enquête sur le même candidat, la commune n'étant habilitée à procéder à une enquête que dans la seule mesure où cette faculté lui est déléguée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>remplies, l'autorité cantonale de naturalisation effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer si le requérant remplit les conditions prévues à l'art. 11, let. a et b.</p> <p>Art. 17 L.N.</p> <p>¹ L'autorité cantonale compétente rédige le rapport d'enquête. Celui-ci comprend l'identité (nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité) du requérant et des informations actuelles sur le respect des conditions de naturalisation, notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> le type d'autorisation relevant du droit des étrangers (art. 9, al. 1, let. a, LN); la durée du séjour en Suisse (art. 9, al. 1, let. b, et 2, LN); le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4); le respect des valeurs de la Constitution (art. 5); les compétences linguistiques (art. 6); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 7); l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille (art. 8). <p>² Le rapport d'enquête renseigne sur le degré de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (art. 2).</p> <p>³ Lorsque le requérant ne peut pas remplir les critères visés aux art. 6 et 7 ou qu'il</p>	<p>mention de la vérification de la résidence effective du requérant et des membres de sa famille faisant ménage commun. Il est également prévu, à l'art. 29 al. 4 LDCG, la possibilité pour le département de solliciter de façon ponctuelle l'appui des communes en cas de doute sur la domiciliation effective du requérant ou sur son intégration sur le plan communal. L'art. 29 al. 5 LDCG, quant à lui, permet de s'assurer que seuls les dossiers dont la procédure cantonale et communale est définitivement close pourront être transmis au SEM, conformément à l'art. 13 al. 2 LN.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>les remplis difficilement, du fait d'une maladie, d'un handicap ou pour d'autres raisons personnelles majeures (art. 9), il en est fait mention dans le rapport d'enquête.</p> <p>⁴ Lorsque des conjoints déposent une demande de naturalisation ensemble ou que la demande de naturalisation comprend des enfants mineurs, le rapport d'enquête fournit des renseignements sur chacun des requérants.</p>	<p>Art. 30 Préavis de la commune</p> <p>¹ L'étranger doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement de la commune qu'il a choisie.</p> <p>² Pour l'étranger de moins de 25 ans, le consentement est délivré par le conseil administratif ou le maire et communiqué au département.</p> <p>³ Pour l'étranger de plus de 25 ans, le consentement est donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le conseil administratif ou le maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>⁴ Le cas échéant, la délibération du conseil municipal a lieu à huis clos et en présence de la majorité des membres du conseil; chaque conseiller municipal doit être informé, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, des noms des requérants et de la date à laquelle la séance a lieu. Le conseil municipal transmet au département le contenu de sa délibération.</p> <p>⁵ Dans tous les cas, si un préavis négatif est</p>	<p>Art. 15 LNat</p> <p>L'étranger âgé de moins de 25 ans doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement du conseil administratif ou du maire de la commune qu'il a choisie. En cas de préavis négatif, celui-ci est motivé.</p> <p>Art. 16 LNat</p> <p>¹ L'étranger âgé de plus de 25 ans doit obtenir, sous forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie.</p> <p>² Ce préavis doit être donné par le conseil municipal ou le maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>³ Le cas échéant, la délibération du conseil municipal a lieu à huis clos et en présence de la majorité des membres du conseil; chaque conseiller municipal doit être informé, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, des noms des candidats et de la date à laquelle la séance a lieu.</p>	<p>Art. 15 LN</p> <p>¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.</p> <p>² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.</p>	<p>Par souci de simplification, l'art. 30 LDCG regroupe les art. 15 et 16 LNat. La forme que doit revêtir la décision de la commune est à présent uniforme. Dans tous les cas, il s'agit d'un préavis. Conformément à l'art. 30 al. 5 LDCG, si le préavis est négatif, il devra être motivé et le requérant informé par écrit.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>rendu, la commune doit motiver sa décision sur la base de l'article 12 de la loi fédérale et en informer par écrit le requérant.</p>	<p>Art. 31 Durée de la procédure</p> <p>¹ La durée totale de la procédure de naturalisation ordinaire depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision communale ne doit en principe pas dépasser 12 mois.</p> <p>² Lorsque les circonstances l'exigent, la durée totale de la procédure peut dépasser celle fixée à l'alinéa 1. Elle ne doit toutefois pas excéder 24 mois.</p> <p>³ Dans des cas particuliers, la procédure de naturalisation ordinaire peut être suspendue. La durée de suspension ne peut toutefois pas dépasser 36 mois.</p>	<p>⁴ Le conseil municipal transmet au Conseil d'Etat le contenu de sa délibération. En cas de refus, il motive sa décision sur la base de l'article 12 de la présente loi et en informe le candidat.</p>	<p>La disposition constitue une innovation par rapport à l'actuelle L.Nat. Elle découle l'art. 210 al. 2, 2^e phrase, Cst-GE, qui prévoit une procédure de naturalisation « simple et rapide ». Elle s'inscrit également dans la continuité des mesures prises par le canton de Genève dès janvier 2015 pour réduire sensiblement la durée de la procédure qui avait cours jusqu'alors et dans la perspective des nouvelles exigences posées par la L.N.</p>
<p>Art. 32 Arrêté du Conseil d'Etat en matière de naturalisation ordinaire</p> <p>¹ Dans tous les cas, le Conseil d'Etat examine le préavis de la commune. Il statue par arrêté, lequel est également transmis à la commune concernée. L'arrêté de naturalisation initial est motivé en cas de refus ou, le cas échéant, s'il ne suit pas le préavis négatif de la commune.</p> <p>² L'arrêté du Conseil d'Etat doit intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. En cas de dépassement du délai, le Conseil d'Etat rend un nouvel arrêté conformément à l'alinéa 1. Il est tenu</p>	<p>Art. 18 L.Nat</p> <p>¹ Dans tous les cas, le Conseil d'Etat examine le préavis du conseil administratif ou du maire, ou la délibération du conseil municipal. Il statue par arrêté; sa décision, communiquée également à la commune concernée, est motivée en cas de refus.</p> <p>² L'arrêté du Conseil d'Etat doit intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. En cas de dépassement du délai, le Conseil d'Etat rend un nouvel arrêté conformément à l'alinéa 1. Il est tenu compte le cas échéant des faits survenus après le prononcé de l'arrêté initial.</p> <p>³ S'il admet la demande d'un étranger, âgé</p>	<p>Art. 14 L.N</p> <p>¹ L'autorité cantonale compétente rend la décision de naturalisation dans le délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. Passé ce délai, celle-ci échoit.</p> <p>² L'autorité cantonale refuse la naturalisation si, après l'octroi de l'autorisation fédérale, elle apprend des faits qui l'auraient empêchée de rendre un préavis favorable quant au droit de cité.</p> <p>³ Le droit de cité communal et cantonal et la nationalité suisse sont acquis lors de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation.</p>	<p>Bien que la teneur de cette disposition ait récemment été modifiée en vue de l'entrée en vigueur de la LN (cf. PL 12167), il est également apparu nécessaire de la remanier en profondeur dans le cadre de la refonte complète de la L.Nat, eu égard aux exigences de clarté et de prévisibilité de la loi. Il est ainsi notamment apparu nécessaire de mentionner exhaustivement les cas dans lesquels le Conseil d'Etat rend un arrêté négatif de naturalisation. Par ailleurs, les alinéas 3 et 4 de l'article 18 L.Nat étant tombés en désuétude, ils n'ont pas été repris à</p>

<p>compte, le cas échéant, des faits survenus après le prononcé de l'arrêté initial.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat rend un arrêté négatif de naturalisation dans les cas suivants :</p> <p>a) suite à la proposition du département, après que celui-ci a procédé à l'examen des conditions formelles et matérielles de la naturalisation ordinaire au sens des articles 17 à 26;</p> <p>b) suite au préavis communal, lorsqu'il estime que celui-ci est justifié;</p> <p>c) lorsqu'il est constaté par le département, après l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, des faits nouveaux ou qui n'étaient pas connus de l'autorité compétente au moment de l'instruction de la demande de naturalisation, qui ne permettent plus de considérer comme remplies les conditions figurant aux articles 17 à 26.</p>	<p>de moins de 25 ans, qui satisfait aux conditions légales, sa décision est définitive.</p> <p>4 S'il admet la demande d'un étranger, âgé de plus de 25 ans, sa décision est définitive.</p>	<p>l'art. 32 LDCG.</p>
<p>Art. 33 Recours de la commune</p> <p>La commune dont le préavis n'a pas été suivi par le Conseil d'Etat peut recourir contre l'arrêté rendu par celui-ci.</p>	<p>Art. 19LNat</p> <p>La commune dont le préavis n'a pas été suivi par le Conseil d'Etat peut recourir contre sa décision.</p>	<p>L'art. 33 LDCG correspond en tout point à l'art. 19 LNat.</p>
<p>Art. 34 Contrôles effectués après la notification de l'autorisation fédérale de naturalisation</p> <p>¹ A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le département consulte à nouveau YOSTRA.</p> <p>² Le département s'assure également que le critère relatif à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation est toujours réalisé, si l'arrêté de naturalisation ne peut pas intervenir dans</p>	<p>Art. 14 al. 1 et 2 LN</p> <p>¹ L'autorité cantonale compétente rend la décision de naturalisation dans le délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. Passé ce délai, celle-ci échoit.</p> <p>² L'autorité cantonale refuse la naturalisation si, après l'octroi de l'autorisation fédérale, elle apprend des faits qui l'auraient empêchée de rendre un préavis favorable quant au droit de cité.</p>	<p>L'art. 34 LDCG va plus loin que l'art. 13 OLN, en prévoyant la possibilité de tenir compte de l'ensemble des critères qui ne seraient plus remplis après l'octroi de l'autorisation fédérale.</p>

<p>les 6 mois suivant l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation. S'il parvient à sa connaissance que d'autres critères ne sont plus réalisés, le département en tient également compte.</p> <p>³ Si le département constate que les conditions de la naturalisation suisse ne sont plus remplies, il en informe le requérant et lui accorde un délai de 30 jours pour exercer son droit d'être entendu.</p> <p>⁴ Dès réception de la réponse du requérant ou à l'échéance du délai pour exercer son droit d'être entendu, le département transmet le dossier au Conseil d'Etat afin que celui-ci se prononce sur la demande de naturalisation.</p>		<p>Art. 13 OLN</p> <p>¹ Avant d'octroyer la nationalité au requérant, l'autorité cantonale compétente consulte à nouveau le casier judiciaire informatisé VOSTRA.</p> <p>² Elle réexamine également la question de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation si la naturalisation ne peut avoir lieu dans les six mois suivant l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation.</p> <p>³ Si la validité de l'autorisation fédérale de naturalisation échoit alors que le candidat à la naturalisation remplit encore les conditions de naturalisation, l'autorité cantonale compétente peut en demander une nouvelle au SEM.</p> <p>⁴ Si, avant d'être naturalisé, le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, l'autorité cantonale compétente peut classer la demande de naturalisation.</p>	
<p>Art. 35 Recours des particuliers</p> <p>Toute personne partie à la procédure de naturalisation peut recourir contre l'arrêté du Conseil d'Etat.</p>		<p>Art. 46 LN</p> <p>Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance.</p>	<p>L'art. 35 LDCG ne trouve pas son pendant dans la LNat actuelle. Le droit de recours contre les décisions du Conseil d'Etat en matière de naturalisation découlent actuellement de la procédure administrative et de l'organisation judiciaire.</p>
<p>Art. 36 Emoluments de naturalisation ordinaire</p> <p>¹ L'étranger doit verser un émolument de naturalisation ordinaire destiné à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement.</p> <p>² Cet émolument est exigible au moment du dépôt de la demande et reste acquis à</p>	<p>Art. 22 LNat</p> <p>¹ L'étranger doit verser un émolument de naturalisation ordinaire destiné à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.</p> <p>² Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste</p>	<p>Art. 35 LN</p> <p>¹ Les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir des emoluments pour les procédures de naturalisation, de réintégration ou d'annulation de la naturalisation ou de la réintégration.</p> <p>² Les emoluments couvrent au plus les</p>	<p>L'art. 36 LDCG correspond en tout point à l'art. 22 LNat, à l'exception d'une modification purement rédactionnelle à l'alinéa 3.</p>

<p>l'Etat, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.</p> <p>³ Le règlement fixe, conformément au principe de la couverture des frais, un émoulement spécifique pour chacune des catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> les requérants de moins de 25 ans (procédure allégee); les requérants de plus de 25 ans (procédure individuelle); les couples mariés ou en partenariat enregistré (procédure pour couple); les enfants compris dans les différents types de procédure. 	<p>acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.</p> <p>³ Le règlement d'application de la présente loi fixe, conformément au principe de la couverture des frais générés par les différents types de procédure, un émoulement pour les candidats de moins de 25 ans (procédure allégee), un émoulement pour les candidats de plus de 25 ans (procédure individuelle) et un émoulement pour les couples (procédure pour couple), ainsi qu'un émoulement par enfant compris dans les différents types de procédure.</p>	<p>frais encourus.</p> <p>³ La Confédération peut exiger un paiement anticipé pour les procédures qui relèvent de sa compétence.</p>	<p>La disposition reprend intégralement la teneur de l'art.24 L.Nat.</p>
<p>Art. 37 Prestation de serment</p> <p>L'étranger majeur et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré admis à la naturalisation prêtent publiquement, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève comme à la Confédération suisse; d'en observer scrupuleusement la constitution et les lois; d'en respecter les traditions; de justifier par mes actes et mon comportement mon adhésion à la communauté genevoise; de contribuer de tout mon pouvoir à la maintenir libre et prospère. »</p>	<p>Art. 24 L.Nat</p> <p>L'étranger majeur et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré admis à la naturalisation prêtent publiquement, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève comme à la Confédération suisse; d'en observer scrupuleusement la constitution et les lois; d'en respecter les traditions; de justifier par mes actes et mon comportement mon adhésion à la communauté genevoise; de contribuer de tout mon pouvoir à la maintenir libre et prospère. »</p>	<p>Art. 15 LN</p> <p>¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.</p> <p>² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.</p>	<p>Art. 14 al. 3 LN</p> <p>³ Le droit de cité communal et cantonal et</p>
<p>Art. 38 Effets</p> <p>¹ La naturalisation d'un étranger s'étend</p>	<p>Art. 25 L.Nat</p> <p>¹ La naturalisation d'un étranger s'étend</p>	<p>Art. 14 al. 3 LN</p> <p>³ Le droit de cité communal et cantonal et</p>	<p>L'art. 38 LDCG correspond matériellement à l'art. 25 L.Nat. Plusieurs clarifications ont toutefois</p>

<p>aux membres de sa famille qui bénéficient de l'autorisation fédérale et qui sont inclus dans l'arrêté du Conseil d'Etat.</p> <p>² L'enfant qui atteint sa majorité avant la délivrance de l'arrêté de naturalisation définitif du Conseil d'Etat à ses parents en obtient un à titre personnel. Il est en outre tenu de prêter serment à titre individuel.</p> <p>³ L'acquisition du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse, prend effet :</p> <p>a) à la date de la prestation de serment pour l'étranger majeur et ses enfants inclus dans la demande;</p> <p>b) à la date de l'arrêté de naturalisation définitif du Conseil d'Etat pour l'étranger mineur ayant un dossier individuel.</p>	<p>aux membres de sa famille qui bénéficient de l'autorisation fédérale.</p> <p>² Est toutefois exclu de la naturalisation l'enfant qui atteint sa majorité avant la date de naturalisation de ses parents.</p> <p>³ L'acquisition de la nationalité genevoise prend effet :</p> <p>a) à la date de la prestation de serment pour l'étranger majeur;</p> <p>b) à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat pour l'étranger mineur.</p>	<p>la nationalité suisse sont acquis lors de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation.</p> <p>Art. 15 L.N</p> <p>¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.</p> <p>² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.</p>	<p>été apportées par rapport à la disposition actuelle.</p>
<p>Section 3 Réintégration</p> <p>Art. 39 Conditions</p> <p>¹ La Genevoise d'origine qui a perdu le droit de cité genevois par mariage avec un Confédéré peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité.</p> <p>² Le Genevois qui a acquis le droit de cité d'un autre canton peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité genevois.</p>	<p>Art. 26 L.Nat</p> <p>¹ La Genevoise d'origine qui avait perdu la nationalité genevoise par mariage avec un Confédéré peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité.</p> <p>² Le Genevois qui a perdu sa nationalité genevoise par naturalisation dans un autre canton peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité genevois.</p>	<p>Art. 27 L.Nat</p> <p>¹ La réintégration doit faire l'objet d'une demande au Conseil d'Etat.</p> <p>² Elle est prononcée de droit dans les cas de l'article 26, alinéa 1.</p> <p>³ La réintégration prévue à l'article 26,</p>	<p>L'art. 29 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 26 L.Nat.</p>
<p>Art. 40 Procédure</p> <p>¹ La réintégration doit faire l'objet d'une demande au département.</p> <p>² Elle est prononcée de droit dans les cas mentionnés à l'article 39, alinéa 1.</p> <p>³ La réintégration prévue à l'article 61 de</p>	<p>Art. 40 LDCG stipule que la demande de réintégration doit désormais être déposée auprès du département.</p>		

<p>la présente loi doit se faire auprès de l'autorité compétente, désignée dans le règlement d'application.</p>	<p>alinéa 2, et à l'article 47 doit se faire auprès de l'autorité compétente, désignée dans le règlement d'application.</p>	<p>L'art. 41 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art.28 L.Nat.</p>
<p>Art. 41 Autorité compétente La réintégration dans le droit de cité genevois est accordée gratuitement en tout temps par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 28 L.Nat La réintégration dans la nationalité genevoise est accordée gratuitement en tout temps par le Conseil d'Etat.</p>	<p>L'art. 41 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art.28 L.Nat.</p>
<p>Art. 42 Effet de la réintégration <i>Confédéré</i></p> <p>¹ La réintégration dans le droit de cité genevois d'un Confédéré s'étend à ses enfants mineurs suisses, s'il dispose sur ces derniers de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. En cas d'autorité parentale conjointe, l'assentiment de l'autre parent est nécessaire. L'assentiment de l'autre parent n'est toutefois pas requis, lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.</p> <p><i>Etranger</i></p> <p>² La réintégration dans le droit de cité genevois d'un étranger s'étend aux membres de sa famille compris dans l'acte de réintégration établi par l'autorité fédérale.</p> <p><i>Effet</i></p> <p>³ L'acquisition du droit de cité genevois prend effet :</p> <p>a) à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat pour les Confédérés réintégréés dans</p>	<p>Art. 29 L.Nat</p> <p>¹ La réintégration dans la nationalité genevoise d'un Confédéré s'étend à ses enfants mineurs suisses s'ils sont soumis à son autorité parentale.</p> <p>² La réintégration dans la nationalité genevoise d'un étranger s'étend aux membres de sa famille compris dans l'acte de réintégration établi par l'autorité fédérale.</p> <p>³ L'acquisition de la nationalité genevoise prend effet :</p> <p>a) à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat pour les Confédérés réintégréés dans la nationalité genevoise;</p> <p>b) à la date de la décision d'admission de l'autorité fédérale pour les étrangers réintégréés selon la loi fédérale;</p> <p>c) à la date de la communication aux officiers d'état civil pour les réintégréés basées sur les articles 26, alinéa 2, et 47 de la présente loi.</p>	<p>L'art. 42 LDCG correspond l'art. 29 L.Nat. Seules quelques clarifications et adaptations ont été effectuées par rapport à la disposition cantonale actuelle.</p>

<p>le droit de cité genevois;</p> <p>b) à la date de l'entrée en force de la décision d'admission de l'autorité fédérale pour les étrangers réintégréés selon la loi fédérale;</p> <p>c) à la date de l'ordonnance d'inscription dans le registre de l'état civil pour les réintégréés basées sur l'article 61.</p>			
<p>Section 4 Bourgeoisie d'honneur</p> <p>Art. 43 Bourgeoisie d'honneur</p> <p>¹ Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut décerner gratuitement la bourgeoisie d'honneur à un Confédéré ou à un étranger qui a rendu au canton ou à la Suisse des services importants ou qui s'est distingué par ses mérites.</p> <p>² La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible; elle n'a pas les effets d'une naturalisation et ne confère pas le droit de cité genevois.</p> <p><i>Effer</i></p> <p>³ L'acquisition de la bourgeoisie d'honneur prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la loi votée par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 30 L'Nat</p> <p>¹ Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut décerner gratuitement la bourgeoisie d'honneur à un Confédéré ou à un étranger qui a rendu au canton ou à la Suisse des services importants ou qui s'est distingué par ses mérites.</p> <p>² La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible; elle n'a pas les effets d'une naturalisation et ne confère pas le droit de cité genevois.</p> <p>³ L'acquisition de la bourgeoisie d'honneur prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la loi votée par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 19 LN</p> <p>L'octroi par un canton ou une commune du droit de cité d'honneur à un étranger, sans l'autorisation fédérale, n'a pas les effets d'une naturalisation.</p>	<p>L'art. 43 LDCG reprend intégralement l'art.30 L'Nat.</p>
<p>Chapitre III Acquisition par décision de l'autorité fédérale</p> <p>Art. 44 Décision de l'autorité fédérale</p> <p>¹ L'autorité fédérale statue sur les demandes de naturalisation facilitée et sur les demandes de réintégration.</p> <p>² Elle consulte le Canton avant</p>	<p>Art. 31 L'Nat</p> <p>¹ L'autorité fédérale statue sur les demandes de réintégration d'étrangers et sur les demandes de naturalisation facilitée après avoir consulté le canton.</p> <p>² L'acquisition de la nationalité suisse et</p>	<p>Art. 28 LN</p> <p>Par la réintégration, le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il possédait en dernier lieu.</p>	<p>Plusieurs modifications consécutives au nouveau droit fédéral ont été apportées par rapport à la disposition actuelle.</p>

<p>d'approuver la demande.</p> <p>³ En vue de la détermination de l'autorité fédérale, le département effectue l'enquête visée à l'article 34, alinéa 2, de la loi fédérale.</p> <p><i>Effet</i></p> <p>⁴ L'acquisition de la nationalité suisse et du droit de cité genevois prend effet à la date de l'entrée en force de la décision d'admission de l'autorité fédérale.</p>	<p>genevoise prend effet à la date de la décision d'admission de l'autorité fédérale.</p>	<p>Art. 29 al. 1 LN</p> <p>¹ L'ODM statue sur la réintégration; il consulte le canton avant d'approuver la demande.</p> <p>Art. 34 al. 2 LN</p> <p>² L'ODM charge l'autorité cantonale de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si les conditions de la naturalisation facilitée ou de la réintégration, de l'annulation ou de la naturalisation ou de la réintégration ou du retrait de la nationalité suisse sont remplies.</p>	
<p>Titre III</p> <p>Perte du droit de cité genevois et de la nationalité suisse</p> <p>Chapitre I</p> <p>Perte par le seul effet de la loi</p> <p>Art. 45</p> <p>Par acquisition d'un nouveau droit de cité cantonal</p> <p>Le Genevois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton garde son droit de cité genevois, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de l'acquisition de son nouveau droit de cité.</p>	<p>Art. 32 al. 1 à 7 LNat</p> <p>¹ L'enfant mineur d'une mère genevoise et d'un père confédéré qui ne sont pas mariés ensemble perd la nationalité genevoise par le mariage de ses père et mère.</p> <p>² L'enfant d'une personne qui perd la nationalité genevoise, en vertu de l'alinéa 1, perd cette nationalité avec elle.</p> <p>³ Le Genevois perd sa nationalité genevoise par l'acquisition du droit de cité par naturalisation d'un autre canton, sous réserve d'une déclaration expresse dans les 3 mois qui suivent auprès de l'autorité compétente.</p> <p>⁴ L'enfant mineur qui a obtenu la nationalité genevoise en vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre a, perd son droit de cité</p>	<p>Art. 45 LDCG se réfère à l'art. 32 LNat. Compte tenu de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code civil, les alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 32 LNat ont été abrogés. Seule sont maintenues l'hypothèse de la perte du droit de cité genevois par acquisition d'un droit de cité d'un autre canton et celle de la reconnaissance de l'enfant (cette dernière hypothèse fait l'objet d'une disposition à part – art. 46 LDCG – dans le projet de refonte). Par ailleurs, pour éviter que des données inscrites dans le registre informatisé de l'état civil (INFOSTAR) doivent être effacées suite à la déclaration</p>	

<p>communal et acquiert celui de son père si celui-ci en obtient un nouveau ou devient Confédéré pendant le mariage.</p> <p>⁵ Le mineur genevois adopté par un Confédéré perd la nationalité genevoise.</p> <p>⁶ Le mineur genevois adopté par un étranger ne perd pas la nationalité genevoise lorsque l'adoption crée ou laisse subsister un lien de filiation également à l'égard d'une mère de nationalité genevoise.</p> <p>⁷ Lorsque l'adoption est annulée, la perte de la nationalité genevoise est réputée non intervenue.</p>	<p>exprès du requérant intervenue dans les trois mois, il est prévu que dorénavant le Genevois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton garde également le droit de cité genevois, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant l'octroi du nouveau de droit de cité.</p>
<p>Art. 46 Par reconnaissance de l'enfant trouvé</p> <p>Lorsque la filiation est reconnue ultérieurement, l'enfant trouvé perd le droit de cité acquis conformément à l'article 10, s'il est encore mineur et ne devient pas apatride. Le Conseil d'Etat constate cette perte par arrêté.</p>	<p>L'art. 46 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 32 al. 8 L.Nat.</p>
<p>Chapitre II Perte par décision de l'autorité</p> <p>Section 1 Renonciation</p> <p>Art. 47 Conditions</p> <p>¹ Tout citoyen genevois peut demander à être libéré du droit de cité genevois :</p> <p>a) s'il est domicilié en dehors du canton et possède le droit de cité d'un autre canton;</p> <p>b) s'il est domicilié à l'étranger et a une nationalité étrangère acquise ou assurée.</p> <p><i>Enfants mineurs</i></p> <p>² Les enfants mineurs qui sont soumis à</p>	<p>Art. 32 al. 8 L.Nat</p> <p>⁸ Lorsque la filiation est reconnue ultérieurement, l'enfant trouvé perd le droit de cité acquis conformément à l'article 4 de la présente loi, s'il est encore mineur et ne devient pas apatride. Le Conseil d'Etat constate cette perte par arrêté.</p> <p>Art. 33 L.Nat</p> <p>¹ Tout citoyen genevois peut demander à être libéré des liens de la nationalité genevoise :</p> <p>a) s'il est domicilié en dehors du canton et possède la nationalité d'un autre canton;</p> <p>b) s'il est domicilié à l'étranger et a une nationalité étrangère acquise ou assurée.</p> <p>² Les enfants mineurs sous autorité parentale du requérant sont compris dans</p>

<p>l'exercice exclusif de l'autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération des liens du droit de cité genevois, s'ils remplissent les conditions précitées sous réserve du droit fédéral. L'assentiment de l'autre parent est nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. L'assentiment de l'autre parent n'est toutefois pas requis, lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.</p> <p>³ Le mineur qui présente une demande de libération à titre individuel doit produire l'assentiment du détenteur exclusif de l'autorité parentale et, le cas échéant, celui de l'autre parent aux conditions fixées par l'alinéa 2.</p>	<p>sa libération des liens de la nationalité genevoise, s'ils remplissent les conditions précitées sous réserve du droit fédéral.</p> <p>³ Le mineur qui présente une demande de libération à titre individuel doit produire l'assentiment de son représentant légal.</p>	<p>L'art. 48 LDCG correspond à la teneur de l'article 34 LNat, à la différence toutefois que désormais l'autorité compétente pour recevoir, respectivement, la demande de libération et l'émolument est le département.</p>
<p>l'exercice exclusif de l'autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération des liens du droit de cité genevois, s'ils remplissent les conditions précitées sous réserve du droit fédéral. L'assentiment de l'autre parent est nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. L'assentiment de l'autre parent n'est toutefois pas requis, lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.</p> <p>³ Le mineur qui présente une demande de libération à titre individuel doit produire l'assentiment du détenteur exclusif de l'autorité parentale et, le cas échéant, celui de l'autre parent aux conditions fixées par l'alinéa 2.</p>	<p>sa libération des liens de la nationalité genevoise, s'ils remplissent les conditions précitées sous réserve du droit fédéral.</p> <p>³ Le mineur qui présente une demande de libération à titre individuel doit produire l'assentiment de son représentant légal.</p>	<p>Art. 48 Procédure</p> <p>¹ La demande de libération des liens du droit de cité genevois est adressée au département; ce dernier en donne connaissance à la commune d'origine du requérant.</p> <p>² Après avoir fait procéder à une enquête, le département communique son préavis au Conseil d'Etat.</p> <p>³ Si le Conseil d'Etat estime que la demande peut être acceptée, il établit un acte de libération des liens du droit de cité genevois mentionnant toutes les personnes comprises dans sa décision.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat notifie sa décision :</p> <p>a) à l'intéressé, si la demande a été</p>
<p>l'exercice exclusif de l'autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération des liens du droit de cité genevois, s'ils remplissent les conditions précitées sous réserve du droit fédéral. L'assentiment de l'autre parent est nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. L'assentiment de l'autre parent n'est toutefois pas requis, lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.</p> <p>³ Le mineur qui présente une demande de libération à titre individuel doit produire l'assentiment du détenteur exclusif de l'autorité parentale et, le cas échéant, celui de l'autre parent aux conditions fixées par l'alinéa 2.</p>	<p>sa libération des liens de la nationalité genevoise, s'ils remplissent les conditions précitées sous réserve du droit fédéral.</p> <p>³ Le mineur qui présente une demande de libération à titre individuel doit produire l'assentiment de son représentant légal.</p>	<p>Art. 34 LNat</p> <p>¹ La demande de libération des liens de la nationalité genevoise est adressée au Conseil d'Etat; ce dernier en donne connaissance à la commune d'origine du candidat.</p> <p>² Si le Conseil d'Etat estime, après avoir fait procéder à une enquête, que la demande peut être acceptée, il établit un acte de libération des liens de la nationalité genevoise mentionnant toutes les personnes comprises dans sa décision.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat notifie sa décision :</p> <p>a) à l'intéressé, si la demande a été présentée en vertu de l'article 33, lettre a, de la présente loi;</p>

<p>présentée en vertu de l'article 47, alinéa 1, lettre a;</p> <p>b) à l'autorité fédérale si la demande a été présentée en vertu de l'article 47, alinéa 1, lettre b.</p> <p style="text-align: center;"><i>Emolument</i></p> <p>⁵ Un émoulement est perçu pour la libération.</p>	<p>b) au département fédéral de justice et police si la demande a été présentée en vertu de l'article 33, lettre b, de la présente loi.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat perçoit un émoulement de chancellerie pour la libération.</p>		
<p>Section 2 Annulation par décision de l'autorité cantonale</p> <p>Art. 49 Annulation par décision du Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut annuler le droit de cité genevois ou la réintégration dans le droit de cité genevois obtenu par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.</p> <p>² La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi du droit de cité genevois. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégré. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p>	<p>Art. 35 LNat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut annuler la naturalisation genevoise ou la réintégration dans la nationalité genevoise obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.</p> <p>² La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégré. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p>	<p>Art. 36 al. 1 à 3 LN :</p> <p>¹ Le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.</p> <p>² La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégré. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p> <p>³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également à l'annulation par l'autorité cantonale de la naturalisation accordée conformément aux art. 9 à 19.</p>	<p>L'art. 49 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 35 Lnat. Seul le titre marginal a été modifié, afin de mentionner expressément le Conseil d'Etat, par opposition à l'art. 51 du projet de loi, lequel porte sur les compétences de l'autorité fédérale.</p>
<p>Art. 50 Procédure</p> <p>¹ Le citoyen genevois qui fait l'objet d'une procédure d'annulation du droit de cité genevois doit en être informé, par écrit, par le département et être invité à exercer son droit d'être entendu. Les membres de la</p>	<p>Art. 36 Lnat</p> <p>¹ Le citoyen genevois qui fait l'objet d'une procédure d'annulation ou de retrait de la nationalité genevoise doit en être informé par le Conseil d'Etat et être invité à faire valoir ses moyens. Les membres de la</p>	<p>Art. 36 al. 4, let. a et b, LN :</p> <p>^{4*} L'annulation fait perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception :</p> <p>a. les enfants qui, au moment où la</p>	<p>L'art. 50 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 36 Lnat, à la différence toutefois de l'autorité compétente pour informer les personnes visées par l'annulation. Une précision a également été</p>

<p>famille également concernés par cette procédure sont avisés individuellement.</p> <p>2 Si le lieu de résidence de l'intéressé est inconnu, l'avis est publié dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p><i>Personnes comprises dans l'annulation du droit de cité genevois</i></p> <p>3 L'annulation fait perdre le droit de cité genevois aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision qui annule. Font exception les enfants qui annulés. Font exception les enfants qui deviendraient apatrides ensuite de l'annulation ou ceux qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions prévues aux articles 17 à 26.</p> <p><i>Publication</i></p> <p>4 Le Conseil d'Etat fait publier dans la Feuille d'avis officielle le nom des personnes dont le droit de cité genevois, respectivement la nationalité suisse, a été annulé.</p>	<p>famille également concernés par cette procédure sont avisés individuellement.</p> <p>2 Si le lieu de résidence de l'intéressé est inconnu, l'avis est publié dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>3 L'annulation fait perdre la nationalité genevoise aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception les enfants qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions prévues aux articles 11 et 12.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat fait publier dans la Feuille d'avis officielle le nom des personnes à qui la nationalité genevoise a été retirée.</p>	<p>décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions de résidence prévues à l'art. 9 et les conditions d'aptitudes prévues à l'art. 11 ;</p> <p>b. les enfants qui deviendraient apatrides ensuite de l'annulation.</p>	<p>apportée en ce qui concerne le mode de communication par l'autorité compétente.</p>
<p>Section 3 Annulation et retrait par décision de l'autorité fédérale</p> <p>Art. 51 Annulation</p> <p>La naturalisation ou la réintégration accordée en application de la loi fédérale peut être annulée par l'autorité fédérale dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi du droit de cité genevois. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de</p>	<p>Art. 37 LNat</p> <p>La naturalisation ou la réintégration accordée en application de la loi fédérale peut être annulée par l'autorité fédérale dans un délai de deux ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les</p>	<p>Art. 36 al. 1 à 3 LN</p> <p>1 Le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.</p> <p>2 La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à</p>	<p>L'art. 51 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 37 LNat.</p>

<p>prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p>	<p>Art. 52 Retrait L'autorité fédérale peut en tout temps, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, retirer la nationalité suisse et le droit de cité genevois. à un double national, si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.</p>	<p>délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p> <p>³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également à l'annulation par l'autorité cantonale de la naturalisation accordée conformément aux art. 9 à 19.</p>	<p>Art. 42 L.N L'ODM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.</p>	<p>L'art. 52 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 38 L.Nat. Le titre a en outre été changé afin qu'il corresponde à celui de l'art.42 L.N.</p>
<p>délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p>	<p>Art. 38 L.Nat L'autorité fédérale peut en tout temps, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, retirer la nationalité suisse et genevoise à un double national, si sa conduite porte une grave atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.</p>	<p>Art. 42 L.N L'ODM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.</p>	<p>Art. 42 L.N L'ODM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.</p>	<p>L'art. 53 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 39 L.Nat. Par ailleurs, le titre a été simplifié, d'une part, et la date déterminante est à présent celle de l'entrée en force de la décision, d'autre part.</p>
<p>prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p>	<p>Section 4 Effets de la perte du droit de cité genevois Art. 53 Effets La perte du droit de cité genevois prend effet :</p> <ol style="list-style-type: none"> à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré libéré des liens du droit de cité genevois; à la date de la notification ou, à défaut, de la publication dans la Feuille fédérale par l'autorité fédérale, pour l'étranger libéré des liens du droit de cité genevois; à la date de l'entrée en force de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré ou l'étranger dont le droit de cité genevois a été annulé en vertu de l'article 49; à la date de l'entrée en force de la décision de l'autorité fédérale, pour l'étranger dont le droit de cité 	<p>Art. 39 L.Nat La perte de la nationalité genevoise prend effet :</p> <ol style="list-style-type: none"> à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de la notification ou, à défaut, de la publication dans la Feuille fédérale par l'autorité fédérale, pour l'étranger libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré ou l'étranger dont la naturalisation genevoise a été annulée en vertu de l'article 35 de la présente loi; à la date de la décision de l'autorité fédérale, pour l'étranger à qui la nationalité genevoise a été retirée en vertu des articles 37 ou 38 de la présente loi. 	<p>Art. 38 L.Nat L'autorité fédérale peut en tout temps, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, retirer la nationalité suisse et genevoise à un double national, si sa conduite porte une grave atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.</p>	<p>Art. 38 L.Nat L'autorité fédérale peut en tout temps, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, retirer la nationalité suisse et genevoise à un double national, si sa conduite porte une grave atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.</p>
<p>prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p>	<p>Art. 39 L.Nat La perte de la nationalité genevoise prend effet :</p> <ol style="list-style-type: none"> à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de la notification ou, à défaut, de la publication dans la Feuille fédérale par l'autorité fédérale, pour l'étranger libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré ou l'étranger dont la naturalisation genevoise a été annulée en vertu de l'article 35 de la présente loi; à la date de la décision de l'autorité fédérale, pour l'étranger à qui la nationalité genevoise a été retirée en vertu des articles 37 ou 38 de la présente loi. 	<p>Art. 39 L.Nat La perte de la nationalité genevoise prend effet :</p> <ol style="list-style-type: none"> à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de la notification ou, à défaut, de la publication dans la Feuille fédérale par l'autorité fédérale, pour l'étranger libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré ou l'étranger dont la naturalisation genevoise a été annulée en vertu de l'article 35 de la présente loi; à la date de la décision de l'autorité fédérale, pour l'étranger à qui la nationalité genevoise a été retirée en vertu des articles 37 ou 38 de la présente loi. 	<p>Art. 39 L.Nat La perte de la nationalité genevoise prend effet :</p> <ol style="list-style-type: none"> à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de la notification ou, à défaut, de la publication dans la Feuille fédérale par l'autorité fédérale, pour l'étranger libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré ou l'étranger dont la naturalisation genevoise a été annulée en vertu de l'article 35 de la présente loi; à la date de la décision de l'autorité fédérale, pour l'étranger à qui la nationalité genevoise a été retirée en vertu des articles 37 ou 38 de la présente loi. 	<p>Art. 39 L.Nat La perte de la nationalité genevoise prend effet :</p> <ol style="list-style-type: none"> à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de la notification ou, à défaut, de la publication dans la Feuille fédérale par l'autorité fédérale, pour l'étranger libéré des liens de la nationalité genevoise; à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour le Confédéré ou l'étranger dont la naturalisation genevoise a été annulée en vertu de l'article 35 de la présente loi; à la date de la décision de l'autorité fédérale, pour l'étranger à qui la nationalité genevoise a été retirée en vertu des articles 37 ou 38 de la présente loi.

<p>genevois a été retiré ou annulé en vertu des articles 51 ou 52.</p>	<p>Titre IV Acquisition et perte du droit de cité communal Chapitre I Acquisition d'un nouveau droit de cité communal</p>	<p>Art. 54 Conditions Le citoyen genevois peut demander d'acquérir :</p> <p>a) le droit de cité de sa commune de domicile s'il y a résidé d'une manière effective pendant 2 ans dont les 12 mois qui précèdent sa requête;</p> <p>b) le droit de cité de son conjoint ou de son partenaire enregistré lorsqu'il était célibataire.</p>	<p>Art. 40 LNat Le citoyen genevois peut demander d'acquérir :</p> <p>a) le droit de cité de sa commune de domicile s'il y a résidé d'une manière effective pendant 2 ans dont les 12 mois qui précèdent sa requête;</p> <p>b) le droit de cité de son conjoint ou de son partenaire enregistré lorsqu'il était célibataire.</p>	<p>L'art. 54 LDCG correspond en tout point à l'art. 40 LNat.</p>
<p>Art. 55 Conjoint, partenaire enregistré et enfants</p> <p>¹ Lorsque la requête émane d'un citoyen marié ou lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint ou le partenaire enregistré que si ce dernier y consent par écrit.</p> <p>² Les enfants mineurs du requérant sont compris dans sa requête; toutefois, ils doivent y consentir par écrit s'ils ont plus de 16 ans. L'assentiment de l'autre parent est en outre nécessaire si le requérant ne bénéficie pas de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. L'assentiment de l'autre parent n'est toutefois pas requis lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou</p>	<p>Art. 41 LNat</p> <p>¹ lorsque la requête émane d'un citoyen marié ou lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint ou le partenaire enregistré que si ce dernier y consent par écrit.</p> <p>² Ses enfants mineurs sont compris dans sa requête; toutefois, ils doivent y consentir par écrit s'ils ont plus de 16 ans. L'assentiment du représentant légal est en outre nécessaire si le candidat n'exerce pas sur eux l'autorité parentale.</p> <p>³ Le mineur genevois qui présente une demande de droit de cité communal à titre individuel doit produire l'assentiment de son représentant légal.</p>	<p>Art. 55 LDCG correspond à l'art. 41 LNat, à l'exception toutefois des précisions apportées concernant l'autorité parentale selon les nouvelles dispositions du code civil.</p>		

<p>qu'il se désimérse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.</p> <p>³ Le mineur genevois qui présente une demande de droit de cité communal à titre individuel doit produire l'assentiment de ses deux parents, en cas d'autorité parentale conjointe. L'exception et la réserve prévues à l'alinéa 2 sont également applicables.</p>			
<p>Art. 56 Procédure Le requérant présente sa requête auprès du conseil administratif ou du maire de la commune concernée.</p>	<p>Art. 42 LNat Le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc auprès du conseil administratif ou du maire de la commune concernée.</p>		<p>L'art. 56 LDCG correspond à l'art. 42 LNat, à la différence toutefois qu'il n'est plus fait référence au « formulaire ad hoc ».</p>
<p>Art. 57 Octroi du droit de cité communal Le conseil administratif ou le maire examine si le requérant remplit les conditions prévues à l'article 54 et décide de l'octroi au requérant du droit de cité communal.</p>	<p>Art. 43 LNat Le conseil administratif ou le maire examine si le candidat remplit les conditions prévues à l'article 40 et décide de l'octroi au requérant du droit de cité communal.</p>		<p>L'art. 57 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 43 LNat.</p>
<p>Art. 58 Emolument ¹ Un émoulement n'excédant pas 100 F peut être perçu. ² Toutefois, aucun émoulement ne peut être exigé du citoyen genevois qui est domicilié sur le territoire de la commune et y a vécu pendant 10 ans au moins, dont les 5 dernières années de manière ininterrompue.</p>	<p>Art. 44 LNat ¹ Un émoulement n'excédant pas 100 F peut être perçu. ² Toutefois, aucun émoulement ne peut être exigé du citoyen genevois qui est domicilié sur le territoire de la commune et y a vécu pendant au moins 10 ans.</p>		<p>L'art. 58 LDCG correspond à l'art. 44 LNat, à la différence toutefois qu'il est à présent précisé, au deuxième alinéa, que les 5 dernières années doivent avoir été effectuées de manière ininterrompue.</p>

<p>Art. 59 Communication La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif ou le maire au service état civil et légalisations.</p>	<p>Art. 45 LNat La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif ou le maire au service de l'état civil</p>	<p>L'art. 59 LDCG correspond en tout point à l'art. 45 LNat.</p>
<p>Art. 60 Refus Le conseil administratif ou le maire qui refuse le droit de cité communal communique par écrit sa décision à l'intéressé.</p>	<p>Art. 46 LNat Le conseil administratif ou le maire qui refuse le droit de cité communique sa décision à l'intéressé.</p>	<p>L'art. 60 LDCG correspond à l'art. 46 LNat, avec toutefois la précision que la décision de refus doit être communiquée « par écrit » au requérant.</p>
<p>Art. 61 Réintégration ¹ La Genevoise qui a perdu son droit de cité par mariage avec un Genevois originaire d'une autre commune peut demander gratuitement sa réintégration dans son droit de cité de célibataire. ² Le Genevois qui a perdu son droit de cité par acquisition de celui d'une autre commune peut demander sa réintégration dans son ancien droit de cité.</p>	<p>Art. 47 LNat ¹ La Genevoise qui a perdu son droit de cité par mariage avec un Genevois originaire d'une autre commune peut demander gratuitement sa réintégration dans son droit de cité de célibataire. ² Le Genevois qui a perdu son droit de cité par acquisition de celui d'une autre commune peut demander sa réintégration dans son ancien droit de cité.</p>	<p>L'art. 61 LDCG correspond en tout point à l'art. 47 LNat.</p>
<p>Chapitre II Perte du droit de cité communal</p>		
<p>Art. 62 Par le seul effet de la loi Le Genevois qui acquiert le droit de cité d'une autre commune du canton de Genève garde son droit de cité communal, en application de l'article 54, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de l'acquisition de son nouveau droit de cité communal.</p>	<p>Art. 48 LNat Le Genevois perd son droit de cité communal lorsqu'il acquiert le droit de cité d'une autre commune du canton, en application de l'article 40 de la présente loi, sous réserve d'une déclaration expresse dans les 3 mois qui suivent, auprès de l'autorité compétente.</p>	<p>La disposition correspond à l'art. 48 LNat. La teneur de la disposition a toutefois été changée, afin de prendre en compte la problématique des inscriptions dans INFOSTAR.</p>
<p>Art. 63 Par décision de l'autorité communale</p>	<p>Art. 49 LNat Le citoyen genevois peut, s'il conserve au</p>	<p>Par souci de clarté, les art. 49 et 51 LNat ont été regroupés en une seule</p>

<p>disposition.</p>		<p>moins un droit de cité communal, demander au conseil administratif ou au maire de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, s'il est domicilié en dehors de la commune.</p> <p>Art. 51 LNat</p> <p>¹ Le conseil administratif ou le maire libère le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.</p> <p>² Aucune taxe n'est perçue.</p>
<p>L'art. 64 LDCG correspond à l'art. 50 LNat, à la différence toutefois qu'il n'est plus fait référence au « formulaire ad hoc », d'une part, et des précisions sont apportées concernant l'autorité parentale selon les nouvelles dispositions du code civil.</p>		<p>Art. 50 LNat</p> <p>¹ Le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc au conseil administratif ou au maire de la commune de laquelle il entend renoncer au droit de cité.</p> <p>² Le citoyen genevois mineur qui présente une demande de libération de droit de cité communal doit produire l'assentiment de son représentant légal.</p>
<p>¹ Le citoyen genevois peut, s'il conserve au moins un droit de cité communal, demander au conseil administratif ou au maire de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, s'il est domicilié en dehors de la commune.</p> <p>² Le conseil administratif ou le maire libère le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.</p> <p>³ Aucune taxe n'est perçue.</p>		<p>Art. 64 Procédure</p> <p>¹ Le requérant présente sa requête au conseil administratif ou au maire de la commune de laquelle il entend renoncer au droit de cité.</p> <p>² Le citoyen genevois mineur qui présente une demande de libération du droit de cité communal doit produire l'assentiment de ses deux parents, en cas d'autorité parentale conjointe. L'assentiment de l'autre parent n'est pas requis lorsque le parent qui détient la garde démontre que l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable ou qu'il se désintéresse de la procédure. Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant demeurent le cas échéant réservées.</p>

<p>Art. 65 Communication et effets La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif ou le maire de la commune concernée au service état civil et légalisations et prend effet à cette date.</p>	<p>Art. 52 LNat La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif ou le maire au service de l'état civil et prend effet à cette date.</p>	<p>L'art. 65 LDCG correspond en tout point à l'art. 52 LNat.</p>
<p>Titre V Dispositions finales et transitoires</p>		
<p>Art. 66 Règlement d'application ¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi. ² Le Conseil d'Etat désigne le département compétent en matière d'acquisition et de perte du droit de cité genevois.</p>	<p>Art. 54 LNat ¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi. ² Le Conseil d'Etat désigne le département compétent en matière d'acquisition et de perte de la nationalité genevoise.</p>	<p>L'art. 66 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 54 LNat.</p>
<p>Art. 67 Clause abrogatoire La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est abrogée.</p>	<p>Art. 55 LNat La loi sur la nationalité genevoise, du 16 décembre 1955, est abrogée.</p>	<p>L'art. 67 LDCG reprend, en l'adaptant, l'art. 55 LNat.</p>
<p>Art. 68 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 56 LNat Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>L'art. 68 LDCG correspond en tout point à l'art. 56 LNat.</p>
<p>Art. 69 Dispositions transitoires ¹ Les articles 50 et 51 de la loi fédérale s'appliquent à toutes les demandes pendantes pour l'octroi de la nationalité suisse. ² Les articles 50 et 51 de la loi fédérale sont applicables par analogie pour le droit de cité genevois et le droit de cité communal.</p>	<p>Art. 50 LN ¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. ² Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.</p>	<p>L'art. 69 LDCG correspond à l'art. 57 LNat. Pour éviter tout conflit potentiel d'interprétation, l'alinéa 1 renvoie aux dispositions transitoires de la LN (art. 50 et 51) pour toutes les demandes relatives à la nationalité suisse. L'alinéa 2 procède de même, mais cette fois-ci par renvoi analogique, pour toutes les demandes relatives aux droits de cité genevois et communal.</p>

		<p>Art. 51 LN</p> <p>¹ L'enfant étranger né du mariage d'une Suisse et d'un étranger et dont la mère possédait la nationalité suisse avant sa naissance ou à sa naissance peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.</p> <p>² L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1er janvier 2006 peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions prévues à l'art. 1, al. 2, et s'il a des liens étroits avec la Suisse.</p> <p>³ L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1er janvier 2006 et dont les parents se marient ensemble acquiert la nationalité suisse comme s'il l'avait acquise à la naissance s'il remplit les conditions prévues à l'art. 1, al. 2.</p> <p>⁴ L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son père ou de sa mère suisse ou le droit de cité cantonal et communal que possédait son père ou sa mère suisse en dernier lieu et obtient ainsi la nationalité suisse.</p> <p>⁵ Les conditions prévues à l'art. 20 sont applicables par analogie.</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------